

CRÉER SON ENTREPRISE AVEC EUROP'ESSONNE

GUIDE
2014



FORMER

ACCOMPAGNER

SENSIBILISER

HÉBERGER

FINANCER

L'Agence
pour l'Economie
en Essonne



e²
europ'essonne
Communauté d'Agglomération

L'ÉDITO DU PRÉSIDENT

En 2010, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne a créé la Maison de la Création d'Entreprises (MCE) afin de soutenir l'entrepreneuriat sur son territoire.

Cette structure facilite la création d'entreprises en accueillant et en accompagnant les porteurs de projets depuis l'idée jusqu'à l'immatriculation.

Les formations et ateliers de soutien à la création, la couveuse d'entreprises... , sont autant d'actions qui répondent aux besoins des porteurs de projet et s'inscrivent dans la démarche d'Europ'Essonne pour favoriser la création d'emplois et le développement économique sur son territoire.

C'est dans ce contexte, qu'elle a développé, avec l'Agence pour l'Economie en Essonne, un partenariat autour de l'entrepreneuriat en développant des actions concrètes et complémentaires à celles déjà existantes : « l'antenne relais création », « le club des entrepreneurs », « les concours d'idées »...

Ce guide de la création d'entreprises est un concentré de tous les outils mis à votre disposition sur le territoire d'Europ'Essonne : des outils pour créer votre boîte !

J'espère qu'il vous apportera les repères essentiels qui vous permettront de passer de l'intention à la réalisation de vos projets.

Vincent DELAHAYE
Sénateur,
Maire de Massy,
Président de la Communauté
d'agglomération Europ'Essonne

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EUROP'ESSONNE – PROFIL

Née en janvier 2007, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne regroupe aujourd'hui 14 communes : Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Monthéry, Nozay, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette et Villejust.

La nouvelle Europ'Essonne compte ainsi plus de 150 000 habitants.

Elle met en place de nombreuses actions pour accompagner les entrepreneurs europessoniens et renforcer l'attractivité de ses parcs d'activités.

UN ENGAGEMENT POUR LA CREATION D'ENTREPRISES

Créateurs d'entreprises, Europ'Essonne vous accompagne !

Concrétisez vos idées en créant votre entreprise

La Communauté d'agglomération Europ'Essonne vous accompagne dans votre parcours de création d'entreprise avec différents outils et structures qu'elle met à votre disposition :

LES STRUCTURES :

- La Maison de la Création d'Entreprises,
- L'antenne relais création de l'AEE,
- La couveuse d'entreprises,
- La pépinière d'entreprises APIS DEVELOPPEMENT et son espace de coworking « l'Orangerie »,
- Le Service Emploi Insertion.

LES OUTILS :

- Des formations spécifiques aux créateurs d'entreprises,
- L'aide aux levées de fonds indispensables pour financer votre projet de création d'entreprise,
- La plateforme E2 Crea,
- « Le Club des entrepreneurs »,
- Actions de sensibilisation à l'esprit d'entreprise dans les lycées et les collèges du territoire,
- Mise en place d'un concours d'idées à la création pour les jeunes et les scolaires.

CONTACTS CREATION D'ENTREPRISES ET ACCOMPAGNEMENT

Stéphanie CLEMENÇON
01 69 09 45 64/ 06 24 64 37 12
stephanie.clemencon@europessonne.fr

Pour toute correspondance :
CAEE
30 avenue Carnot
91300 Massy

LES ETAPES DE LA CREATION DE VOTRE ENTREPRISE _____ page 5

Les étapes
de la création

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VOUS ACCOMPAGNE

- LA MAISON DE LA CRÉATION D'ENTREPRISES _____ Page 56
- LA COUVEUSE D'ENTREPRISES _____ Page 57
- LES OUTILS DE FORMATION _____ Page 71
- L'HEBERGEMENT _____ Page 77
- APIS DÉVELOPPEMENT _____ Page 78

Accompagnement

FINANCEMENT

- LES EXONÉRATIONS _____ page 83
- LE FINANCEMENT _____ page 87
- LES GARANTIES BANCAIRES _____ page 101

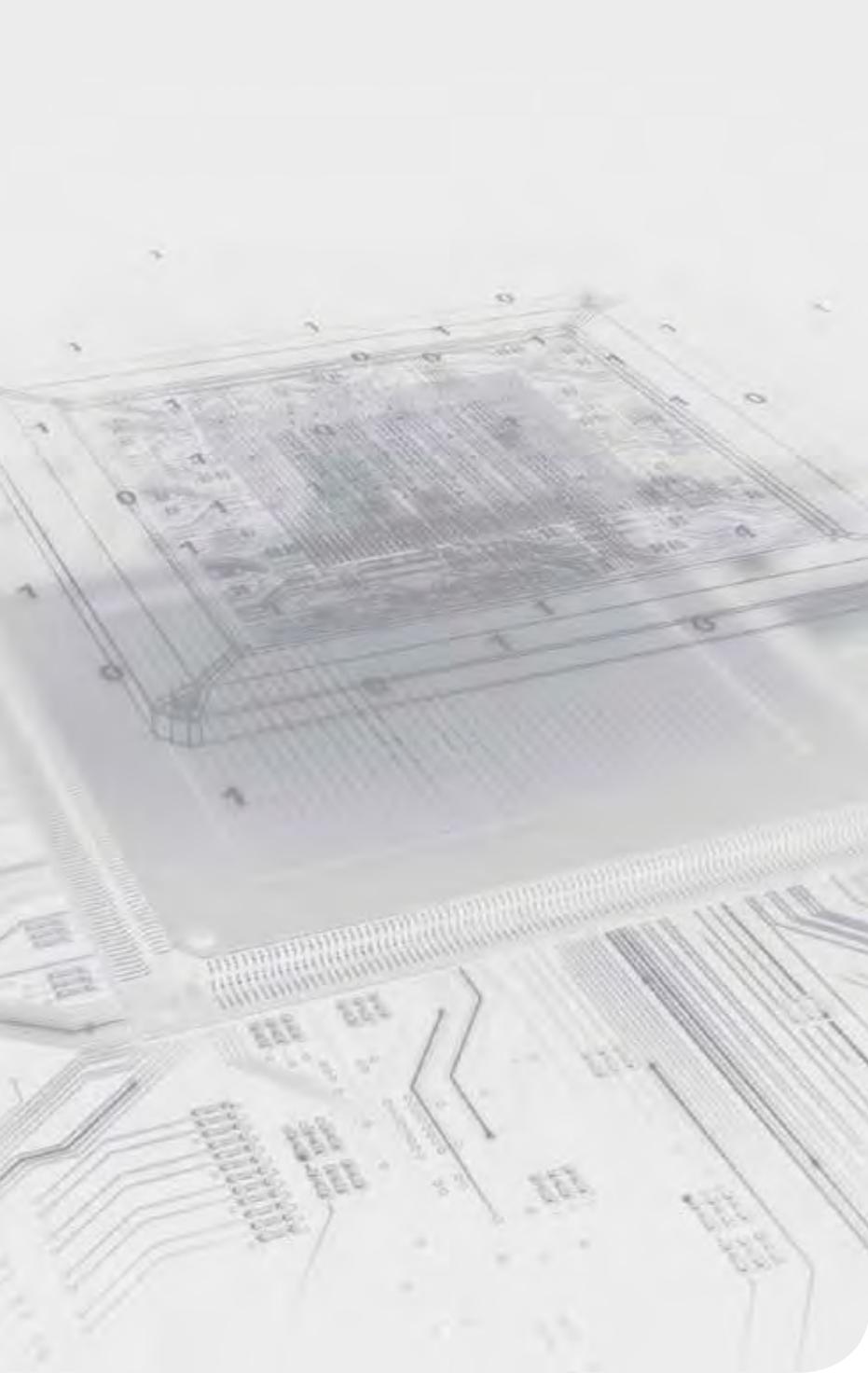
Financement

LES AIDES À L'EMBAUCHE _____ page 105

Les aides
à l'embauche

ANNEXES _____ page 123

Annexes



Les étapes de la création

**Les étapes
de la création**

Les étapes de la création de votre entreprise

- ✓ Les étapes de la création de votre entreprisepage 6
- ✓ Posons-nous les bonnes questionspage 7
- ✓ Devenir dirigeant ?page 11
- ✓ Se rendre disponible pour la création ?page 12
- ✓ Statut social du Dirigeant.....page 15
- ✓ Quel statut social ?page 16
- ✓ Quelle forme juridique ?page 21
- ✓ Quel statut fiscal ?page 28
- ✓ Régime d'imposition de l'entreprise.....page 29
- ✓ Comment chiffrer le projet.....page 34
- ✓ Quel statut social pour le conjoint du chef d'entreprise
et ses salariés ?page 44
- ✓ Où installer votre entreprise ?page 47
- ✓ Comment s'immatriculer ?page 50
- ✓ Et après la création ?page 52
- ✓ Trucs et astuces pour bien démarrerpage 53

Posons-nous les bonnes questions

✓ VOUS, LE CREATEUR

Quelle est votre formation ?

.....
.....

Quelles sont vos principales expériences professionnelles ?

.....
.....
.....

Pensez-vous qu'il vous manque des compétences pour être un bon chef d'entreprise ?

.....
.....
.....

Quelles sont vos motivations pour créer ?

.....
.....

Avez-vous mesuré les impacts personnels qu'entraînera votre création ?

.....

✓ LE PROJET ET VOUS

Dans quelle activité voulez-vous vous créer ? Quels services et produits allez-vous apporter ?

.....
.....
.....

Quelle réglementation s'impose à vous ?

.....
.....
.....

Disposez-vous d'un réseau de connaissances dans ce domaine d'activités ?

.....
.....

✓ CONCLUSION

Quels points positifs ou de vigilance avez-vous décelé ? Etes-vous personnellement prêt pour vous lancer ? Ressentez-vous des besoins de formation ?

.....
.....

Posons-nous les bonnes questions (suite)

✓ VOUS

Etes-vous seul à mener ce projet ? (combien êtes-vous ?)

Etes-vous marié, si oui sous quel régime matrimonial ?

Etes-vous propriétaire de biens immobiliers ?

✓ LE FINANCEMENT

Disposez-vous d'un capital ? De quel montant ?

Envisagez-vous d'emprunter de l'argent ?

Devez-vous faire appel à un associé financeur ?

✓ LE RISQUE

Votre activité présentera-t-elle des risques importants (Commandes d'un montant élevé, risque d'impayés, nombre de clients restreint ?)

✓ CONCLUSION

Le nombre de créateurs, le type d'activité et les risques que présente l'entreprise sont des éléments déterminants dans le choix du montage du projet, notamment pour définir la forme juridique de la future entreprise.

L'apport personnel, le montant des investissements et les emprunts bancaires influencent également le choix de la forme juridique.

Posons-nous les bonnes questions (suite)

✓ LE MARCHE

Vos produits sont-ils nouveaux, sont-ils déjà vendus, distribués ?

.....
.....

Correspondent-ils à des besoins ponctuels ou récurrents ?

.....
.....

Comment allez-vous faire connaître votre entreprise à vos futurs clients ?

.....
.....

✓ VOTRE CLIENTELE

Qui sont vos clients ? (particuliers, professionnels, critères d'âge, sexe, habitudes de consommation...)

.....
.....

Quels sont leurs besoins ? (prix, qualité, originalité...)

.....
.....

Où sont situés vos clients ?

.....
.....

✓ LA CONCURRENCE

Connaissez-vous vos concurrents, qui sont-ils ?

.....
.....

Quels prix pratiquent-ils ?

.....
.....

Quels sont les points qui peuvent créer la différence avec vos concurrents ? (Compétences spécifiques, attentes du marché...)

.....
.....

Posons-nous les bonnes questions (suite)

✓ VOTRE LIEU D'IMPLANTATION

Avez-vous besoin d'un local ? Y-a-t'il des contraintes à respecter ? (technique, accessibilité,...)

.....

Quelle serait l'implantation idéale ?

.....

.....

✓ VOS FOURNISSEURS

Avez-vous déterminé vos futurs fournisseurs ?

.....

.....

Pourquoi les avez-vous choisis ?

.....

.....

.....

.....

✓ CONCLUSION

Connaître sa clientèle, ses attentes et pouvoir mettre en face le produit adapté ou répondre à ses exigences est le point de départ de la démarche commerciale.

Dans un second temps, l'enjeu est de séduire la clientèle, l'atteindre par les meilleurs moyens et concevoir les outils de communication porteurs des messages et de l'image de votre entreprise.

Ces éléments sont les premiers pas vers la stratégie commerciale.

Devenir dirigeant ?

Entreprendre ne signifie pas uniquement produire ou vendre des biens ou services ; c'est aussi opter pour un nouveau mode de vie personnel et professionnel.

Diriger une entreprise nécessite d'avoir des connaissances dans de nombreux domaines. Le chef d'entreprise est obligé de « toucher à tout » : le marketing, le commercial, la comptabilité, la gestion, le droit,...

Devenir entrepreneur, c'est

- Travailler durement sans compter son temps,
- Acquérir de nouvelles compétences,
- Savoir s'organiser et gérer son temps,
- Etre autonome et peut-être se sentir isolé,
- Prendre des risques,
- Motiver et manager son équipe,
- Etre prêt à subir une éventuelle perte de revenus,
- Trouver un nouvel équilibre entre vie professionnelle et vie familiale
- ...

Etes-vous prêt à sauter le pas ? Avez-vous songé à des actions correctrices qui peuvent vous amener soit à différer ou modifier votre projet soit à acquérir une formation ou une expérience complémentaire ?

NB : la plupart des activités artisanales est réglementée. L'exercice de ces activités requiert un diplôme minimum CAP/BEP ou de justifier de 3 années d'expérience dans la profession concernée. D'autres activités sont soumises à l'obtention d'une capacité spécifique (taxi, ambulance, transports, agence de voyages...). N'hésitez pas à vérifier les préalables réglementaires

Afin d'éviter l'isolement du chef d'entreprise, n'hésitez pas à vous rapprocher des structures d'accueil et d'accompagnement des créateurs qui vous apporteront une aide précieuse dans l'élaboration et le développement de votre projet.

Se rendre disponible pour la création ?

Afin de mener à terme votre projet de création, vous avez entamé des démarches, cherché des informations, rencontré des professionnels et partenaires.

Vous avez pris la décision de créer et pour autant, vous souhaitez minimiser les risques. Plusieurs alternatives existent :

✓ LE CONGÉ POUR CRÉATION

Principe :

Si vous êtes salarié et que vous souhaitez créer une entreprise, vous pouvez solliciter de la part de votre employeur un congé création d'entreprise afin de vous consacrer entièrement au projet. A la fin du dispositif, le salarié a l'assurance de retrouver, s'il le souhaite, un emploi dans son entreprise.

Bénéficiaires :

les salariés des entreprises privées.

Les conditions :

avoir une ancienneté de 24 mois au moins, consécutifs ou non, dans l'entreprise ou dans toute entreprise du même groupe, ne pas avoir bénéficié d'un congé création ou d'un temps partiel pour création au cours des 3 dernières années.

Durée :

le congé a une durée d'1 an maximum renouvelable 1 fois.

Le salarié peut utiliser ce congé soit en s'absentant de son entreprise, soit en conservant une activité salariée réduite. En cas de travail à temps partiel, le versement du salaire est maintenu au prorata du nombre d'heures de travail effectuées. Certaines obligations demeurent et, en particulier, les obligations de loyauté et de discrétion du salarié.

Durant le congé création, le contrat de travail est suspendu mais il n'est pas rompu. Ainsi les effets du contrat sont suspendus et notamment le versement du salaire.

Protection sociale :

- Les salariés bénéficiant d'un congé création à temps plein continuent d'être couverts par la sécurité sociale.
- En cas de congé création à temps partiel le salarié bénéficie du régime de protection sociale des salariés au titre de son contrat de travail.

Formalités :

Pour solliciter un congé création d'entreprise, le salarié doit informer l'employeur de sa démarche 2 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Il doit préciser :

- la date de début du congé ou de la période de travail à temps partiel envisagée,
- la durée du congé ou de la période de travail à temps partiel envisagée,
- le cas échéant, la réduction de temps de travail désirée,
- la nature de l'activité de l'entreprise à créer ou à reprendre.

Se rendre disponible pour la création ? (suite)

L'employeur doit informer le salarié de sa réponse par lettre remise en main propre contre décharge, ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de réponse de l'employeur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre, vaut acceptation.

Dans les entreprises de moins de 200 salariés :

l'employeur peut refuser le congé création si l'absence du salarié a des conséquences préjudiciables pour l'entreprise ou si le salarié envisage de créer une activité directement concurrente de son employeur.

Ce refus doit être motivé.

Fin du congé création :

le salarié doit informer son employeur par lettre RAR trois mois avant la fin du congé, de sa volonté de réintégrer l'entreprise ou de démissionner.

- Au moment de sa réintégration, il n'est pas nécessaire que le salarié fournisse à son employeur, la preuve de la création/reprise d'entreprise.

Pour tous renseignements supplémentaires vous pouvez contacter la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) unité territoriale de l'Essonne. www.travail-solidarite.gouv.fr

✓ LE SALARIÉ CRÉATEUR

Un salarié peut créer une entreprise tout en restant salarié à condition que l'entreprise nouvellement créée ne concurrence pas celle de son employeur (respect des obligations de loyauté, de fidélité, de discrétion, de réserve et de non concurrence).

✓ CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES

Selon votre situation et l'activité indépendante que vous envisagez, les conditions de cumul diffèrent :

Vous êtes fonctionnaire à temps plein et vous souhaitez créer une entreprise

- 1) Vous pouvez conserver votre emploi à temps plein dans la fonction publique. Le cumul est alors possible pour une durée de deux ans maximum, avec prolongation possible d'un an au maximum.
- 2) Vous pouvez solliciter un service à temps partiel pour création d'entreprise. Le cumul est alors possible pendant une durée d'un an et peut être prolongée d'au plus un an.

Vous êtes fonctionnaire à temps partiel inférieur à 70 % de la durée légale de travail et souhaitez créer une entreprise.

Dans ce cas, vous pouvez exercer une activité indépendante, quelle que soit sa nature, sans limitation dans le temps, si votre activité n'est pas incompatible avec vos obligations de service et si cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public.

Se rendre disponible pour la création ? (suite)

Formalités :

déclarer par écrit à l'autorité administrative, au moins 2 mois avant la date de création/reprise d'entreprise en mentionnant la forme et l'objet social de l'entreprise, le secteur d'activité et les subventions publiques accordées. L'administration rend un avis quant à la compatibilité des 2 activités.

• Pour certaines activités libérales :

Le cumul n'est pas limité dans le temps pour les activités libérales suivantes :

- la production d'œuvres de l'esprit,
- l'exercice des professions libérales découlant de la nature des fonctions exercées par les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et pour les personnes pratiquant des activités à caractère artistique.

Il est possible de demander une mise en disponibilité pour création d'entreprise. Celle-ci varie d'un corps à l'autre ; il est indispensable de se renseigner auprès du service du personnel concerné.

Les fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, peuvent prétendre, sous certaines conditions, à une indemnité d'un montant maximal de 2 ans de rémunération brute annuelle (rémunération perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission). Ne peuvent en bénéficier les fonctionnaires se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à la pension de retraite.

Les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale, peuvent bénéficier d'une indemnité de départ volontaire s'ils démissionnent pour créer ou reprendre une entreprise moins de cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à la pension de retraite.

Son montant ne peut excéder le double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Statut social du Dirigeant

Toute personne qui travaille en France ne travaille pas forcément sous le même statut, sous le même régime et avec les mêmes protections juridiques et sociales.

En effet, que l'on soit dirigeant ou salarié, subordonné dans son travail ou employeur, les caisses et les risques ne sont pas les mêmes.

C'est pour cela que ces deux catégories de travailleurs ont chacune leur régime particulier, celui des travailleurs Salariés (TS) et celui des travailleurs Non Saliariés (TNS)

✓ LE TRAVAILLEUR SALARIÉ

Le statut social du travailleur salarié est celui que l'on rencontre fréquemment dès lors que l'on est employé dans une entreprise.

Il a pour but de protéger le salarié et ne peut s'appliquer que lorsque le salarié est tenu par un lien de subordination.

Il concerne tous les individus qui exercent une activité dans l'entreprise, qu'il s'agisse d'un associé minoritaire ou égalitaire dans une SARL mais aussi d'un simple salarié qui ne posséderait aucune part (on parle ici de minorité ou égalité absolue, moins de 50% ou 50% des parts sociales).

Ce régime est régi, entre autres, par le code du travail qui détermine le salaire minimum, la durée maximum du temps de travail ou les conditions d'exercice du métier par les conventions collectives.

Le salarié doit disposer d'un contrat de travail, d'une fiche de paie. Il est affilié à la Sécurité sociale, cotise pour sa retraite ou encore pour ses indemnités perte d'emploi.

Les charges sociales sont payées par l'employeur pour son propre compte, c'est la part patronale ou pour le compte de son salarié, c'est la part salariale.

Ainsi le salarié reçoit une rémunération brute sur laquelle il déduit ses charges sociales pour obtenir un salaire net.

En cas de perte d'emploi, le salarié peut prétendre à une indemnité mensuelle.

Certaines fonctions n'ouvrent pas droit au versement d'indemnité de chômage ; c'est le cas pour le gérant minoritaire ou égalitaire de SARL et la ou les personnes détenant le contrôle effectif d'une SA (administrateur, Président, Directeur Général).

Le régime des Travailleurs salariés s'accompagne d'un certain nombre de taxes prélevées sur la base de la masse salariale, taxe d'apprentissage, 1% patronal, taxe sur les salaires (entreprises non assujetties à TVA).

Enfin, en plus de la retraite de base, deux régimes de retraite complémentaire sont obligatoires, pour les non cadres, il s'agit d'ARRCO et pour les cadres d'AGIRC.

Vous trouverez l'ensemble des charges et les taux applicables ci-dessous, il est à noter que certains taux sont différents en fonction du montant de la rémunération, ou si il y a dépassement du Plafond de la Sécurité Sociale et si l'effectif excède 9 voire 10 salariés.

Quel statut social ?

Charges sociales et fiscales sur salaires

	Charges	Taux en %			Assiette mensuelle	
		Employeur	Salarié	Total		
Sécurité Sociale	Assurance maladie	12,80	0,75	13,55	Totalité du salaire	
	Assurance vieillesse : - plafonnée - déplafonnée	8,45 1,75	6,80 0,25	15,25 2,00	0 à 3129 € Totalité du salaire	
	Allocations familiales	5,25		5,25	Totalité du salaire	
	Accident du travail	Taux variable selon le risque de l'entreprise			Totalité du salaire	
	Aide au logement (FNAL) Supplément pour les entreprises de 20 salariés et +	0,10 0,50		0,10 0,50	0 à 3129 € Totalité du salaire	
	Taxe prévoyance complémentaire Entreprise à partir de 10 salariés	8,00		8,00	Montant des cotisations patronales de prévoyance	
	POLE EMPLOI	4,00	2,40	6,40	0 à 12 516 €	
Assurance chômage	APEC	0.036	0.024	0.060	0 à 12 516 €	
	Fonds National des Garanties de Salaires	0,30		0,30	0 à 12 516 €	
	AGFF non cadres : - tranche 1 - tranche 2	1,20 1,30	0,80 0,90	2,00 2,20	0 à 3129€ 3129 € à 9387 €	
Retraite complémentaire	AGFF cadres : - tranche A - tranche B Dû aussi par les mandataires sociaux gérant minoritaires ou égalitaires SARL, PDG de SA...)	1,20 1,30	0,80 0,90	2,00 2,20	0 à 3129 € 3129 € à 12 516 €	
	Retraite complémentaire ARCCO (entreprise nouvelle) : - non cadres (minimum) - non cadres - cadres (minimum)	4,58 12,08 4,58	3,05 8,05 3,05	7,63 20,13 7,63	0 à 3129 € 3129 à 12 516 € 0 à 3129 €	
	Retraite des cadres AGIRC : - sur tranche B - sur tranche C Contribution Exceptionnelle et Temporaire	12,68 répartition 0,22	7,75 libre 0,13	20,43 20,43 0,35	3129 € à 12 516 € 12 516 € à 25 032 € 0 à 25 032 €	
	Prévoyance cadre (minimum)	1,50		1,50	0 à 3129 €	
Taxes	Taxe d'apprentissage	0,58		0,58	Totalité du salaire	
	Contribution supp à l'apprentissage (entreprise de 250salariés et + sous conditions)	0.10			Totalité du salaire	
	Contribution au développement de l'apprentissage	0.18			Totalité du salaire	
	Contribution de solidarité pour l'autonomie	0,30		0,30	Totalité du salaire	
	CSG		7,50	7,50	Sur 98,25% du salaire dans la limite de 148 128€ Puis sur la totalité du salaire	
	CRDS		0,50	0,50		
	Uniquement pour les entreprises de 10 à 20 salariés					
	Formation professionnelle	1,05		1,05	Totalité du salaire	
	Versement de transport	variable		variable	Totalité du salaire	
	Uniquement pour les entreprises de – de 10 salariés					
Formation professionnelle	0,55		0,55	Totalité du salaire		
Uniquement pour les entreprises de 20 salariés et +						
Formation professionnelle	1,60		1,60	Totalité du salaire		
Effort de construction	0,45		0,45	Totalité du salaire		
Versement de transport	variable		variable	Totalité du salaire		
Uniquement pour les entreprises avec CDD						
Formation professionnelle	0,01		0,01	Salaires CDD		
Pour toutes les entreprises						
Taxe sur les salaires	4,25 8,50 13,60		4,25 8,50 13,60	0 à 7604 € 7604 € à 15185€ au-delà de 15185€		

*chiffre à jour au 1^{er} janvier 2014

Quel statut social ?

Charges sociales et fiscales sur salaires (suite)

✓ LE TRAVAILLEUR NON SALARIÉ

Ce régime concerne les dirigeants effectifs : les chefs d'entreprise individuelle, les gérants majoritaires, les associés en co-gérance dont l'addition des parts détenues est supérieure à 50%.

Dans ce régime, il n'existe pas de salaire minimum, de jours de congés payés ou de nombre d'heures de travail maximum. Le dirigeant n'a pas d'indemnités de perte d'emploi en cas d'échec de son entreprise, mais il existe des assurances facultatives.

Le montant des charges à payer dépend directement de la rémunération, mais en fonction de la forme juridique de l'entreprise la base retenue n'est pas la même.

- Dans le cas d'une entreprise individuelle, le montant des charges sociales a pour base le montant du bénéfice.
- Pour une société, la base de calcul est la charge nommée Rémunération du dirigeant, dans le compte d'exploitation.

Il n'existe pas de part salariale ou patronale, mais un montant de charges que le dirigeant doit régler aux différentes caisses. En effet, pour assurer sa protection sociale, le dirigeant est affilié, dès la création de l'entreprise, directement par le Centre de Formalités des Entreprises, aux caisses sociales qui assurent sa couverture. En fonction de l'activité, les caisses concernées ne sont pas les mêmes mais elles regroupent toujours les domaines suivants :

Couverture maladie maternité
Caisse de retraite de base et complémentaire
Allocations Familiales, CSG/CRDS

Le règlement des charges sociales se fait selon un calendrier propre à chaque caisse, par semestre, trimestre ou même mensuellement.

Il n'existe pas de taux fixe de charges pour l'ensemble des professionnels dirigeant mais le montant total des charges des TNS est inférieur à celui des TS. Il faut cependant noter que les prestations proposées ne sont pas identiques puisqu'il n'y a pas de garantie en cas de perte d'emploi, une retraite complémentaire plus faible...

Il est possible de recourir à des complémentaires retraites et santé. Si ces dernières entrent dans le champ de la loi Madelin, elles pourront être prises en charge par l'entreprise.

Le calcul des charges des TNS se fait selon un mode décalé. En effet, utilisant pour base un bénéficiaire ou une charge, elle ne peut être calculée qu'une fois les comptes clos. Ainsi, le montant demandé au titre de l'année N n'est appelé qu'au cours de l'année N+1.

Au cours de la première année seule une provision est demandée. Le paiement des charges comporte donc une provision et une régularisation.

La première provision est de l'ordre de 3500 euros environ. Elle sera complétée par une régularisation au cours du second semestre de l'année N+1. Il s'agira alors de constater le montant perçu par le dirigeant, d'appliquer les taux en vigueur et de comparer la somme due à la somme déjà payée pour évaluer la régularisation.

La somme due au titre de l'année N+1 deviendra la provision de l'année N+2, régularisée en N+3.

Il est aussi possible pour tout travailleur non salarié, de demander le calcul de ses cotisations provisionnelles sur la base du revenu qu'il estime réaliser au cours de l'année.

Quel statut social ?

Charges sociales et fiscales sur salaires (suite)

Suivant l'activité, les taux en vigueur ne sont pas les mêmes, les pourcentages de cotisations s'appliquent sur le bénéfice :

Cotisations sociales des commerçants *

DETAIL	TAUX	BASE DE CALCUL
CSG	7,50%	Totalité du revenu professionnel+ cotisations sociales déduites fiscalement du même exercice
CRDS	0,50%	
Allocations familiales	5,40%	Totalité du revenu professionnel
Assurance maladie –maternité	5,90% + 0,60%	Dans la limite de 5 fois le PASS (187 740€ en 2014) Dans la limite du PASS (37 548€ en 2014)
Indemnités journalières	0,70%	Jusqu'à 187 740 €
Formation professionnelle	0,25%	Du PASS (37 548 € en 2014)
Assurance vieillesse	16,85%	Jusqu'à 37 548€
Régime vieillesse complémentaire	6,50%	Entre 37 548€ et 150 192€
Assurance invalidité décès	1,10%	Dans la limite de 37 548€

Soit un total d'environ 45,03 % au maximum (certains taux sont dégressifs à mesure que la base augmente)

* chiffre à jour de 2014

Exemple : pour un revenu de 20 000 euros, le montant de charges à régler sera de :

Pour l'année N : une provision de 3000 euros environ

Pour N+1 : le montant de 20 000 euros ne sera connu qu'une fois les comptes clos :

Le montant dû : $20000 \times 45.03 \% = 9006$ euros

Régularisation : une provision de 3000 euros a été versée en année N, la régularisation sera de 6006 euros.

Provision : La provision pour la nouvelle année sera elle de 9006 euros.

Ainsi, en N+1, le montant des charges dues sera de 15 012 euros. (Il est donc primordial de les provisionner dès la 1^{ère} année)

Quel statut social ?

Charges sociales et fiscales sur salaires (suite)

Cotisations sociales des professions libérales*

DETAIL	TAUX	BASE DE CALCUL
CSG	7,5%	(7.5%+0.5%) x (R+cotisations sociales personnelles)
CRDS	0.5%	
Allocations familiales	5.4%	Totalité du revenu professionnel
Assurance maladie - maternité	6.5%	Dans la limite de 37 548 € en 2014 De 37 548€ à 187 740€
	5.90%	
Formation professionnelle	0.25%	plafond de la sécurité sociale (soit 37 548 € pour 2014)
Assurance vieillesse de base	9,75%	Dans la limite de 0,85 fois le PASS (31 916€ en 2014)
	1,81%	Entre 0,85 et 5 fois le PASS (entre 31 916 € et 187 740 € en 2014)
Régime vieillesse complémentaire	Variable en fonction de l'activité exercée	
Assurance invalidité décès	Forfait variable en fonction de l'activité exercée	

Soit environ : 37%

* chiffre à jour de 2014.

Cotisations sociales des artisans pour 2013

Régime de protection sociale	Taux	Base de calcul provisions 1 ^{ère} année	Cotisations annuelles 1 ^{ère} année civile (12 mois d'activité)	Cotisations 1 ^{ère} année ACCRE	
Maladie maternité	6,50%	19% Du plafond annuel de la sécurité sociale au 01/01/2014	7 134 €	457 €	Exonéré
	0,70%	40% Du pass (indemnités journ.)	15 019 €	104 €	Exonéré
Retraite de base	16,85%	19% Du plafond annuel de la sécurité sociale au 01/01/2014	7 134 €	1 186 €	Exonéré
Retraite complémentaire	7,00%	19% Du plafond annuel de la sécurité sociale au 01/01/2014	7 134 €	493 €	493 €
Invalidité decés	1,60%	20% Du plafond annuel de la sécurité sociale au 01/01/2014	7 509 €	119 €	Exonéré
Allocations familiales	5,40%	19% Du plafond annuel de la sécurité sociale au 01/01/2014	7 134 €	380 €	Exonéré
Csg (déductible)	5,10%	19% Du plafond annuel de la sécurité sociale au 01/01/2014	7 134 €	359 €	359 €
Csg (non déductible)	2,40%		169 €	169 €	
Rds (non déductible)	0,50%		35 €	35 €	
TOTAL	46,25%	Total provisions 1 ^{ère} année :		3 302 €	1 056 €

*P.S.S. : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale au 01/01/14 = 37 548 €(2014)

P.S.S. : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale au 01/01/14 = 3129 €(2014)

Base mensuelle de calcul des prestations familiales = 403 € (2014)

Quel statut social ?

Charges sociales et fiscales sur salaires (suite)

En résumé :

Forme	Propriété	titre	statut
Entreprise Individuelle	Totale	Chef d'entreprise	TNS
EIRL	Totale	Chef d'entreprise	TNS
EURL	100%	Gérant ou non	TNS
SARL	+ 50%	Gérant	TNS
SARL	- 50% ou 50%	exerçant dans l'entreprise Gérant ou non	TS
SA		Exerçant dans l'entreprise	TS
SAS		Exerçant dans l'entreprise	TS

TNS : travailleur non salarié

TS : travailleur salarié

Quelques précisions

- Le statut de salarié paraît souvent le plus protecteur, c'est le plus connu. Pour autant, est-ce le plus adapté au projet de création ?

Il faut savoir que le statut social de salarié est le plus coûteux car il apporte une protection sociale forte.

De son côté, le statut du TNS est celui qui coûte le moins et apporte une protection sociale quasi équivalente.

- Comment gérer à deux l'entreprise et être tous les deux travailleurs non salariés ?

Cela est possible si vous créez l'entreprise en cogérance. En effet si vous prenez à deux les décisions ou si deux personnes sont habilitées à engager la société vis-à-vis des tiers, c'est qu'il y a deux gérants.

On sait que pour être majoritaire, donc TNS, il faut plus de 50% des parts. Ici nous avons deux gérants dont les parts vont s'additionner afin de déterminer s'ils sont majoritaires. Ils seront donc tous deux considérés comme TNS.

Quelle forme juridique ?

La forme juridique de votre entreprise

Il existe deux principales formes juridiques sous lesquelles il est possible de créer une entreprise :

- L'entreprise individuelle (EI)
- La société

✓ L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE (EI)

Une entreprise individuelle est une structure par laquelle tout individu peut exercer une activité professionnelle pour son propre compte en s'engageant personnellement.

Une entreprise individuelle n'est donc pas une personne mais un bien, un bien immatériel qui appartient à une personne physique.

Ce bien est inclus dans son patrimoine, c'est pourquoi lorsqu'il génère des bénéfices, ces richesses appartiennent à son créateur, son propriétaire. A l'inverse, si l'entreprise perd de l'argent, s'endette, c'est le chef d'entreprise qui est responsable sur son patrimoine des dettes de l'entreprise.

Comme l'entreprise n'est pas une personne, elle ne paye pas d'impôt sur le bénéfice.

C'est le dirigeant qui le déclare comme revenu professionnel qui paye alors l'impôt sur le revenu.

Le dirigeant : Le chef d'entreprise dirige et assume tout choix de gestion. Il est le propriétaire de l'entreprise.

Les responsabilités : Le chef d'entreprise assume toute la responsabilité de son entreprise, il est responsable sur ses biens propres de toutes les dettes. Toutefois une nouvelle mesure permet au chef d'entreprise de protéger des créanciers son habitation principale et depuis la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 tous ses biens fonciers bâtis ou non grâce à une déclaration d'insaisissabilité à effectuer auprès d'un notaire.

Le revenu du créateur : C'est par le bénéfice que se rémunère le dirigeant de l'entreprise individuelle et sur lequel est remboursé le capital des emprunts contractés.

L'imposition : C'est le dirigeant qui règle les impôts sur le revenu sur la base du bénéfice réalisé (et de l'ensemble des revenus de son foyer)

La protection sociale : Le dirigeant est un Travailleur Non Salaré, il règle les charges sociales sur la base du bénéfice en fonction des taux exercés pour son activité.

La constitution : La création effective d'une entreprise individuelle est rapide puisqu'elle s'appuie sur la personne du dirigeant. Une simple immatriculation auprès du CFE compétent suffit.

Il n'y a pas de capital minimum nécessaire puisque c'est le patrimoine du créateur qui constitue la garantie financière.

Obligations comptables : Les comptes doivent être réalisés chaque année et une déclaration doit être faite auprès des impôts et caisses de charges sociales. Il n'y a pas d'obligation de publication des comptes.

Cessation de l'activité : Pour mettre fin à une entreprise individuelle il suffit d'effectuer une radiation auprès du CFE. Des comptes de clôture devront ensuite être présentés ainsi que les sommes dues (charges sociales et impôts).

Quelle forme juridique ?

La forme juridique de votre entreprise (suite)

✓ L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL)

Il s'agit d'un statut intermédiaire entre l'entreprise individuelle et la société, l'entrepreneur se constitue un patrimoine professionnel qui se distingue du patrimoine privé.

L'entrepreneur qui crée une EIRL bénéficie de dispositions particulières.

- Le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée pourra être adopté par : les nouveaux entrepreneurs individuels ou ceux déjà existants, les artisans, les commerçants, les agents commerciaux, les membres des professions libérales et les exploitants agricoles.
 - L'entrepreneur individuel pourra :
 - faire une déclaration d'insaisissabilité,
 - constituer un patrimoine d'affectation destiné à garantir ses créanciers professionnels. Il deviendra alors un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).
- Ainsi, le recours à la société ne sera pas nécessaire pour protéger son patrimoine personnel.

Le système du patrimoine d'affectation :

La déclaration d'affectation désignera le patrimoine saisissable par les créanciers professionnels.

- Le patrimoine affecté se composera de :

- tous les biens (ex : matériel), droits (ex : droit au bail), obligations et sûretés (ex : gage, nantissement, hypothèque, privilège) qui sont nécessaires à l'activité de l'entrepreneur et dont il est propriétaire,
 - les biens, droits, obligations et sûretés utilisés pour l'activité professionnelle et que le dirigeant aura décidé d'affecter à ce patrimoine d'affectation. Bien commun ou indivis
- L'affectation d'un bien commun ou indivis nécessitera l'accord exprès du conjoint ou co-indivisaire de l'entrepreneur, et son information préalable sur la portée de son engagement.

L'entrepreneur individuel existant qui décide de constituer un patrimoine d'affectation, sera imposé le cas échéant sur les plus-values professionnelles au titre des biens qu'il affecte à ce patrimoine.

- L'évaluation du patrimoine d'affectation

En principe, chaque élément de ce patrimoine affecté doit être évalué par l'entrepreneur, à la valeur vénale ou, en l'absence de valeur de marché, à la valeur d'utilité.

Mais, tout bien autre que des liquidités d'une valeur supérieure à 30 000 € doit être évalué par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité, ou par un notaire (uniquement pour un bien immobilier).

L'entrepreneur est responsable de cette évaluation et encourt une sanction en cas d'erreur.

Surestimation d'un bien par l'entrepreneur : Dans le cas où la valeur du bien déclarée par l'entrepreneur serait supérieure à celle proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire, ou bien supérieure à la valeur réelle du bien évalué par lui seul, l'entrepreneur sera responsable pendant 5 ans de ses dettes professionnelles sur la totalité de son patrimoine, à hauteur de la différence entre les deux valeurs.

- Le patrimoine d'affectation sera déclaré :

La déclaration d'affectation est déposée par l'entrepreneur au centre de formalités des entreprises (CFE) qui se chargera de la transmettre :

- au Registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants,
- au Répertoire des métiers (RM) pour les artisans,

Quelle forme juridique ?

La forme juridique de votre entreprise (suite)

- au Registre tenu par la chambre d'agriculture pour les exploitants agricoles,
- au Registre spécial des agents commerciaux (RSAC) tenu au greffe du tribunal de commerce pour les agents commerciaux,
- au greffe du tribunal de commerce pour les auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation et pour les professionnels libéraux (ou pour ces derniers, au tribunal de grande instance en Alsace-Moselle).

Si l'activité fait l'objet d'une double immatriculation RCS et RM, l'entrepreneur individuel choisit le registre sur lequel il souhaite déposer sa déclaration.

- La déclaration devra faire apparaître :

- la nature, la qualité, la quantité et la valeur des éléments du patrimoine affecté ainsi que la nature de l'activité à laquelle le patrimoine sera affecté et être accompagnée, le cas échéant des :
 - justificatifs de l'accord exprès du conjoint ou co-indivisaire pour l'affectation du bien et de leur information préalable sur la portée de l'engagement des biens communs ou indivis,
 - rapport du commissaire aux comptes, de l'expert-comptable ou de l'association de gestion et de comptabilité, - acte notarié et justificatif de sa publication au bureau des hypothèques.

- Le coût de ces formalités :

- **A la création** : si la déclaration d'affectation est simultanée à la demande d'immatriculation au répertoire de métiers pour les artisans, au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants, au registre spécial des agents commerciaux pour ces derniers, la formalité de dépôt sera gratuite. Seuls seront dus les frais d'immatriculation de l'entreprise au registre de publicité légale. Le dépôt de la déclaration sera payant pour les auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation (personnes exerçant une activité artisanale accessoire sans être immatriculées au Répertoire des métiers ; commerçants non immatriculés au RCS) et les professionnels libéraux : 55,97 €.

- **En cours de vie de l'entreprise individuelle** : si le dépôt de la déclaration se fait ultérieurement, des frais seront dus (42 euros pour les personnes exerçant une activité artisanale ou une activité agricole ; 55,65 euros pour les commerçants, 49,75 € pour les agents commerciaux et 55,97 € pour les auto-entrepreneurs et professionnels libéraux).

- Le coût d'évaluation d'un bien immobilier par un notaire a été fixé par décret à 139,93 €.

Le tarif d'évaluation des biens par les autres professionnels est librement fixé.

L'acte d'affectation d'un bien immobilier établi obligatoirement par le notaire coûte 139,93 € (ce tarif inclut les formalités de publicité au bureau des hypothèques).

Précision : en cas de double immatriculation, des frais supplémentaires sont demandés pour notifier la déclaration d'affectation à un autre registre.

- Valeur du patrimoine pour les créanciers :

Contrairement à l'entreprise individuelle classique, le patrimoine personnel du chef d'entreprise n'est pas engagé. Il crée un patrimoine professionnel, appelé patrimoine d'affectation, qui seul peut être saisi en cas de difficultés :

- par les créanciers professionnels dont les droits sont nés postérieurement à la déclaration d'affectation,
- par les créanciers dont les droits sont nés antérieurement à celle-ci, sous certaines conditions.

- Obligations en cours de vie de l'EIRL

- L'EIRL doit utiliser une dénomination incorporant son nom (et le cas échéant le nom fantaisiste)

Quelle forme juridique ?

La forme juridique de votre entreprise (suite)

précédé ou suivi de la mention «entrepreneur individuel à responsabilité limitée» ou le sigle EIRL, pour l'exercice de son activité professionnelle, y compris sur tous ses documents commerciaux. A compter du 1^{er} janvier 2013, l'EIRL qui aura plusieurs patrimoines affectés, devra utiliser une dénomination distincte pour chaque patrimoine affecté.

- L'EIRL doit ouvrir un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) exclusivement dédié(s) à l'activité professionnelle visée par la déclaration d'affectation.
- L'EIRL doit tenir une comptabilité autonome ; il est soumis aux règles comptables de la comptabilité commerciale (même si l'activité exercée relève des BNC).

Selon le cas, les comptes annuels ou le document comptable obligatoire en cas d'obligations simplifiées devront être déposés chaque année au registre où a été effectué le dépôt de la déclaration. Ce dépôt annuel permettra d'actualiser à la fois la composition et la valeur du patrimoine affecté.

- L'EIRL aura le même régime fiscal que l'EURL, c'est-à-dire :
 - une imposition de droit commun à l'impôt sur le revenu,
 - la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés (Cette option pour l'IS ne concernera que les entreprises individuelles à responsabilité limitée soumises à un régime réel d'imposition, ce qui exclura celles relevant du régime de la micro-entreprise).
- L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée continuera à relever du régime social des travailleurs non salariés.

- La base de calcul des cotisations sociales dues par le chef d'entreprise dépendra de son régime fiscal :

- à l'impôt sur le revenu, les cotisations sociales seront calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise, tel que déterminé pour un entrepreneur individuel classique,
- à l'impôt sur les sociétés, les cotisations sociales seront calculées sur le prélèvement de l'exploitant, c'est-à-dire sa rémunération. Ce revenu professionnel intégrera également la part des revenus de capitaux mobiliers supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté ou à 10 % du bénéfice, si ce dernier est supérieur au patrimoine affecté.
- Pas d'acquisition de droits à l'assurance chômage au titre de l'activité non salariée, mais possibilité de souscrire une assurance personnelle.
- Possibilité pour le conjoint ou le partenaire pacsé qui participe à l'activité d'opter pour le statut de conjoint collaborateur s'il en remplit les conditions ou de conjoint salarié.
- Possibilité de cotiser à un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse, d'invalidité-décès et de retraite complémentaire.
- L'entrepreneur pourra renoncer à l'affectation : La déclaration d'affectation cessera alors de produire ses effets mais n'entraînera pas l'exigibilité immédiate des dettes professionnelles.
- En cas de décès de l'entrepreneur, la déclaration d'affectation cessera de produire ses effets, sans rendre exigibles les dettes professionnelles.

Pour des informations complémentaires consulter le site : www.eirl.fr

✓ LA SOCIÉTÉ : SARL/EURL

Une société est une structure créée pour assurer la conduite et la gestion d'une activité économique. Il s'agit donc d'une personne morale distincte du dirigeant. Celle-ci a un nom (raison sociale), une activité (objet social), une adresse (siège social), un patrimoine (équipements, machines, fonds, ...). Une société se crée sous plusieurs formes (EURL, SARL, SAS, SA...) et par plusieurs personnes qui s'associent (par exception, l'EURL n'est créée que par un seul associé). Pour faire face aux besoins, un capital social est mobilisé par les associés qui reçoivent en échange de leurs apports

Quelle forme juridique ?

La forme juridique de votre entreprise (suite)

une propriété de la société sous forme de parts sociales ou actions.

Le fait que la société jouisse d'une personnalité morale lui attribue un patrimoine propre, distinct de celui des associés. Ces derniers ne sont donc pas engagés dans les opérations de gestion de la société. Leurs risques sont limités aux apports initiaux en capital.

La séparation des patrimoines se traduit aussi par une vigilance pour les associés afin de ne pas abuser des biens de la société sous peine d'être poursuivis.

Le dirigeant : La gestion quotidienne est assurée par le gérant

Les décisions importantes se prennent en Assemblée Générale Ordinaire ; elle est obligatoire une fois par an, pour approuver les comptes et accorder le mandat de gestion au gérant. Les décisions se prennent avec plus de 50% des parts.

Les décisions les plus importantes se prennent en Assemblée Générale Extra ordinaire avec plus de 66% des parts.

Les responsabilités : Les associés sont responsables à hauteur de leurs apports. Le gérant est responsable devant la justice de sa gestion et en cas de faute de gestion, des poursuites sur ses biens personnels peuvent être engagées.

Le revenu du créateur : Si le créateur est minoritaire dans la SARL, il est alors salarié. Sinon, c'est l'ensemble des associés (l'assemblée générale) qui déterminera le montant de la rémunération accordée.

L'imposition : Les revenus tirés de la société par le dirigeant sont soumis à l'impôt sur le revenu. Les bénéfices de la société sont imposés à l'impôt sur les sociétés (IS) dont le taux normal s'élève à 33,33% et le taux réduit à 15% (plafond bénéfice : 38 120 €).

La protection sociale : Si le gérant est Travailleur Salarié, alors sa protection sociale est celle du régime général. Le TNS cotise quant à lui auprès du Régime Social des Indépendants.

La constitution : La création effective d'une société demande un certain formalisme : rédaction et enregistrement de statuts auprès du Centre des Impôts, dépôt du capital, publication d'une annonce légale et immatriculation auprès du CFE compétent.

Obligations comptables : Les comptes doivent être réalisés chaque année et une déclaration doit être faite auprès des impôts et caisses de charges sociales. Les comptes doivent être publiés au greffe du tribunal de commerce sous peine de sanctions.

Cessation de l'activité : Pour mettre fin à une société, il faut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour nommer un liquidateur, effectuer une publication d'annonce légale, vendre toute propriété de la société pour payer le dû. Il effectuera les comptes de clôture puis une nouvelle Assemblée Générale constatera la clôture de la société.

Quelle forme juridique ?

La forme juridique de votre entreprise (suite)

✓ LA SOCIÉTÉ : SA

Il s'agit là de forme de société dont le montage et les apports financiers sont plus conséquents. Il faut en effet un minimum de 7 actionnaires et 37 000 euros de Capital social.

Le cadre général de la SA est patrimoniallement celui des SARL. Un certain nombre de points diffèrent notamment vis-à-vis des dirigeants et propriétaires.

On parle ici d'actionnaires puisque le capital est divisé en actions.

Le dirigeant d'une SA est un Président, il peut aussi s'adjoindre les fonctions de direction de l'entreprise. Les dirigeants, Président et Directeur Général sont nommés par le Conseil d'administration lui-même nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le dirigeant assume un mandat social mais reste régit par les règles du salariat cadre général de la sécurité sociale sans toutefois disposer des assurances notamment liées à la perte d'emploi.

✓ LA SOCIÉTÉ : SAS

La SAS a connu des modifications importantes au 1^{er} janvier 2009.

En effet cette forme est dorénavant totalement régit par le contrat entre les actionnaires que constituent les statuts.

Il existe à côté de la SAS, la SASU qui ne compte qu'un seul détenteur du capital.

La SAS n'a plus de capital minimum, c'est en effet les actionnaires qui librement décident du montant et en prennent la responsabilité, y compris pénale en cas de difficultés constatées pour sous capitalisation.

Le dirigeant de SAS peut cumuler mandat social et direction de la société, il est assimilé salarié au sens où sa protection sociale est assumée par le régime général de la sécurité sociale. Néanmoins, il ne bénéficie pas d'assurance perte d'emploi.

Pour le cas de la SAS, ces points là ne sont pas réglementairement fixés, ils sont déterminés par les statuts qui laissent une grande liberté de gestion et d'administration.

Les comptes ne font plus l'objet comme dans la SA d'une certification par un commissaire aux comptes.

Dans le cas de la SASU, il n'est pas nécessaire d'approuver les comptes chaque année lors d'une assemblée générale, le dépôt de la liasse au greffe du tribunal constituant accord.

Il existe d'autres formes juridiques qui pourront vous être conseillées, au cas par cas, en fonction de vos projets ou de votre activité (SNC, SCP, SCM...)

Notons que parmi elles, la SCI mérite d'être détaillée.

Quelques précisions...

• SARL à 50/50

Le choix de la forme juridique est essentiel.

Lorsque l'on est deux et que l'on veut tout partager, que faire ?

Même si la solution de la SARL à 50/50 paraît souvent la plus juste, elle est loin d'être la meilleure. Il faut savoir que la mésentente entre associés représente l'une des plus importantes causes de rupture des entreprises.

Si lors d'un conflit, les deux associés sont opposés dans la prise d'une décision importante, la société ne pourra plus avancer : elle sera immobilisée par ce conflit.

Il faut donc bien réfléchir avant de faire ce type de choix et surtout se projeter vers l'avenir, afin de prévenir les conflits à venir.

Pour cela, il est parfois pertinent qu'une tierce personne rentre dans le capital de la société. Celle-ci pourra être un ami commun ou autre, elle aura un rôle de médiateur en cas de conflits et aidera les créateurs à prendre la bonne décision.

Quelle forme juridique ?

La forme juridique de votre entreprise (suite)

TABLEAU RECAPITULATIF

	Entreprise individuelle	EIRL	EURL	SARL	SA	SAS
Constitution	Par un individu	Par un individu	1 seul associé	2 à 100 associés	7 à	1 à
Montant du capital			Pas de capital minimum	Pas de capital minimum	37.000 € minimum	Pas de capital minimum
Responsabilité des associés			Limitée aux apports	Limitée aux apports	Limitée aux apports	
Responsabilité du dirigeant	Responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de son patrimoine	Responsable des dettes de l'entreprise sur son patrimoine Professionnel (d'affectation)	Limitée aux apports sauf faute de gestion et prise de garantie des créanciers	Limitée aux apports sauf faute de gestion et prise de garantie des créanciers. Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise	Limitée aux apports sauf faute de gestion et prise de garantie des créanciers. Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise	
Imposition des bénéfices	Impôt sur le Revenu	Impôt sur le Revenu ou sur les sociétés	Impôt sur le Revenu ou sur les sociétés	Impôt sur les sociétés Option pour l'IR possible et sous conditions IR si SARL de famille	Impôt sur les sociétés Option pour l'IR possible sous conditions	
Statut social du dirigeant	Travailleur non salarié	Travailleur non salarié	Travailleur non salarié	Travailleur non salarié si gérant majoritaire, assimilé salarié sans droit aux indemnités Assedic si gérant minoritaire ou égalitaire	Président : assimilé salarié	

Quel statut fiscal ?

Les statuts fiscaux de l'entreprise et de l'entrepreneur dépendent de la structure juridique choisie.

Impôt sur le revenu ou sur les sociétés

✓ IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

Cet impôt concerne les entreprises individuelles.

Il s'agit d'un impôt calculé sur l'ensemble des revenus du chef d'entreprise et de ceux qui constituent son foyer fiscal, il tient compte de la composition de l'ensemble du foyer fiscal.

Dans ce cas, les bénéfices de l'entreprise sont indiqués sur la déclaration d'ensemble des revenus du chef d'entreprise dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux si l'activité est industrielle, commerciale ou artisanale, ou des bénéfices non commerciaux si l'activité est de nature libérale.

Il n'existe pas de distinction entre le bénéfice de l'entreprise et la rémunération du chef d'entreprise.

Pour déterminer l'impôt sur le revenu, il faut appliquer le barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le taux varie en fonction des autres revenus et de la situation familiale du chef d'entreprise.

✓ IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

De droit, les sociétés sont imposées à l'impôt sur les sociétés (dans certains cas elles peuvent opter pour une imposition sur l'impôt sur le revenu).

Il s'agit des impôts calculés en fonction du montant des bénéfices réalisés par la société.

Une distinction a lieu entre le bénéfice de l'entreprise et la rémunération du dirigeant. Le bénéfice, déduction faite de la rémunération du dirigeant (qui représente une charge), est imposé au taux d'impôt sur les sociétés.

Le dirigeant de l'entreprise est imposé personnellement sur sa rémunération au titre de son propre impôt sur le revenu.

Il existe différents taux d'impôt sur les sociétés :

- le taux normal : 33,33 %

- le taux réduit : 15% (il s'applique pour la partie du bénéfice ne dépassant pas 38 120 € et sous certaines conditions)

Au-delà de 38 120 € les bénéfices sont taxés au taux normal.

Régime d'imposition de l'entreprise

Le régime d'imposition d'une entreprise s'effectue en fonction du choix de l'entrepreneur mais aussi du chiffre d'affaires annuel prévisionnel de l'entreprise.

	Activité commerciale ou artisanale		Activité libérale
Régime Micro Entreprise individuelle Uniquement (y compris autoentrepreneurs)	Activité d'achat/vente de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place et fournitures de logement	CA < ou = 82 200€ HT	
Si activité artisanale ou commerciale, option possible pour : - régime réel normal - régime réel simplifié Si activité libérale, option possible pour : - régime de la déclaration contrôlée	Autres prestations de Services	CA < ou = 32 900€ HT	CA < ou = 32 900€
Régime Réel simplifié ou Régime de la déclaration contrôlée pour les professions libérales	Activité d'achat/vente de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place et de fournitures de logement	Jusqu'à 777 000€ HT	
Activité artisanale ou commerciale, option possible pour : - régime réel normal	Autres prestations de Services	Jusqu'à 234 000€ HT	CA > 32 900€ HT
Réel normal	Activité d'achat/vente de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place et fournitures de logement	CA > 777 000€ HT	Non accessible
	Autres prestations de Services	CA > 234 000 € HT	

Régime d'imposition de l'entreprise (suite)

✓ LA MICRO-ENTREPRISE

La micro-entreprise est un régime fiscal qui ne concerne que les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires est plafonné.

Le but de ce régime est de simplifier au maximum les formalités de fonctionnement de l'entreprise :

- Déclaration du CA avec l'impôt sur le revenu
- Absence de déclaration de TVA : l'entreprise ne facture pas la TVA. Elle doit mentionner sur ses factures clients : « TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI ». L'entreprise ne récupère pas non plus la TVA sur les factures d'achats de charges et d'investissements de départ.

C'est ce que l'on appelle la franchise en base de TVA.

- La comptabilité est très simple : il s'agit de tenir un registre des achats et un livre des recettes avec pièces justificatives.
- Le bénéfice est déterminé par un abattement de charges sur le CA

Cet abattement est différent en fonction de l'activité exercée :

- 71 %* du CA pour les activités d'achat/revente, de fournitures de denrées et de fournitures de logement,
- 50 %* pour les prestations de Services,
- 34 %* pour les activités relevant des professions libérales.
- abattement minimum 305 €

* il s'agit du taux applicable pour les revenus professionnels réalisés en 2012

Possibilité d'opter pour le régime micro-social

✓ LE RÉGIME MICRO-SOCIAL

Ce régime est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, il remplace le bouclier social.

Ce nouveau régime est réservé aux entrepreneurs individuels exerçant sous le régime fiscal de la micro-entreprise. C'est un régime simplifié et libératoire des cotisations sociales.

Principe : les cotisations de sécurité sociale (maladie-maternité, allocations familiales, retraite de base et complémentaire et l'invalidité-décès) seront déterminées, au choix de l'entrepreneur, mensuellement ou trimestriellement. Elles seront calculées en appliquant un pourcentage sur le chiffre d'affaires.

✓ LE STATUT DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Il s'agit d'un nouveau statut applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

Comment est-il organisé ?

- Forme juridique : Entreprise individuelle
- activité exercée : commerciale, artisanale ou libérale,
- à titre principal ou complémentaire

Régime d'imposition de l'entreprise (suite)

- dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas en 2014 :
 - 82 200 euros HT pour une activité d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement,
 - 32 900 euros HT pour les prestations de services.

Avantages :

- une dispense d'immatriculation : il s'agit d'effectuer une simple déclaration d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) ou par internet.

Dans le cas de création d'autoentreprise artisanale une immatriculation physique à la CMA est nécessaire.

- un régime micro-social simplifié : chaque mois ou chaque trimestre, selon votre choix, vous payerez des cotisations sociales en fonction des recettes encaissées au cours de la période retenue. Le montant de vos cotisations sera connu immédiatement car il sera égal à :

- 14,1 % du chiffre d'affaires pour une activité d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de prestations d'hébergement,
- 24,6 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services,
- 24,6 % des recettes pour les professions libérales relevant du RSI
- 23,3% des recettes pour les professions libérales relevant de la caisse d'assurance vieillesse de la CIPAV (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse).
- Avec ce régime, si vous n'encaissez rien, vous ne payez rien. Vous n'aurez pas non plus de cotisations sociales à régulariser l'année suivante.

- Versement d'une contribution pour la formation professionnelle

Cette contribution s'ajoute aux cotisations versées au titre du régime micro-social et est égale à un pourcentage du chiffre d'affaires annuel :

- 0,3 % pour les entrepreneurs exerçant une activité artisanale,
- 0,1 % pour ceux exerçant une activité commerciale,
- 0,2 % pour ceux exerçant une activité de prestation de service,
- 0,2 % pour les professionnels libéraux.

- La validation des trimestres de retraite dans le cadre de l'autoentreprise se fait en fonction du Chiffre d'affaire réalisé.

Pour valider les trimestres il faut :

Activité	Chiffre d'Affaires à réaliser en 2013 pour valider :			
	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
Ventes / hôtellerie /restaurant	6 501 €	13 004 €	19 505 €	26 007 €
Prestations de services BIC	3 772 €	7 544 €	11 316 €	15 008 €
Prestations de services BNC	2 858 €	5 715 €	8 573 €	11 431 €

Pour plus de renseignements : www.lautoentrepreneur.fr

Régime d'imposition de l'entreprise (suite)

- Le régime fiscal de la micro-entreprise :
- l'ensemble des modalités comptables et financières du régime micro (voir paragraphe micro-entreprise ci-dessus)
- imposition à l'impôt sur le revenu (IR). Choix entre deux modes d'imposition à l'IR :
- le nouveau régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l'impôt sur le revenu), chaque mois ou chaque trimestre, vous déclarerez et payerez l'impôt sur le revenu (IR). Le montant de votre IR correspondra à un pourcentage de vos recettes encaissées au cours de cette période :
- 1% s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale est l'achat/revente, la vente à consommer sur place et la prestation d'hébergement,
- 1,7% pour les activités de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- 2,2 % pour les activités relevant des BNC.

Autres éléments et conditions :

- avoir un revenu fiscal de référence n'excédant pas 26 420 euros par part de quotient familial (pour 2011), soit 26 420 euros pour une personne bénéficiant d'une part etc.
- le calcul classique et le paiement de l'impôt l'année suivant la réalisation du bénéfice (il sera déterminé selon les mêmes règles que pour la micro-entreprise).

Autres remarques :

- Si le chiffre d'affaire est nul, l'entrepreneur ne verse aucune cotisation. Il aura l'obligation d'effectuer une déclaration chaque mois ou chaque trimestre même s'il ne réalise pas de CA.
- Toutefois, l'absence de déclaration de CA pendant 24 mois ou pendant 8 trimestres civils consécutifs entraîne la perte du régime micro-social.
- Les auto-entrepreneurs qui optent pour le régime micro-social sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises l'année de la création de l'entreprise et les deux années suivantes. (Rappel : la cotisation foncière des entreprises est une composante de la contribution économique territoriale).

✓ LE RÉEL SIMPLIFIÉ

Ce régime oblige à certaines obligations comptables :

- Tenue d'une comptabilité complète
- Etablissement de factures avec mentions légales
- Etablissement de différentes déclarations légales :

En matière de TVA :

Le versement de la TVA s'effectue par provisions trimestrielles qui doivent représenter environ 25% de la somme due au titre de l'année. Puis en février, régularisation en fonction des provisions et sommes réellement dues au cours de l'exercice.

Régime d'imposition de l'entreprise (suite)

Pour la déclaration des résultats de l'entreprise :

La déclaration est réalisée sur une liasse fiscale simplifiée qui ne compte que 4 pages.

✓ LE RÉEL NORMAL

Ce régime oblige à certaines obligations comptables :

- Tenue d'une comptabilité complète
- Etablissement de factures avec mentions légales
- Etablissement de différentes déclarations légales :

En matière de TVA :

Le versement de la TVA s'effectue mensuellement en réglant la soustraction entre la TVA collectée (sur le CA) et la TVA décaissée (sur les charges) pour obtenir la TVA due.

Pour la déclaration des résultats de l'entreprise :

La déclaration est réalisée sur une liasse fiscale complète qui compte 12 pages.

TABLEAU EXPLIQUANT LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE TVA

Régime de TVA	Activité commerciale ou artisanale		Activité libérale
Franchise en base Si activité artisanale ou commerciale, option possible pour : - régime réel normal - régime réel simplifié Si activité libérale, option possible pour : - régime de la déclaration contrôlée	Activité d'achat/vente de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place et fournitures de logement	CA < ou = 82 200€ HT	CA < ou = 32 900€ HT
	Autres prestations de Services	CA < ou = 32 900€ HT	
Régime Réel simplifié ou Régime de la déclaration contrôlée pour les professions libérales Activité artisanale ou commerciale, option possible pour : - régime réel normal	Activité d'achat/vente de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place et de fournitures de logement	CA > 82 200€ HT et < ou = 777 000€ HT	CA > 32 900€ HT et < ou = 234 000€ HT
	Autres prestations de Services	CA > 32 900€ HT et < ou = 234 000€ HT	
Réel normal	Activité d'achat/vente de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place et fournitures de logement	CA > 777 000€ HT	CA > 234 000€ HT
	Autres prestations de Services	CA > 234 000 € HT	

Comment chiffrer le projet

Afin d'étudier la viabilité de votre projet, il faut en réaliser une évaluation financière.

Il s'agit de déterminer les moyens dont vous avez besoin pour démarrer votre entreprise et les ressources qui vont vous permettre de les acquérir ; d'évaluer les dépenses quotidiennes de l'entreprise pour lui permettre de fonctionner correctement, et enfin de déterminer le chiffre d'affaires que vous devez réaliser pour pouvoir couvrir ces charges.

Ces éléments sont indispensables au calcul du seuil de rentabilité, niveau au-dessus duquel l'entreprise est considérée comme viable.

3 tableaux sont nécessaires pour présenter vos prévisions :

- Le plan de financement,
- Le compte de résultat,
- Le plan de trésorerie.

✓ LE PLAN DE FINANCEMENT

Il sert à déterminer les besoins de démarrage de l'entreprise (investissements et autres coûts) et les ressources financières permettant leurs financements.

Ces informations sont reportées dans un tableau comportant 2 colonnes : l'une reprenant les besoins initiaux, l'autre les ressources.

Il s'agit à cette étape de savoir à combien se chiffre le projet, de rechercher la meilleure solution pour boucler ce plan.

MODELE DE PLAN DE FINANCEMENT

	BESOINS	
	Immobilisations incorporelles	Montant
Si vous reprenez un commerce ou une activité déjà existante	Fonds de commerce	
Si votre activité est réglementée et nécessite une licence pour son exercice	Licence	
Si vous prenez un local pour lequel vous devez payer un « droit d'entrée » au locataire	Droit au bail	
Il s'agit des frais d'immatriculation, d'annonce légale, honoraires de constitution des dossiers si vous faites appel à un expert, et la publicité de départ	Frais de 1 ^{er} établissement (immatriculation, honoraires, frais d'études, publicité de départ)	
	Immobilisations Corporelles H.T.	Montant
Achat d'un terrain	Terrains	€
Coût de réalisation d'une construction	Constructions	
Dépenses réalisées pour l'installation de l'entreprise : aménagement du local, petits travaux	Installations	
Voiture, camion ... achetés pour l'exercice de l'activité par l'entreprise	Véhicule 1	
Idem	Véhicule 2	€
Matériel informatique à acheter : ordinateur, fax, imprimante, photocopieur...	Informatique	
Tout matériel utile à l'exercice de l'activité	Matériel / outillage	€
Tous les meubles nécessaires à l'activité et à l'aménagement du local	Mobilier	
Tout autre élément utile pour l'entreprise	Autre	€
	Immobilisations financières	Montant
Caution à verser pour la prise d'un local ou d'un matériel en crédit bail	Dépôt de garantie	
Cautions professionnelles	Garanties professionnelles	€
Coût du stock de départ	Stock de marchandises	€
Coût de TVA sur l'achat de vos investissements (pour le calculer : rentrez les Prix Hors Taxes des investissements dans le tableau et multipliez les par 0.196).	TVA	€
Fonds de roulement	Trésorerie	€
TOTAL DES BESOINS	TOTAL	€

Comment chiffrer le projet (suite)

MODELE DE PLAN DE FINANCEMENT (SUITE)

	RESSOURCES	
	Capitaux propres	Montant
L'argent que vous apportez pour financer votre projet*	Apport personnel	€
L'argent que vos associés (si vous êtes en société) apportent pour financer le projet*	Apport des associés	€
Le matériel personnel ou celui des associés que vous apportez à l'entreprise pour son fonctionnement (ce mécanisme n'existe qu'en société)*	Apport en nature	€
*Ces apports constituent pour tout ou partie le capital social		
Sommes apportées par les associés faisant l'objet de remboursement	Comptes courants d'associés	€
	Emprunts	Montant
Les emprunts sollicités auprès des organismes bancaires pour le financement du projet	Emprunts bancaires	€
Les financements sollicités auprès de la banque ou d'autres organismes (prêts d'honneur, PCE, prêts solidaires...)	Autres emprunts	€
	Divers	Montant
Aides ou subventions dont vous bénéficiez pour le projet	Autres aides et ressources	€
TOTAL DES RESSOURCES	TOTAL	€

A noter...

La banque finance le plus souvent l'achat de matériel sur lequel elle peut se garantir contrairement à la trésorerie de départ. Le Prêt à la Création d'Entreprise PCE est un moyen de financer le besoin en trésorerie de démarrage

Il est courant qu'en cas de prêt à l'entreprise, la caution personnelle du créateur soit demandée. Dans ce cas, le dirigeant peut être inquiet sur ses biens propres. Il est possible de faire prendre en charge une partie du risque par les fonds de garantie :

- SOFARIS Région, filiale de SOFARIS et de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- le fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF),
- les fonds de garantie de France Active,
- SOCAMA/SIAGI/Société de Caution Mutuelle

Comment chiffrer le projet (suite)

✓ LE BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

Pour exister, l'entreprise a besoin de faire fonctionner son exploitation. En effet, elle peut engager des dépenses (publicité de démarrage, stock de départ, ...) bien avant que les premiers clients ne règlent les factures. Il est important de bien intégrer cette notion de fonds de roulement dans le plan de financement initial.

C'est cette trésorerie de départ qui permettra de lancer l'activité, régler les premiers fournisseurs, avancer les charges payables d'avance (essence...) et d'attendre le règlement de vos premières factures (règlement immédiat, à 30, 60 voire 90 jours).

C'est donc en fonction de votre activité, du volume de vos charges et des délais de paiement que l'on peut estimer le montant de la trésorerie nécessaire pour assurer l'exploitation.

On parle alors ici du Besoin en Fonds de Roulement.

Il se calcule de la manière suivante :

BESOIN	RESSOURCES
Stock Minimum : Indiquer la somme qui doit être en permanence disponible sur le compte pour réassortir le stock	
Créances Clients : Evaluer le montant que représente l'absence de paiements, donc de Chiffre d'affaires pendant une période donnée (exemple paiement à 30J = 30j TTC de CA)	Dettes fournisseurs : lorsqu'un fournisseur accorde des délais de paiement de 30j, cela représente un laps de temps pendant lequel ce fournisseur ne sera pas réglé. Le montant de ses factures n'a pas besoin d'être présent sur le compte pendant cette période. Evaluer ce montant (30j de délais = 30j d'achats TTC)
TOTAL DES BESOINS	TOTAL DES RESSOURCES
BFR Négatif : Les besoins sont inférieurs aux ressources, les entrées d'argent se font avant les sorties	BFR Positif Les ressources sont insuffisantes il faut constituer un fonds de trésorerie pour les compenser

Comment chiffrer le projet (suite)

✓ LE COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Le compte de résultat recense toutes les charges liées à l'activité et l'ensemble des recettes dans le but de déterminer la rentabilité de l'entreprise.

Son objectif est de s'assurer que les recettes (chiffre d'affaires) couvrent au minimum les frais ; c'est la notion de seuil de rentabilité.

La différence entre charges et produits (ou recettes) permettra de déterminer si l'entreprise est bénéficiaire ou déficitaire.

Quelques définitions :

Charges : On appelle charges toute dépense engagée par l'entreprise dans son propre intérêt et dans le but de permettre l'exploitation. Les charges sont comptabilisées sur une période de 12 mois constituant un exercice.

Chiffre d'Affaires : ensemble des recettes réalisées par l'entreprise sur une période de 12 mois (un exercice). On parle ici d'éléments facturés.

Bénéfice : CHIFFRE D'AFFAIRES - CHARGES = BENEFICE

Détail des charges du compte de résultat prévisionnel

Les charges représentent les dépenses que doit réaliser l'entreprise pour lui permettre de fonctionner. Elles peuvent être fixes, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas directement liées au volume d'affaires (le loyer, le comptable...) ou être variables c'est-à-dire qu'elles sont proportionnelles à la part de chiffre d'affaires réalisé (marchandises, matières premières...).

- Les charges sont mentionnées en Hors Taxes. En effet, l'entreprise collecte et avance la TVA mais elle ne lui coûte rien, ce n'est donc pas une consommation, elle n'est pas comptabilisée ici.
- La dotation aux amortissements

Elle représente une charge qui tient compte de l'obsolescence du matériel de l'entreprise et constate comptablement la dépréciation de ces biens.

Il faut que l'entreprise prévoit d'avoir, le moment venu, l'argent nécessaire pour remplacer ses équipements. Grâce à l'imputation dans ses charges d'une somme qu'elle ne paie pas réellement, elle retient ainsi chaque année une partie de son bénéfice pour constituer, en quelque sorte une épargne qui servira au moment venu pour renouveler le matériel de l'entreprise. La dotation aux amortissements est un élément de la CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT.

La dotation aux amortissements se calcule en divisant la valeur d'achat HT par la durée de vie fiscale du bien.

Comment chiffrer le projet (suite)

Type d'investissement	Durée d'amortissement (en année)
Construction	20 - 50
Installation	10 - 15
Véhicule	4 - 5
Informatique	3
Matériel	5 - 10
Mobilier	5

Exemple simple :

Pour un camion qui s'amortit sur 5 ans, voici le calcul :

Prix du matériel HT 20 000 € / 5 = 4 000 € (amortissement affecté à la 1^{ère} année)

Détail des produits du compte de résultat prévisionnel

Il s'agit de déterminer le chiffre d'affaires que l'entreprise doit réaliser c'est-à-dire l'ensemble des ventes, des honoraires ou des recettes liées à l'activité pour couvrir ses charges et réaliser une marge bénéficiaire suffisante.

Ayant déjà comptabilisé le montant des charges à couvrir, vous pouvez définir maintenant le volume d'affaires à entrer pour atteindre le seuil de rentabilité de votre entreprise.

Il s'agit d'un objectif de CA qui doit être augmenté du montant de bénéfice à réaliser pour rémunérer votre travail, rembourser la banque du capital emprunté le cas échéant.

Il s'agit maintenant de rapprocher cet objectif de CA de votre CA potentiel.

Pour trouver le montant du CA potentiel, il faut déterminer le tarif des produits ou services que vous allez vendre. Celui-ci peut varier en fonction du type d'activité exercée. Il peut s'agir d'un tarif horaire, d'un tarif journalier, d'un panier moyen, d'un prix par prestation, d'un prix par kilo, d'un prix par m².

Parfois il sera nécessaire pour certaines activités de faire entrer un second paramètre en complément.

Par exemple, si vous avez un commerce, il faudra déterminer le panier moyen d'achat mais aussi le nombre de clients qui achètent dans le magasin chaque jour.

Ex : le panier moyen est de 12€ et chaque jour 5 clients achètent dans la boutique.

Il faut ensuite déterminer la périodicité sur laquelle vont s'effectuer les ventes ou les prestations de services.

Ex : l'entrepreneur travaille 220 j dans l'année ou 47 semaines.

Pour trouver votre chiffre d'affaires potentiel, il faut multiplier vos tarifs de prestations ou de ventes par le nombre de fois où va se répéter l'opération (périodicité).

Ex : j'ai un tarif journalier de 100€ et je travaille 120 j/an ;

Comment chiffrer le projet (suite)

Mon CA est de : $100\text{€} \times 120\text{j} = 12000\text{€}$

Ex : le panier moyen d'achat est de 12€, le nombre de clients est de 5 par jour et je travaille

200 jours par an

Mon CA est de : $12 \times 5 = 60$, $60 \times 200 = 12000\text{€}$

Une fois que le CA est déterminé il faut le confronter avec votre total de charges du compte de résultat afin de voir si votre CA vous permet de couvrir vos charges.

Si vos charges sont supérieures aux produits c'est que vous êtes en déficit.

Cela signifie que vous ne réalisez pas assez d'affaires pour couvrir l'ensemble des charges liées au fonctionnement de votre activité. Dans ce cas, il faut revoir votre projet car il n'est pas viable à court terme.

Si vos produits sont supérieurs à vos charges c'est que vous êtes en bénéfice.

Cela signifie que vous réalisez assez d'affaires pour couvrir l'ensemble de vos charges, mais aussi qu'il existe un surplus qui pourra être réinvesti dans l'entreprise ou partagé entre les associés en cas de société.

Si vous êtes en Entreprise Individuelle, c'est ce surplus qui permettra de rémunérer le dirigeant (sans bénéfice dans une EI, vous n'êtes pas payé). Dans le bénéfice, on doit retrouver le montant du remboursement du capital de l'emprunt si vous faites appel à un prêt pour créer l'entreprise (les intérêts sont comptés dans les charges).

Si votre CA est égal au montant de vos charges c'est que vous vous trouvez au point mort ou seuil de rentabilité. Il s'agit du point auquel vos recettes vous permettent de couvrir juste vos charges sans faire ni bénéfice ni déficit, ni surplus à réinvestir.

Comment chiffrer le projet (suite)

MODELE DE COMPTE DE RESULTAT POUR L'ANNEE N

	Charges	Montant
	Achats (charges variables)	
Coût représentant l'achat de vos matières premières	Matières premières	€
Coût représentant l'achat de vos marchandises	Marchandises	€
Emballages nécessaires à la vente des marchandises	Emballages	€
	Charges externes	
Si vous faites appel à des prestataires extérieurs	Sous-traitance	€
Coût de votre local	loyer	€
Coût de vos charges locatives	Charges locatives	€
Petites fournitures destinées à l'activité (papeterie, petit matériel...)	Fournitures diverses	€
Coût d'entretien et de réparation du matériel et des véhicules de l'entreprise	Entretien et réparations	€
Fournitures de nettoyage et de petit entretien pour le fonctionnement de l'activité	Fournitures d'entretien	€
Dépenses d'énergie	Eau gaz électricité	€
Dépenses d'assurance : RCP, véhicule, local...	Assurance	€
Coût des formations	Frais de formation	€
Achat de revues, abonnements, livres ou documents en rapport avec l'activité	Documentation	€
Frais de comptabilité, d'avocat, de conseils	Honoraires	€
Frais de publicité : plaquettes, cartes de visite, site internet...	Publicité	€
Frais de carburant en cas de véhicule d'entreprise, ou application du barème kilométrique fiscal si le véhicule n'appartient pas à l'entreprise (le barème tient compte du carburant, de l'assurance et de l'entretien du véhicule)	Transport	€
Coût des loyers pour le matériel financés en crédit-bail (location vente)	Crédit-bail	€
Coût des déplacements en avion, train, (...) et coût de restauration, hébergement et invitation des clients, prise en charge des titres de transport du personnel	Déplacements, missions	€
Frais de poste et abonnements pour le téléphone mobile, téléphone fixe, internet, fax	Frais postaux, télécommunications	€
Frais de gestion du compte bancaire professionnel	Frais bancaires	€
Taxe professionnelle, taxe pour frais de chambre consulaire, taxe pour véhicule de société ...	Impôts et taxes	€
	Charges de personnel	
Rémunération brute annuelle de tous les salariés + rémunération du gérant minoritaire de SARL	Rémunération des salariés	€
Charges patronales à payer pour tous les salariés + charges patronales du gérant minoritaire de SARL	Charges sociales des salariés	€
Prélèvement du gérant majoritaire (TNS)	Prélèvement de l'exploitant	€
	Charges sociales de l'exploitant	
Charges sociales du dirigeant TNS (sur la base du prélèvement de l'exploitant pour les sociétés ou du bénéfice pour les EI et EURL imposées à l'IR)		€
	Charges financières	
Intérêt des emprunts	Intérêt des emprunts	€
Constatation de la dépréciation des investissements	Dotations aux amortissements	€
Total global de l'ensemble de la colonne	TOTAL des charges	€
	Impôts sur les bénéfices	€
Résultat net	Bénéfice ou perte	€

Comment chiffrer le projet (suite)

MODELE DE COMPTE DE RESULTAT POUR L'ANNEE N (SUITE)

	Produits HT	Montant
Vente de marchandises		€
Production stockée		€
Prestations de services		€
Subventions d'exploitation		€
Autres produits		€
		€
Produits financiers		€
		€
Produits exceptionnels		€
		€
Total produits	Total	€
		€

Comment chiffrer le projet (suite)

✓ LE PLAN DE TRÉSORERIE

Définition : le plan de trésorerie reprend l'ensemble des flux affectant l'entreprise (encaissements et décaissements). Il permet d'analyser mensuellement le niveau d'activité de l'entreprise et de parer aux fortes saisonnalités.

Cette analyse de l'activité mensuelle tenant compte des délais de paiement a pour objectif d'anticiper les besoins en trésorerie (indispensable pour négocier un crédit à court terme avec le banquier).

Une entreprise peut être rentable, présenter un bénéfice et pour autant, présenter un découvert élevé à la banque du fait des délais de paiement.

Le plan de trésorerie reprend l'ensemble des éléments inscrits au plan de financement initial et l'ensemble des charges et recettes du compte de résultat et tient compte du moment réel d'encaissement et décaissement.

Il existe deux sortes d'encaissements :

- Encaissements d'exploitation : ce sont les ventes, l'ensemble des recettes réalisées, et la TVA remboursée par les impôts en cas de crédit de TVA.
- Encaissements de financement : ils sont constitués par le capital initial, les comptes courants d'associés, les prêts obtenus auprès d'un organisme, que ce soit la banque, une PFIL ou une autre structure, et les subventions.

Il existe deux sortes de décaissements :

- décaissements d'exploitation : ce sont les marchandises, fournitures, énergie (électricité, carburant), les charges externes (assurances, comptable, intérêt des emprunts...), les impôts et taxes et les impôts sur les sociétés, les charges de personnel (salaires et charges patronales), les charges liées au dirigeant pour une société (prélèvement et charges sociales) et la TVA versée lors de la réalisation d'achats par l'entreprise.
- décaissements hors exploitation : il s'agit du remboursement du capital des différents emprunts, ainsi que des investissements en immobilisation.

NB : L'ensemble des données inscrites dans le plan de trésorerie doit être rentré toutes taxes comprises, afin de faire apparaître cette TVA et de la suivre précisément.

En effet lorsque vous procédez à un achat, vous payez de la TVA, que vous récupérez ensuite et à l'inverse quand vous facturez un client, vous lui faites payer de la TVA que vous devez ensuite reverser à l'Etat. Ce mécanisme donne lieu à des déclarations spécifiques.

L'intérêt principal de ce document est de donner une vision précise de l'évolution de la trésorerie de l'entreprise. Chaque mois est établi un solde (encaissements - décaissements) qui permet au dirigeant de voir si le mois est excédentaire ou déficitaire. Ces soldes mensuels vont se cumuler qu'ils soient positifs ou négatifs et permettent d'apprécier la position de l'entreprise.

Un solde mensuel négatif ne compromet pas nécessairement la situation de l'entreprise. L'important est de veiller à ce que les soldes mensuels s'équilibrent sur l'année et permettent de faire apparaître un cumul positif et donc une trésorerie suffisante.

Comment chiffrer le projet (suite)

PLAN DE TRESORERIE ANNUEL													
	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	TOTAL
Variation saisonnières													%
ENCAISSEMENTS													
Exploitation													
Recettes													
Remboursement contrats aidés													
Remboursement de TVA													
Hors exploitation													
Apport en capital+nature													
Apport en compte courant													
Emprunt 1													
Emprunt 2													
Subventions diverses													
TVA collectée													
TOTAL													
DECAISSEMENTS													
Achats de matières premières													
Eau energie													
Carburant													
achats de marchandises													
Sous-traitance													
Formation													
Location immobilière													
Entretien réparation													
Assurance													
Honoraire													
Publicité													
Frais de déplacement/mission													
Frais postaux / télécommunication													
Taxe professionnelle													
Charge financière													
Rémunération personnel													
Dirigeant													
Salarié													
Charges sociales													
Dirigeant													
Salarié													
TVA													
TVA collectée													
TVA déductible													
TVA due													
Bénéfice													
Remboursement capital de l'emprunt 1													
Remboursement capital de l'emprunt 2													
Investissement													
TOTAL													
Solde													
CUMUL													

Quel statut social pour le conjoint du chef d'entreprise et ses salariés ?

EUROPESSONNE

✓ LE CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE

Le conjoint a souvent un rôle très important pour le bon fonctionnement de l'entreprise, il peut apporter une aide précieuse tant au niveau administratif qu'organisationnel.

La loi en faveur des PME du 2 août 2005 (décret 2006-966 du 1^{er} août 2006) instaure l'obligation pour un conjoint participant régulièrement à l'activité de l'entreprise d'opter pour l'un des statuts suivants :

- Le conjoint collaborateur
- Le conjoint salarié
- Le conjoint associé

Conjoint collaborateur

Ce statut s'adresse au conjoint ou à la personne liée par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) :

- Du commerçant, de l'artisan ou du professionnel libéral,
- De l'associé unique d'EURL dont l'effectif ne dépasse pas 20 salariés,
- Du gérant majoritaire de SARL dont l'effectif ne dépasse pas 20 salariés.

Conditions :

- Collaborer régulièrement à l'activité de l'entreprise,
- Ne pas être rémunéré,
- Ne pas être associé de la société,
- Pour les artisans et commerçants, être mentionné au RCS ou au RM

Les conjoints (ou partenaires pacsés) exerçant par ailleurs une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps sont présumés ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise. Il leur est cependant possible d'apporter la preuve qu'ils participent régulièrement à l'entreprise afin d'opter pour ce régime.

Procédure :

Le chef d'entreprise déclare son conjoint collaborateur auprès du CFE sur papier libre :

- Soit au moment de l'immatriculation
- Soit au cours de la vie de l'entreprise avec une déclaration modificative auprès du CFE dans les 2 mois

Précision : le conjoint (ou le partenaire pacsé) d'une personne dispensée d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) peut, s'il exerce une activité régulièrement dans l'entreprise, avoir la qualité de conjoint collaborateur

Statut social :

En ce qui concerne sa protection sociale le conjoint n'est pas rémunéré et ne paye pas de cotisations personnelles, il est couvert en tant qu'ayant droit du chef d'entreprise. A ce titre il peut bénéficier de l'allocation de repos maternel et d'indemnités de remplacement.

Pour sa retraite il peut doit adhérer à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (3 bases de calcul possible) ce qui lui permettra d'acquérir une retraite personnelle.

L'adhésion à l'assurance vieillesse entraîne obligatoirement l'adhésion aux régimes complémentaires de retraite, ainsi que le versement de cotisations d'invalidité-décès.

Les cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse de base, de la retraite complémentaire et de l'invalidité décès pour le compte du conjoint collaborateur sont entièrement déductibles des bénéfices.

Il bénéficie d'un droit personnel au titre de la formation professionnelle continue.

Quel statut social pour le conjoint du chef d'entreprise et ses salariés ? (suite)

Conjoint salarié

Conditions :

- Participer effectivement et régulièrement à l'activité de l'entreprise,
- Etre titulaire d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif,
- Percevoir un salaire normal, proportionnel à sa qualification et au minimum égal au SMIC,

Ce statut a été étendu aux personnes liées par un PACS.

Le conjoint sera soumis à toutes les dispositions du code du travail et de la convention collective applicable dans l'entreprise.

Conjoint associé

Pour les sociétés, il est possible au conjoint de posséder des parts sociales.

Au même titre que l'ensemble des associés, il exerce les prérogatives détenues par tout associé ordinaire (droit de vote, participation aux assemblées, perception de dividendes...).

Les sites internet utiles :

www.due.fr	www.pole-emploi.fr
www.urssaf.fr	www.apec.fr
www.arrco.fr	www.travail-solidarite.gouv.fr

Quel statut social pour le conjoint du chef d'entreprise et ses salariés ? (suite)

✓ L'EMBAUCHE DES SALARIÉS

• Prévenir l'URSSAF

Pour toute embauche, le chef d'entreprise doit établir une Déclaration Unique d'Embauche. Adressée à l'URSSAF avant l'embauche du salarié, celle-ci centralise les informations pour les transmettre aux autres organismes compétents.

En retour, l'URSSAF adresse un document à remettre au salarié.

Accueil et Recouvrement

1 clos de la cathédrale
91011 Evry Cedex
Tél. : 0820 01 10 10

Siège social

3 rue Franklin
93518 Montreuil Cedex

Il est indispensable d'adhérer à un centre agréé de médecine du travail : les salariés devront y subir un examen médical avant la fin de leur période d'essai et une fois tous les 2 ans.

Il faut affilier les salariés à une caisse de retraite complémentaire : les inscriptions se font auprès des caisses professionnelles ou interprofessionnelles.

Pour les non cadres :

ARRCO

Association des Régimes de Retraite Complémentaire
16-18 rue Jules César
75592 PARIS cedex 12
www.arrco.fr

Pour les cadres :

AGIRC

Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres
16-18 rue Jules César
75592 PARIS cedex 12
www.agirc.fr

Rappel de quelques obligations de l'employeur :

- Contrôle des informations fournies par le salarié
- Rédaction d'un contrat de travail
- Etablissement du document unique d'embauche
- Affichage obligatoire de certains documents sur le lieu de travail
- Tenu des registres
- Etablissement de bulletins de salaire

Où installer votre entreprise ?

Toute entreprise dispose d'une domiciliation. C'est son adresse administrative mais ce n'est pas nécessairement le lieu d'exercice de l'activité.

Par principe, le chef d'entreprise peut domicilier son entreprise chez lui si aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose. Il n'est pas obligatoire de disposer d'un local professionnel. L'implantation de l'entreprise n'a pas la même importance que l'on soit en profession libérale, commerçant ou artisan.

Il existe plusieurs possibilités pour occuper un local :

- **L'achat** : vous pouvez décider d'acheter les murs dans lesquels vous allez exercer votre activité. Il est généralement conseillé de ne pas faire porter l'investissement par l'entreprise mais de créer une nouvelle structure dédiée à cette activité (Société Civile Immobilière).

- **La société civile immobilière : SCI**

Une SCI est une structure avant tout de moyen et non pas productive.

Elle vise en particulier à organiser et gérer un patrimoine immobilier. Si votre entreprise envisage l'acquisition d'un bien immobilier, elle aura tout intérêt à le faire dans le cadre d'une SCI. En effet cette approche patrimoniale est souvent à distinguer de l'approche productive de la société.

La SCI permet de constituer des capitaux en vue d'acquérir un ou des biens immobiliers qui sont destinés à être mis en location.

Elle se constitue à partir de 2 associés et d'un capital dont le montant est librement choisi.

Ce montage permet de distinguer l'acquisition du bien et le fonctionnement de l'entreprise, le protégeant en cas de difficultés économiques. Il permet également fiscalement des avantages, en particulier de louer le bien acquis à l'entreprise qui pourra alors passer le loyer dans ses charges et permettre à la SCI de rembourser son emprunt bancaire.

Il est à noter que l'usage de cette forme juridique n'est pas limité à l'entreprise mais aussi à tout individu souhaitant réaliser un investissement immobilier en particulier à plusieurs.

- **La location** : C'est le mode d'occupation le plus courant. Il est régi par un contrat : le bail. Plusieurs formes existent, la plus courante reste le bail commercial 3/6/9.

Dans ce cas, l'entreprise verse un loyer au propriétaire, particulier ou société.

Dans le cas d'un montage en SCI, l'entreprise paie un loyer à celle-ci.

La prise de local exige des garanties le plus souvent sous forme de caution correspondant au versement de loyers d'avance. Son montant s'évalue en mois de loyer Hors Taxes.

Si l'entrée dans les murs se fait à la suite d'une autre entreprise il arrive fréquemment qu'un droit au bail soit exigé. Il peut se révéler d'un montant élevé en fonction de la qualité de l'emplacement.

Il existe plusieurs sortes de contrat de bail :

- **Le bail commercial**

Il a une durée minimale de 9 ans, il peut être plus long mais ne peut pas être à durée indéterminée. Le locataire peut le résilier au cours de chaque période triennale (3-6-9 ans), il doit avertir le bailleur 6 mois à l'avance. Il peut résilier le bail à tout moment en cas de retraite ou d'invalidité. Le bailleur a la même possibilité dans le cas où il souhaite modifier l'immeuble.

Une procédure spécifique de renouvellement du bail est prévue, toutefois si aucun des acteurs ne se manifeste, le bail se poursuit tacitement.

Si le bailleur décide de ne pas renouveler le contrat, il doit verser une indemnité d'éviction. Le loyer peut faire l'objet d'une révision triennale, celle-ci est limitée grâce à des indices spécifiques. La sous-location totale ou partielle est autorisée si une clause du bail le permet et si le propriétaire donne son accord.

Où installer votre entreprise ? (suite)

• La convention d'occupation précaire

Elle confère un droit d'occupation à un local moyennant un certain prix. Cependant l'occupant ne sait pas à quel moment son bail prendra fin, son terme est le plus souvent orchestré par l'arrivée d'un événement dont la date ne peut pas être prévue à l'avance.

• Le bail de courte durée, précaire ou dérogoatoire

Il s'agit d'un bail d'une durée de 2 ans maximum qui ne confère aucun droit de renouvellement au locataire. Il permet à l'entrepreneur d'exercer son activité commerciale pendant 2 ans au plus et de ne pas continuer si l'affaire ne marche pas. Si le locataire reste dans les lieux après la période, le bail est requalifié en bail commercial. La conclusion d'un deuxième bail dérogoatoire est possible à condition que le locataire renonce expressément à son droit acquis (renonciation au statut des baux commerciaux).

Autres possibilités d'installation :

• S'installer chez soi :

Cela représente souvent la solution de départ la plus économique et pratique. Elle permet de limiter les charges. Mais attention il est parfois difficile d'exercer une activité professionnelle dans un lieu de vie quotidienne.

Une distinction doit être effectuée en fonction de la forme juridique adoptée :

• Si vous exercez en entreprise individuelle :

Vous pouvez domicilier l'entreprise dans votre local d'habitation, et y exercer l'activité si aucune disposition législative, réglementaire ou stipulation contractuelle ne s'y oppose. Exemple : clause du bail ou règlement de copropriété.

• Si vous exercez en société :

L'entreprise peut être domiciliée au domicile de son représentant légal et l'exercice d'une activité est autorisé sauf dispositions législatives ou contractuelles contraires. S'il existe une opposition, le siège social peut être situé au domicile du dirigeant pendant 5 ans ; dans ce cas il est nécessaire de prévenir le propriétaire par lettre RAR sans possibilité d'opposition de sa part.

Après cette période, l'entreprise doit changer d'adresse et prendre un local ou un autre moyen de domiciliation.

• En pépinière d'entreprise

Les pépinières s'adressent aux jeunes entrepreneurs ; ils trouvent dans cette formule un lieu d'hébergement mais aussi un accompagnement.

La pépinière permet aux jeunes entrepreneurs de se retrouver entre eux et de profiter de divers services offerts tels que : standard téléphonique, moyens logistiques... Ils y trouvent aussi des conseils et une animation spécifique.

Le délai de présence en pépinière est au maximum 4 ans (2 fois 2 ans). Il en existe plusieurs sur le département (voir fiches correspondantes).

• En incubateur

Les incubateurs hébergent des porteurs de projet scientifiques. Ils proposent un accompagnement de l'idée jusqu'à la concrétisation du projet :

Où installer votre entreprise ? (suite)

- **En centre d'affaire**

Il s'adresse à tout type d'entreprise et se caractérise par la flexibilité de la durée de location qu'il propose. Il est possible de louer pour une longue durée mais aussi à la demi-journée ou seulement pour y recevoir ses clients. On peut aussi y trouver un certain nombre de services logistiques à la disposition des entreprises.

- **En société de domiciliation**

Elle permet de donner une adresse à l'entreprise mais n'apporte dans la plupart des cas, pas de services complémentaires.

- **En hôtel d'entreprise**

Ils offrent un hébergement aux entreprises de tout âge, notamment en phase de développement, et la durée de location n'y est pas limitée dans le temps.

- **Les dispositifs locaux**

Il faut savoir qu'il existe plusieurs zones franches urbaines sur le département, l'implantation sur ces zones offre de nombreux avantages.

Contact pour votre implantation :

Cellule implantation d'Europ'Essonne

Stéphanie CLEMENÇON

01 69 09 45 64/ 06 24 64 37 12

stephanie.clemencon@europessonne.fr

Comment s'immatriculer ?

L'immatriculation est l'aboutissement des démarches effectuées dans le cadre de l'élaboration du projet de création. C'est la concrétisation juridique, le point de départ de l'existence légale de l'entreprise.

Voici un récapitulatif des démarches à effectuer :

Si vous créez une **entreprise individuelle**

- Effectuer le stage préalable à l'installation pour les activités ressortissantes de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Déposer le dossier ACCRE pour le public éligible et le dossier d'immatriculation au CFE compétent*

*Liste des CFE

Activités	Centre de formalités
Industrielle, commerciale, société commerciale (SA, SAS, SARL, EURL, sans activité artisanale)	Chambre de Commerce et d'Industrie
Personne physique (entreprise individuelle) ou société exerçant une activité artisanale	Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Société d'exercice libérale, société civile, agent commercial, EPIC, GIE	Greffe du tribunal de commerce
Personne physique exerçant une activité libérale (réglementée ou non)	URSSAF
Artiste, auteur, autre structure (ex : association)	Centre des impôts

Si vous créez une société

Dépôt du capital à la banque



Rédaction des statuts



Enregistrement des statuts aux impôts



Annonce légale



Stage préalable (CMA)



Dépôt dossier ACCRE si public éligible

et

Immatriculation au CFE compétent*

Comment s'immatriculer ? (suite)

Listes des journaux d'annonces légales couvrant le département :

- Le Républicain,	- la Semaine de l'Île de France,
- Le Parisien,	- Le Nouvel Observateur,
- Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment	- La Croix
- France Soir	- L'Humanité
- La Tribune OSP	- Les Echos (uniquement pour les arrondissements de Palaiseau et d'Evry),
- Le Pèlerin	- Horizons idf (uniquement pour l'arrondissement d'Etampes et les annonces liées aux SAFER)

• Exercice d'une activité ressortissante de deux CFE ?

Si vous exercez une activité à la fois artisanale et commerciale, votre inscription se fera auprès de la Chambre de Métiers qui procédera à la double immatriculation (répertoire des métiers + registre du commerce).

Le CFE compétent est celui dont dépend le siège social.

Et après la création ?

L'entreprise nouvellement créée doit rapidement mettre en place une organisation, un fonctionnement administratif, commercial lui permettant d'être opérationnelle et atteindre ses objectifs.

Pour ce faire, le dirigeant a un rôle multitâches : il assure les fonctions de gestionnaire, de technicien, de commercial, d'employeur...

A ce titre, il est opportun de mettre en place des indicateurs, des tableaux de bord qui permettront de suivre l'évolution de l'activité.

Quelques exemples de points clé à surveiller :

Points clé à surveiller	Vente et commercial	Stock et délais	Trésorerie et délais client/fournisseur	administratif	autres
Exemples	Evolution du panier moyen, niveau du carnet de commandes, taux de transformation des devis en commande...	Délais de livraison, productivité du personnel, sur stockage et inventaire...	Découvert, retard de paiement des clients, délais de règlement au fournisseur, limiter les frais fixes...	Administration courante, Gestion des factures et relation avec les administrations...	Evolution des marchés, financement, connaissance des prix de revient, organisation de son entreprise...

Les tableaux de bord et ratios de suivi sont variables (en fonction activité, taille...); ils doivent être impérativement simples à mettre en œuvre et à quantifier.

Le plan de trésorerie permettra de suivre au plus près l'évolution de votre entreprise.

L'accompagnement post-crédation est un service qui donne aux entreprises des chances de réussite et de survie supplémentaires.

Il existe sous deux formes :

- **Accompagnement collectif** : Sous forme de conférences thématiques qui permettent d'accompagner collectivement une dizaine d'entreprises par conférence. Celles-ci peuvent être animées par des chefs d'entreprise pour l'échange d'expériences sur des thématiques essentielles tel que : le recrutement des salariés, le budget prévisionnel et les tableaux de bord, la gestion de trésorerie...
- **Accompagnement individuel** : Sous forme de rendez-vous avec un conseiller expert permettant de recenser le type de besoins, les moyens et outils à mettre en place.

Une mise en relation avec d'autres experts pourra être organisée en cas de besoins d'accompagnements spécifiques.

Pour tout renseignement concernant ces dispositifs, veuillez vous rapprocher du Réseau CREE au 01 60 79 91 98 et sur www.cree91.com.

Voici quelques informations complémentaires pour réussir dans les meilleures conditions votre création :

- Il faut savoir que le chef d'entreprise, grâce aux modalités de la loi Madelin peut obtenir une mutuelle qui sera prise en charge par la société.
- La comptabilité relève le plus souvent du rôle de l'expert-comptable, mais elle est parfois en plus vérifiée par un organisme appelé Centre ou une Association de Gestion Agréée. Ces CGA ou AGA peuvent vous aider dans différents domaines :
 - Réaliser un dossier de gestion à partir de vos éléments comptables
 - Dans certains cas, tenir et présenter vos documents comptables
 - Réaliser vos déclarations fiscales si vous lui fournissez les documents adaptés

En contrepartie vous bénéficierez d'avantages fiscaux (ces avantages ne s'appliquent qu'aux structures imposées à l'IR avec un régime réel d'imposition):

- Non application d'une majoration de 25 % du bénéfice imposable
- Possibilité de déduire le salaire du conjoint
- Une réduction d'impôts dans certains cas

Avez-vous pensé à ?

- faire connaître la société à la Poste,
- vérifier la disponibilité du nom, de la marque et le cas échéant les protéger auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle – www.inpi.fr),
- réserver le nom de domaine pour un site internet,
- faire adhérer la société à une caisse de retraite complémentaire des salariés (même si aucune embauche n'est prévue dans l'immédiat),
- assurer la société (responsabilité civile, perte d'exploitation, assurance dommages...) et ses dirigeants
- acheter les livres réglementaires auprès des librairies spécialisées (registre des assemblées, registre unique du personnel, livre d'inventaire, livre journal...)
- adhérer à un centre de médecine du travail pour les salariés



LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VOUS ACCOMPAGNE

- LA MAISON DE LA CRÉATION D'ENTREPRISES _____ page 56
- LA COUVEUSE D'ENTREPRISES _____ page 57
- LES OUTILS DE FORMATION _____ page 71
- L'HEBERGEMENT _____ page 77
- APIS DÉVELOPPEMENT _____ page 78

La Maison de la Création d'Entreprises (MCE)

✓ OBJECTIFS

Sensibiliser : les conseillers en développement local ont pour mission d'aller à votre rencontre, à travers des réunions de quartiers, dans les lycées, dans les locaux municipaux, au plus proche de vos activités, pour transmettre l'esprit d'entreprendre et l'esprit d'entreprise.

Inform : en cas d'hésitations ou d'interrogations sur les démarches à entreprendre, un guichet unique d'informations et de conseils est là pour vous guider. La MCE propose un fond documentaire, un accès Internet et des ateliers thématiques spécifiques.

Écouter et diagnostiquer : la MCE vous aide à faire le point sur la validité des projets, elle a pour rôle d'identifier les capacités, les freins et les besoins pour apporter le soutien nécessaire au bon déroulement de la création de votre entreprise, en trouvant les solutions adaptées à votre projet et à vos aptitudes.

Accompagner : une conseillère, vous oriente vers des spécialistes qui viennent à votre rencontre pour valider votre projet, vous conseiller sur le financement, établir un business plan, ou pour vous faire bénéficier d'une formation.

Des partenaires privilégiés tels que : l'Agence pour l'Economique en Essonne (AEE), la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Essonne (CCIE), l'Association pour le droit à l'Initiative Economique (ADIE) effectuent des antennes relais et des permanences à la MCE pour répondre à vos questions et vous aider dans vos démarches avant, pendant et après la création de votre entreprise.

✓ BENEFICIAIRES

Les porteurs d'idées ou de projets : salariés en reconversion, demandeurs d'emplois, personne en reprise d'activité, seniors, bénéficiaires des minima sociaux, public jeune, population dans les quartiers.

✓ ACTIVITES/ACTIONS MENEES

- Des entretiens individuels réguliers sur rendez-vous avec les conseillers en développement local
- **Des Ateliers thématiques** : 1 fois par mois
- **Permanence partenaires** : AEE..., sur rendez-vous
- **Le Café des créateurs** : lieu d'échange et de rencontre entre jeunes créateurs et porteurs d'idées, une fois par mois

✓ SERVICES PROPOSES

Un Centre de Ressources spécialisé pour :

- formaliser des idées d'activité,
- s'informer et se documenter sur la création d'entreprises,
- C'est également un lieu d'échanges et de rencontres pour les porteurs de projets, les entrepreneurs et toutes les personnes intéressées par la création d'entreprise.

Différents outils sont en libre service pour vous informer et vous aider dans votre démarche :

- de la documentation spécialisée et des ouvrages méthodologiques,
- des fiches techniques sur plus de 130 activités indépendantes,
- un espace informatique à disposition des créateurs avec accès internet.

CONTACT

CREATION D'ENTREPRISES ET ACCOMPAGNEMENT

Stéphanie CLEMENÇON

Tél. : 01 69 09 45 64/ Port. : 06 24 64 37 12

stephanie.clemencon@europessonne.fr

La couveuse d'entreprises de Courtabœuf

La Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, en partenariat avec celle du Plateau de Saclay, a créé une couveuse d'activités pour renforcer le soutien à l'entrepreneuriat. Elle permet de faire le lien entre l'accompagnement en amont (Maison de la création d'entreprises : MCE) et en aval (pépinière d'entreprises : APIS DEVELOPPEMENT).

Les collectivités ont choisi de créer un service pérenne en mutualisant leurs moyens (10 places réparties entre les différentes collectivités) et en faisant appel à une structure associative solide et expérimentée, BGE PaRIF, à travers le GEAI (Groupement d'Entrepreneurs Accompagnés Individuellement).

✓ QU'EST-CE QUE LA COUVEUSE ?

Le moyen de tester votre projet avant immatriculation dans un cadre sécurisé et légal.

✓ LA COUVEUSE PROPOSE

Un hébergement juridique qui vous permet de produire et facturer vos produits ou services en toute sécurité, en utilisant le numéro SIRET de la couveuse.

Un accompagnement individualisé pour développer vos capacités et motivations personnelles, mettre en œuvre et développer votre activité, vous aider à maîtriser les outils comptables, mettre en place votre stratégie commerciale et votre communication.

Des sessions collectives de formations (complémentaires de celles proposées par la MCE) pour vous former au métier de chef d'entreprises et partager expériences et bonnes pratiques entre entrepreneurs.

La couveuse de Courtabœuf vous apporte une solution innovante : L'ORANGERIE, un espace de co-working.

Les porteurs de projets intéressés par ce dispositif doivent avant toute chose être en accompagnement à la MCE qui est le prescripteur unique de la couveuse.

CONTACT

Stéphanie CLEMENÇON
Tél. : 01 69 09 45 64/ 06 24 64 37 12
stephanie.clemencon@europessonne.fr

Réseau "CREE"

Créer ou Reprendre une Entreprise en Essonne

✓ OBJECTIFS

Le Réseau "Créer ou Reprendre une Entreprise en Essonne (CREE)" est un réseau départemental, initié en 2001 par la CCI Essonne, la CMA 91, le Conseil Général et l'Agence pour l'économie en Essonne. Il regroupe les acteurs œuvrant en faveur de la création et de la reprise d'entreprise sur le département de l'Essonne et s'est fixé comme objectifs :

- de simplifier les parcours du créateur et repreneur d'entreprise en l'orientant vers la structure d'accompagnement la plus adaptée à son projet.
- Et d'informer de toutes les actualités sur le département, notamment à travers son site internet www.cree91.com

✓ BENEFICIAIRES

Tous les porteurs de projets de création et reprise d'entreprise ainsi que les entreprises nouvellement créées.

✓ ACTIVITES / ACTIONS MENEES

Le Réseau CREE mobilise les acteurs d'appui à la création et reprise d'entreprise autour d'actions communes :

• **Mise à disposition, d'outils pour les porteurs de projet :**

- Un modèle de business plan commun à l'ensemble des acteurs essonniers,
- Des statistiques départementales,
- Une bourse d'opportunités pour les repreneurs d'entreprises,
- Une newsletter pour rester informé de toute l'actualité sur le département,

Tous ces documents sont consultables et téléchargeables sur le site www.cree91.com,

- Orientation des porteurs de projets vers le « bon interlocuteur », grâce à la mise en place sur le site du Réseau d'un « jeu de l'oie » reprenant les 10 étapes de la création d'entreprise et les 7 étapes de la reprise d'entreprise. Pour chaque étape, vous retrouvez les acteurs du département pouvant vous accompagner.
- Organisation de réunions d'informations ou forum pour les créateurs, repreneurs et chefs d'entreprises

CONTACTS

Réseau CREE

2, cours Monseigneur Roméro – CS 50135
91004 EVRY Cedex
Tél. : 01 60 79 91 98
www.cree91.com
info@cree91.com ou n.maille@essonne.cci.fr

L'Agence pour l'Economie en Essonne :

Accueil des porteurs d'un projet de création d'entreprise

Les étapes
de la création

Accompagnement

Financement

Les aides
à l'embauche

Annexes

✓ OBJECTIFS DU DISPOSITIF

L'Agence pour l'Economie en Essonne (AEE) mène depuis juin 1993 une action qui a pour objectif de favoriser la création d'entreprise.

✓ BENEFICIAIRES

Les essonnien(ne)s ayant un projet de création d'entreprise en Essonne.

✓ ACTIVITES / ACTIONS MENEES

Les techniciens de l'Agence apportent un accompagnement complet au porteur de projet de création ou reprise d'entreprises.

- **Des ateliers collectifs** : le Pôle Emploi en partenariat avec l'AEE propose sur chaque antenne locale des réunions sur le parcours du créateur, repreneur. Ces ateliers ont lieu chaque mois sur l'ensemble du département. Ils sont animés par un référent création du Pôle Emploi et un technicien de l'AEE.
- **Des rendez-vous individuels co-animés avec les partenaires locaux** : il s'agit de proposer aux porteurs de projet d'analyser la viabilité économique de leur projet, de les conseiller et de les orienter dans les démarches administratives à effectuer.
- **Un rendez-vous individuel au sein de la Communauté d'Agglomération d'Europ'Essonnes avec :**
 - **Des informations :**
 - sur le choix du statut juridique avec leurs incidences fiscales et sociales,
 - sur l'environnement économique, local,
 - sur les aides mobilisables en fonction de la situation de la personne.
 - **Un accompagnement :**
 - **Dans la réalisation d'un bilan prévisionnel** : détermination du seuil de rentabilité de la future activité, de l'objectif de chiffre d'affaires,
 - Dans la constitution des dossiers de demande d'aide, notamment pour NACRE, PFIL...
 - **La mise à disposition d'outils :**
 - **Le guide** : Essonne Business BOX
 - **de moyens logistiques** : Téléphone, fax, photocopies, affranchissement du courrier, bases de données sur sociétés, accès internet

Permanence 2 fois par mois : pour la prise de rendez-vous contactez Stéphanie CLEMENCON :

01 69 09 45 64 / 06 24 64 37 12 - stephanie.clemencon@europessonne.fr

CONTACTS

L'Agence pour l'Economie en Essonne (AEE)

Directrice du pôle Emploi et Mutations

Myriam Beauvallet

Tél. : 01 69 91 42 61

myriam.beauvallet@essonne-developpement.com

www.essonne-developpement.com

Antenne Nord

Bâtiment Euripide

Les Algorithmes

91194 SAINT AUBIN

Tél. : 01 69 85 52 82

Fax : 01 69 85 52 81

Siège social

6 cours Monseigneur Roméro

91025 Evry Cedex

Tél. : 01 69 91 42 59

Fax : 01 69 91 17 81

Antenne Sud

Maison de l'Economie et de l'Emploi

76 rue Saint Jacques

91150 Etampes

Tél. : 01 69 92 04 17

Fax : 01 69 92 03 57

APCE :

L'Agence Pour la Création d'Entreprises

✓ OBJECTIFS

Les missions de l'Agence Pour la Création d'Entreprises consistent à promouvoir l'esprit d'entreprise, à informer les entrepreneurs et à assister les pouvoirs publics et les professionnels dans leur mission d'aide à la création d'entreprises.

✓ BENEFICIAIRES

- Les professionnels de l'accueil et l'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprise
- Les pouvoirs publics
- Les porteurs de projet

✓ ACTIVITES / ACTIONS MENEES

L'APCE conçoit et diffuse pour les créateurs, les repreneurs et les nouveaux chefs d'entreprise, des ouvrages méthodologiques et propose sur son site internet (www.apce.com) toutes les informations indispensables pour leur permettre de mieux structurer leurs projets (aspects administratifs, juridiques, fiscaux, financiers,...), ainsi que les adresses et spécificités des organismes locaux d'accueil et d'accompagnement.

CONTACTS

L'Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE)

14, rue Delambre
75014 PARIS
Tél. : 01 42 18 58 58
Fax : 01 42 18 58 00
E-mail : info@apce.com
Site : www.apce.com

✓ OBJECTIFS

Les services de la CCI Essonne vous accompagnent, de la conception à la pérennisation de votre projet de création ou reprise d'entreprises.

✓ BENEFICIAIRES

Tous les porteurs de projets sur le Département de l'Essonne.

✓ ACTIVITES / ACTIONS MENEES

Département Entrepreneuriat - Création/Cession/Reprise :

Accompagnement anté création : **01 60 79 91 33**

Information :

Entretien Découverte: entretien physique sans rendez vous du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h et vendredi de 9h à 13h

Sessions d'informations collectives :

- Etes vous prêt à vous lancer ? (gratuit) : une demi-journée portant sur le métier de dirigeant d'entreprise et son adéquation à votre profil, le parcours de la création d'entreprise et les facteurs clé de succès d'un projet d'entreprise
- Quel cadre juridique pour entreprendre ? (payant): une demi-journée d'information sur les aspects juridiques, sociaux et fiscaux de l'Entreprise Individuelle, l'EURL et la SARL .
- La préparation du business Plan (payant): une demi-journée d'information sur la formalisation du business plan + le support pédagogique du business plan +un business plan type.
- L'auto entrepreneur : pourquoi, comment (payant) : une demi-journée d'information pour confronter le projet de création à la réalité du statut d'auto entrepreneur.
- Sensibilisation des jeunes à la création d'entreprise (gratuit) : présentation d'outils pratiques et utilisation d'un manga pour éveiller les jeunes à l'esprit d'entreprendre.

Formation :

Une formation ' 5 Jours pour entreprendre' pour acquérir les éléments méthodologiques de la démarche de création et reprise d'entreprise et les grandes étapes d'élaboration d'un projet (devis nous consulter)

Conseils Individuels

- Conseils individuels dans la validation du business plan
- Une préparation du dossier financier : prêt bancaire, prêt d'honneur, aides régionales
- Un accueil et un accompagnement des porteurs de projets innovants
- Un accueil et un accompagnement des porteurs de projets issus ou s'installant dans les quartiers

Conférences :

Cycle de conférences thématiques sur la création et la reprise d'entreprise animées par des professionnels

Manifestations :

- Trophées des Espoirs de l'Economie Locale, Concours récompensant les jeunes entreprises essoniennes prometteuses
- Une convention de financement dédiée aux porteurs de projet issus ou s'installant dans les quartiers.
- Eveil à l'esprit d'entreprendre, concours récompensant les jeunes essoniens de 13 à 26 ans ayant un projet de création d'entreprise réel ou fictif.

Accompagnement post-crédation pour les entreprises créées depuis moins de 5 ans : 01 60 79 91 34

Tables rondes thématiques animées par des chefs d'entreprises confirmés avec possibilité de session de co-working.

Accompagnement individuel et personnalisé par un conseiller spécialisé

Transmission des entreprises : 01 60 79 91 05

Accueil et accompagnement des projets de transmission d'entreprise PME-PMI et commerce

Sessions d'information pour les cédants d'entreprise

CCI Essonne (suite)

Département Entrepreneuriat - Formalités : 01 60 79 91 59 (ouvert au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h et vendredi de 9h à 13h)

Immatriculation et modifications du RCS : formalités et accompagnement.

Retrait et dépôt du dossier ACCRE

Demande et retrait des cartes de commerçants non sédentaires

Département Entrepreneuriat – Hébergement d'entreprise

Pépinière La Morangerie : **01 60 87 89 00**

Pépinière et Hôtel d'Entreprises TER@TEC: **0970 650 200**

Pépinière Genopole® Entreprises : **01 60 87 89 00**

Département information, média - Centre de documentation : 01 60 79 90 36

Etudes sectorielles, annuaires professionnels

Ouvrages et formulaires juridiques

Statistiques et études INSEE

Documentation internationale

Département Entreprise - Développement de l'entreprise - international : 01 60 79 90 76

Connaître les formalités à l'exportation

Développement Entreprise – Développement de l'entreprise - intelligence économique : 01 60 79 90 83

Accompagnement pour le financement des projets innovants, recherche d'antériorité, noms, marques, brevet...

Département Emploi et Formation - Emploi/Gestion des Ressources Humaines : 01 60 79 91 10

Accueil et information en droit du travail : formalités et gestion des embauches

Département Territoires - Etudes et information économique : 01 60 79 91 15

Recherche de locaux

CONTACTS

CCI Essonne

2 cours Monseigneur Roméro - CS 50135

91004 EVRY Cedex

Tél. : 01 60 79 91 91

infos@essonne.cci.fr

www.essonne.cci.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne

✓ OBJECTIFS

Etablissement consulaire, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat a pour mission la représentation des intérêts généraux du secteur artisanal.

✓ BENEFICIAIRES

Entreprises individuelles ou sociétés installées ou en création, de moins de 10 salariés dans les activités suivantes :

- bâtiment,
- alimentation de détail avec transformation,
- toutes activités de réparation, transformation, fabrication,
- certains services (coiffure, esthétique, transport de personnes...).

✓ ACTIVITES / ACTIONS MENEES

Création, suivi et reprise d'entreprises artisanales

- Stages de préparation à l'installation : 30 heures
- Conseil individuel avant et après création
- Etablissement de prévisionnels d'activités
- Montage de dossiers de demande de subventions ou de prêt
- Aide à la transmission reprise d'entreprise artisanale

Centre de formalités des entreprises

- Immatriculation,
- Modification,
- Radiation.

Apprentissage

Etablissement de contrats d'apprentissage.

Formation continue

Stages de gestion, informatique, commercial, etc. Stages pris en charge par le fonds d'assurance formation pour les dirigeants d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers, leur conjoint collaborateur, associé et auxiliaires familiaux.

CONTACTS

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Assistante du Service Economique, CFE-RM : Claudine ROUXEL

322, square des Champs-Elysées

BP 225 – 91007 EVRY Cedex

Tél. : 01 69 47 54 28

Fax : 01 69 36 31 02

cma.rouxel@artisanat91.fr

www.cm-essonne.fr

La Chambre des Notaires de l'Essonne

✓ OBJECTIFS

Les notaires sont les garants de la réussite de la création, du développement et de la transmission de votre entreprise. Ils vous conseillent dans l'élaboration de vos contrats et vous informent des conséquences de vos décisions.

✓ BENEFICIAIRES

Les chefs d'entreprise, les créateurs, les cédants et repreneurs d'entreprise.

✓ ACTIVITES / ACTIONS MENEES

Les notaires mettent à votre service :

- Leur expérience professionnelle reconnue,
- Leur connaissance de l'entreprise sur les plans juridique, économique et social,
- Leurs compétences techniques en Droit de l'entreprise,
- Leur capacité à être à la fois conseil et arbitre,
- Leurs centres de recherche et d'information juridiques.

Plus de 120 notaires sont répartis dans le département.

CONTACTS

Chambre des Notaires de l'Essonne

14, rue des douze Apôtres

91000 EVRY

Tél. : 01 60 78 01 27

Fax : 01 60 77 94 74

www.chambre-essonne.notaires.fr

chambre-essonne@notaires.fr

EPCE

Evaluation Préalable à la Création ou Reprise d'Entreprise

✓ OBJECTIFS

Permettre aux demandeurs d'emplois de bénéficier d'un accompagnement personnalisé réparti sur 3 à 4 semaines assuré par un professionnel pour étudier la faisabilité & viabilité du projet de création ou de reprise d'entreprise.

L'EPCE permet de valider étape par étape la faisabilité du projet et de valider la pertinence de l'idée portée par le futur dirigeant.

✓ BENEFICIAIRES

L'Evaluation Préalable à la Création d'Entreprise s'adresse aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi quel que soit le domaine d'activité (commerce, service, industrie).

Elle est réalisée par un prestataire agréé par Pôle emploi sur demande des conseillers Pôle emploi

✓ ACTIVITES / ACTIONS MENEES

6 entretiens répartis sur 3 à 4 semaines maximum en fonction des besoins du bénéficiaire. Ces rendez-vous sont organisés en progression pédagogique afin de valider les uns après les autres les points déterminant de la conduite d'un projet de création d'entreprise. Compétence du porteur, définition de l'offre, aspects commerciaux, réglementaires, juridiques, sociaux et financiers.

L'EPCE permet de déterminer les points forts et faibles du projet, de vérifier sa faisabilité, d'analyser l'adéquation homme/projet.

Après ce parcours, un bilan sera dressé pour permettre au demandeur d'emploi de concrétiser son projet ou de le réorienter.

*Source pole-emploi.fr

CONTACTS

Tél. : 3949

www.pole-emploi.fr

Experts-Comptables de l'Essonne (Association)

✓ OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Présenter la profession et l'utilité d'un expert-comptable à des créateurs d'entreprise. En effet, les experts-comptables sont les conseils les plus proches de l'entreprise et notamment des créateurs.

✓ BENEFICIAIRES

Les créateurs d'entreprise (en stage à la CCIE ou à la Chambre de Métiers pour les artisans)

Les administrés

Tous les agents économiques tels que les PME – PMI, artisans, commerçants ...

✓ ACTIVITES / ACTIONS MENEES

L'Association des experts-comptables mène différentes actions envers le public :

- En partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne (CCIE) et la Chambre de Métiers et de l'artisanat, elle conseille les créateurs sur les choix à réaliser au niveau financier, organisationnel, fiscal et social et les informe dans les différentes étapes de la vie de leur entreprise.
- Elle assiste les administrés des communes à remplir leur déclaration de revenus avec le soutien des mairies.

CONTACTS

L'Association des Experts-Comptables de l'Essonne

Jean-Pierre MOISSET - Président d'AECC 91

Frédérique MAUMET - Secrétariat d'AECC 91

10/12, rue du Bois Chaland

Lisses

91029 EVRY Cedex

Tél. : 01 60 78 62 52

contact@aecc91.com

www.aecc91.com

Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise

✓ OBJECTIFS

Piloté au niveau national par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle et la Caisse des Dépôts, ce dispositif déployé le 1^{er} janvier 2009 constitue une refonte des outils EDEN et chéquiers conseils.

Il vise à constituer un parcours d'accompagnement de la création ou reprise d'entreprise pour les demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minimas sociaux mais aussi à développer des partenariats bancaires de qualité.

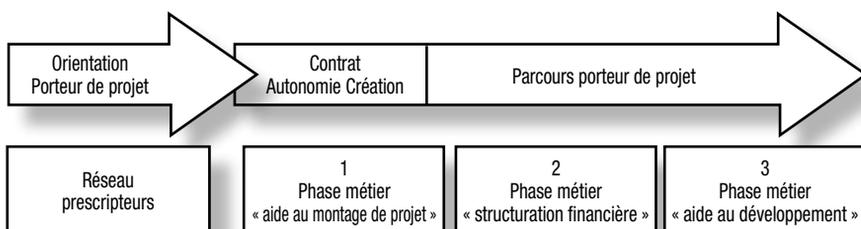
✓ BENEFICIAIRES

Le dispositif NACRE s'adresse aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

Sont notamment concernés : les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de minima sociaux (ASS, RSA), les salariés repreneurs de leur entreprise...

✓ NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une offre d'accompagnement global structurée autour de trois phases métiers distinctes: une première phase d'aide au montage du projet, une seconde phase de structuration financière, puis une phase d'aide au développement. Toutes ces phases sont réalisées dans le cadre d'un contrat d'autonomie et auprès de prestataires labélisés.



Phase 1 et 3 : Un parcours complet d'accompagnement renforcé avant la création/reprise et jusqu'à 3 ans après le démarrage de l'entreprise

Phase 2 : Un prêt personnel à taux zéro

Prêt à taux zéro pour la création et la reprise de très petites entreprises» (accordé à la personne physique) d'un montant allant de 1 000€ à 10 000€, ce prêt doit obligatoirement être complété par un prêt bancaire ou « solidaire », ce prêt peut être garanti par le fonds de cohésion sociale, financé par l'Etat.

Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (suite)

✓ CONDITION D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire doit exercer le contrôle de l'entreprise. Signer un contrat d'autonomie d'accompagnement création/reprise. C'est l'acte juridique qui formalise l'entrée du porteur de projet ou du créateur/repreneur dans le parcours et qui traduit les engagements réciproques de celui-ci et des opérateurs d'accompagnement.

Bénéficier d'un prêt à taux zéro dans le cadre du dispositif NACRE

Profil emprunteur :

Toute personne physique, dans le cadre de son projet :

- o de création ou de reprise d'entreprise ;
- o de démarrage et de développement de son entreprise déjà créée.

Le montant maximum est de 10 000 €, sur 1 à 5 ans, au taux d'intérêt de 0%

Aucune caution personnelle ou de l'entourage ne sera exigée pour l'obtention du prêt à taux zéro.

L'obtention du prêt à taux zéro pour la création et la reprise de très petites entreprises est soumise à 2 conditions relatives à la structuration du plan de financement :

- 1 - l'octroi du prêt à taux zéro pour la création et la reprise de très petites entreprises est conditionné à l'obtention d'un prêt bancaire ou « solidaire » (ADIE) dont le montant et la durée doivent être supérieurs ou égaux au montant et à la durée du prêt à taux zéro. Cette obligation de durée et de montant a pour objectif d'éviter que le prêt à taux zéro supporte la majorité des risques financiers liés au projet d'entreprise.
 - 2 - le plan de financement doit avoir été validé dans le cadre du contrat d'accompagnement création/reprise signé entre le porteur de projet et l'opérateur d'accompagnement (phase métier 2). Le créateur/repreneur devra en outre bénéficier, grâce à l'intermédiation bancaire, de services bancaires professionnels de qualité (ouverture et tenue de compte professionnel, carte bancaire et chèquiers professionnels, facilités de caisse, etc.) participant au bon développement de l'entreprise
- **Durée du parcours :**

La durée totale maximale d'accompagnement est de 3 ans et 8 mois, ventilée sur les 3 phases :

- Phase 1 : 4 mois
- Phase 2 : 4 mois
- Phase 3 : 3 ans

CONTACTS

Organismes conventionnées en Essonne :

Organisme	Coordonnée	Téléphone et mail	Phase d'intervention
BGE PaRiF	6, Avenue des Tuileries 91350 GRIGNY	Tél. : 01 69 02 39 00 bg91@boutiques-degestion.com	Phase 1 et 3
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne	2 cours Monseigneur Roméro CS50135 - 91004 EVRY	Tél. : 01 60 79 91 91 v.davoust@essonne.cci.fr	Phase 1 et 3
Essonne Active	2 cours Monseigneur Roméro – 91000 EVRY	Tél. : 01 60 77 58 96 contact@essonneactive.fr	Phase 2 et 3
Initiative Essonne		Tél. : 01 60 79 90 87 initiative.essonne@essonne.cci.fr	Phase 2 et 3
ADIE	110 place de l'Agora 91000 EVRY	Tél. : 08 00 80 05 66 adoudet@adie.org	Phase 2 et 3
Société d'expertise comptable et de conseils aux entreprises	110 bd Fontainebleau 91813 Corbeil-Essonnes 39, rue Paul Claudel 91000 Evry 58 bis, route de Corbeil 91590 Baulne	Tél. : 01 60 89 87 50 s.galmisch@sece.fr Tél. : 01.69.36.18.10 s.galmisch@sece.fr Tél. : 01 69 90 65 50 s.galmisch@sece.fr	Phase 1 et 3

www.idf-nacre.fr

✓ OBJECTIFS

Aider les demandeurs d'emploi à bien préparer leur projet de création ou de reprise d'entreprise grâce au partenariat établi avec l'APCE (Agence Pour la Création d'Entreprises) qui permet d'obtenir des informations fiables, précises et accessibles dans chaque Pôle Emploi.

✓ BENEFICIAIRES

Demandeurs d'emplois inscrits au Pôle Emploi.

✓ ACTIVITES / ACTIONS MENEES

Chaque Pôle Emploi dispose de différents documents sur la création d'entreprise tels que:

- le Guide pour Agir "Comment s'imaginer créateur d'entreprise",
- le Kit de documentation de l'APCE comprenant le guide "Créer ou Reprendre",

6 dossiers thématiques sur différents secteurs d'activité, 2 cahiers techniques et des fiches info de l'APCE ("les principales aides financières" ...).

Le site internet de Pôle Emploi (www.pole-emploi.fr) permet par un lien direct d'accéder à celui de l'APCE qui donne des informations sur la création d'entreprise.

En outre, un conseiller peut vous aider à élaborer votre projet de création ou de reprise grâce à des ateliers de travail gratuits dont le thème porte sur la création d'entreprise. Si nécessaire, et lorsque votre projet est plus avancé, votre conseiller peut vous prescrire une Evaluation Préalable à la Création ou Reprise d'Entreprise (EPCE, cf. fiche correspondante) qui permettra avec les conseils d'un expert de déterminer les points forts et points faibles de votre projet.

Par ailleurs, les conseillers Pôle Emploi peuvent vous conseiller une fois que vous avez créé votre entreprise sur les différents dispositifs d'aide à l'embauche et vous aider à choisir celui le plus adapté à la situation de votre entreprise.

LISTE DES AGENCES LOCALES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EUROP'ESSONNES

<p>Pôle Emploi d'Arpajon 22, boulevard Jean Jaurès BP 62 91294 ARPAJON CEDEX Té. : 3949 <i>Horaires d'ouverture :</i> <i>Lundi au jeudi : 9 h à 17 h</i> <i>Vendredi : 9 h à 12 h</i></p>	<p>Pôle Emploi des Ulis Parc d'activités de Courtaboeuf Immeuble le Carthagène 11 avenue des Andes 91940 Les Ulis Té. : 3949 <i>Horaires d'ouverture :</i> <i>Lundi au jeudi : 9 h à 17 h</i> <i>Vendredi : 9 h à 12 h</i></p>	<p>Pôle Emploi de Palaiseau - Massy 9, Rue Edouard Branly 91120 Palaiseau Té. : 3949 <i>Horaires d'ouverture :</i> <i>Lundi au jeudi : 9 h à 17 h</i> <i>Vendredi : 9 h à 12 h</i></p>
<p>Pôle Emploi de Longjumeau 32, Rue Maurice 91160 LONGJUMEAU Té. : 3949 <i>Horaires d'ouverture :</i> <i>Lundi au jeudi : 9 h à 17 h</i> <i>Vendredi : 9 h à 12 h</i> Accès RER C : Longjumeau</p>	<p>Pôle Emploi de Ste Geneviève des Bois 179 route de Corbeil 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois Té. : 3949 <i>Horaires d'ouverture :</i> <i>Lundi au jeudi : 9 h à 17 h</i> <i>Vendredi : 9 h à 12 h</i> Accès RER C : Sainte-Geneviève-des-bois</p>	

* source pole-emploi.fr

CONTACTS

POLE EMPLOI

Tél. : 3949

www.pole-emploi.fr

La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ont mis en place, en étroite collaboration avec le CIP (Centre d'Information et de Prévention), en octobre 2003, une plateforme commune d'écoute et d'aide pour les entreprises.

Ce dispositif prend en compte la loi de juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises.

✓ OBJECTIFS

Prévenir les difficultés des entreprises pour éviter ou limiter les défaillances d'entreprises.

✓ BENEFICIAIRES

Entreprises essonniennes qui connaissent, ou ressentent des difficultés.

✓ ACTIVITES / ACTIONS MENEES

La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne gèrent le dispositif du Centre d'Information et de Prévention des difficultés d'entreprises (CIP).

Accueil et orientation au 01 60 79 15 15

Permanence téléphonique d'écoute qui peut permettre dans certains cas de résoudre le problème par téléphone ou sinon de proposer un rendez-vous.

Rendez-vous individuel

Dirigeant reçu par un conseiller à la CCI ou à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour faire un point précis sur la situation de l'entreprise et l'origine de ses difficultés et ainsi préparer l'entretien CIP 91.

Entretien CIP 91

Selon la nature des difficultés, un expert est choisi dans l'Ordre des experts comptables, l'Ordre des avocats ou de la Chambre des Notaires et reçoit, en toute confidentialité et gratuitement le dirigeant d'entreprise.

Cet expert porte un regard extérieur indépendant sur les situations. L'avis d'expert permet souvent de débloquer des situations qui paraissent insolubles ou de préconiser des décisions à prendre.

La CCI Essonne et la CMA Essonne appartiennent au réseau national des Tiers de Confiance du Médiateur du Crédit (TCM). Elles s'efforcent également de contribuer plus efficacement à l'obtention de crédits, sollicités par des entreprises lors de la création ou déjà installées, ou par des créateurs, repreneurs, et porteurs de projets.

N° AZUR national 0810 00 12 10 (et demander la CCI ou la CMA Essonne, en conclusion d'entretien).

CONTACTS

SOS 91

Géraldine TEIGNY
2, cours Monseigneur Roméro CS 50135
91004 EVRY Cedex
Tél. : 01 60 79 91 90
Fax : 01 60 79 90 71
sos91@essonne.cci.fr



Les outils de formation

Les outils de formation

Les formations proposées par la MCE

Formation « étapes clés de la création d'entreprises »

✓ OBJECTIFS

Ces formations sont organisées pour sensibiliser les porteurs de projets aux aspects importants et d'actualité de la création d'entreprise.

✓ BENEFICIAIRES

Toute personne porteuse d'un projet de création ou de reprise d'activité résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne.

✓ CONTENU

- Le sens de la création d'entreprise (raisons, motivations, atouts individuels, etc.),
- Les étapes de la création,
- La gestion financière (importance du business plan, tarification des produits ou prestations, comptabilité),
- Le développement commercial (recherche de clientèle),
- Les vecteurs pour se faire connaître (développement publicitaire, activation du réseau, etc.),
- Les ressources financières (négociations bancaires, présentation d'un dossier, etc.),
- La gestion du temps,
- La tenue de réunions...

Ces formations sont animées par un formateur externe spécialisé.

Le type d'exercices développés au cours des modules d'accompagnement se compose par exemple (non exhaustif) :

- Jeux de rôles improvisés
- Présentations individuelles filmées devant les autres participants et échanges de commentaires en groupe :
 - Présentation de son projet
 - Présentation de soi
 - Présentation commerciale
 - Demande de prêt à la banque
- Exercices de communication
- Débats en commun autour de questions liées à la création d'entreprise
- Découverte d'outils d'analyse, type Diagramme SWOT, Planning Gantt, Political Mapping, ...

Formation « activité sur le web »

✓ OBJECTIFS

Cette formation est organisée pour permettre aux porteurs de projets en phase d'immatriculation de disposer d'une longueur d'avance sur leur marché.

✓ BENEFICIAIRES

Toute personne porteuse d'un projet de création ou de reprise d'activité résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne.

✓ CONTENU

Permettre la création d'une Stratégie Web Marketing, de Communication Digitale globale sur les supports Internet, Medias Sociaux et Web 2.0 dans le cadre du développement de leur activité commerciale et professionnelle.

Créer selon les bonnes pratiques leur blog professionnel et les comptes sur les réseaux professionnels les plus importants.

Les résultats :

- créer son propre blog,
- créer ses comptes sur les réseaux sociaux et mis en place une visibilité sur ses domaines d'activité et d'expertise,
- améliorer son référencement naturel sur les Réseaux Sociaux (SMO Social Media Optimization) et les Moteurs de Recherches (SEO Search Engine Optimization),
- développer des stratégies digitales qui soient efficaces avec des résultats mesurables.

Ces formations sont animées par un formateur externe spécialisé.

Ces formations sont animées par un formateur externe spécialisé.

Les formations proposées par la MCE (suite)

Conférences sur l'entrepreneuriat

✓ OBJECTIFS

Animées par l'Agence pour l'économie en Essonne, ces conférences-débats ont lieu au sein de la MCE pour les porteurs de projets accompagnés par les conseillers de la MCE.

✓ BENEFICIAIRES

Toute personne porteuse d'un projet de création ou de reprise d'activité résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne.

✓ CONTENU

L'action consiste à proposer des formats de conférences-débats de 2h30 environ autour de thèmes liés à l'entrepreneuriat et à la direction d'entreprise :

- la protection sociale du dirigeant,
- le financement du projet,
- la reprise d'entreprise...).

A l'intérieur de ces séquences, des professionnels, notamment issus des chambres consulaires et du monde du conseil, ainsi que des institutionnels pourront intervenir selon les besoins et à la demande de la MCE afin de répondre aux questions.

Formations « les outils de gestion d'une entreprise »

✓ OBJECTIFS

La grande difficulté du jeune créateur d'entreprise réside dans cette nouvelle exigence qui est de maîtriser plusieurs métiers : expert, gestionnaire, commercial...

Il est alors nécessaire pour les porteurs de projets d'acquérir de nouvelles compétences à travers un module global qui intègre des informations pratiques et des éléments techniques pour mener à bien leur projet.

✓ BENEFICIAIRES

Toute personne porteuse d'un projet de création ou de reprise d'activité résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne.

✓ CONTENU

Il s'agira notamment d'aborder toutes les thématiques essentielles à la gestion d'une entreprise :

- comptabilité,
- gestion,
- marketing,
- ressources humaines,
- bureautique,...

Le type d'exercices développés au cours des modules d'accompagnement se compose par exemple (non exhaustif) :

- Etudes de cas pratiques
- Présentations individuelles devant les autres participants et échanges de commentaires en groupe :
 - o Présentation de son projet
 - o Présentation du montage (forme juridique, marketing...)

Ces formations sont animées par un formateur externe spécialisé.

CONTACTS

Stéphanie CLEMENÇON
01 69 09 45 64/ 06 24 64 37 12
stephanie.clemencon@europessonne.fr

Pour toute correspondance :
CAEE
30 avenue Carnot 91300 Massy

AFPA

Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes

✓ OBJECTIFS

Former et accompagner les créateurs ou repreneurs d'entreprise.

✓ BENEFICIAIRES

- Toute personne porteuse d'un projet de création ou de reprise
- Demandeur d'emploi : formation gratuite et rémunérée
- Salarié : financement par le congé individuel de formation, le plan de formation de l'entreprise, le DIF – Consultez-nous pour un devis

✓ ACTIVITES PRINCIPALES / ACTIONS MENEES

Différents parcours de formation et d'accompagnement individualisés, de 200 à 420 heures, sont proposés à chaque porteur de projet et peuvent comprendre, selon les besoins du candidat, les modules suivants :

- Diagnostic et positionnement
- Emergence et Affinage de projet
- Mercatique, communication, organisation, administration
- Gestion, comptabilité, finance, juridique, statut,
- Evaluation du Plan d'affaires du candidat devant un jury de professionnels
- Suivi et Accompagnement ante et post création/reprise

L'AFPA, campus de Ris-Orangis est partenaire notamment du Pôle Emploi, du Conseil Régional Ile de France et bénéficie du FSE (Fonds Social Européen)

Espace et matériel mis à disposition :

146 m² de locaux comprenant 2 salles de cours et d'informatique, 1 centre de ressources, fax, téléphone, accès Internet permanent, cafétéria.

Parking Gratuit

Réunion d'information « Les Jeudis de l'AFPA », tous les 1^{er} jeudis de chaque mois à 14 heures, spéciale création/reprise d'entreprise : www.idf.afpa.fr, rubrique « actualités »

CONTACTS

Dominique POINCHEVAL

Formateur-coordonateur

Tél. : 01 69 02 58 50 (ligne directe)

dominique.poincheval@afpa.fr

AFPA

2 rue Louis Aragon - 91130 RIS-ORANGIS

www.idf.afpa.fr

✓ OBJECTIFS

- Acquérir la méthodologie pour créer ou reprendre une entreprise, réaliser une étude prévisionnelle et partager l'expérience d'autres entrepreneurs
- Bénéficier de l'expertise de conseillers CCI, profiter des réseaux de partenaires des CCI et acquérir les compétences pour développer durablement une entreprise

✓ BENEFICIAIRES

Futurs créateurs ou repreneurs d'entreprise PME, TPE, tous secteurs d'activité confondus,

✓ CONTENU

- Ouverture du stage (0h30)
- Votre projet de création d'entreprise- Vous, vos associés (1h)
- Etude de marché (3h)
- Stratégie marketing et commerciale – Développement envisagé (2h)
- Moyens humains et matériels (1h)
- Etude juridique, fiscale, sociale et patrimoniale (10h)
- Prévisions financières et outils de gestion (9h)
- Financement du projet et aides à la création d'entreprise (3h)
- Les formalités à accomplir pour s'installer (2h)
- Du BP au lancement du projet - Le suivi de l'entreprise (3h)
- Clôture du stage (0h30)

✓ METHODES PEDAGOGIQUES

- Exposés techniques réalisés par des experts et des professionnels de la création d'entreprise
- Approche concrète des questions et échanges en groupe

✓ DUREE – DATE DES SESSIONS

- 13 Sessions réparties sur l'année – les consulter sur le site internet www.essonne.cci.fr
- 35 Heures de formation réparties sur 5 jours

✓ RYTHME

- Du lundi au vendredi, 6-7 heures par jour

✓ TARIFS

- Financement personnel : 250€ Net
- Financement société et autres organismes : nous consulter pour obtenir un devis

Pour connaître les dates de formation www.essonne.cci.fr

✓ PROCEDURE A SUIVRE

Pour connaître le détail des modules et les modalités de financement et pour vous inscrire, remplir un dossier de stage et renvoyer-le complété au service Création/Cession/Reprise de la CCI Essonne accompagné du règlement.

CONTACTS

CCI Essonne

Département Entrepreneurat - création/cession/reprise
2 cours Monseigneur Romero - CS 50135
91004 EVRY Cedex
Tél. : 01 60 79 91 29
a.boxberger@essonne.cci.fr - www.essonne.cci.fr

Stage Préparatoire à l'Installation

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne

La loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 et les décrets d'application n° 83-517 du 24 juin 1983, n° 93-888 du 2 juillet 1993 stipulent que la demande d'immatriculation au Répertoire des Métiers doit être accompagnée d'une attestation de suivi de stage de préparation à l'installation délivrée par une Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou d'une attestation de dispense accordée par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du siège de la future entreprise.

✓ OBJECTIFS / PUBLICS BÉNÉFICIAIRES

Le stage a pour objet de permettre aux futurs chefs d'entreprise de connaître :

- les conditions de leur installation
- les problèmes de financement
- les techniques de prévisions et de contrôle de leur exploitation
- les savoirs indispensables à la pérennité de leur entreprise
- les possibilités de formation continue adaptée à leur situation.

✓ ORGANISATION

- **Durée : 28 à 30 heures, rythme moyen hebdomadaire** : 4 à 5 jours entre lundi et vendredi
- **Horaires** : 9h15-12h15 et 13h30-17h30 (stage de 4 jours), 9h30-12h30 et 14h - 17h (stage de 5 jours)
- **Frais d'inscription (40 €), de documentation (40 €) et de formation (180 €), soit** : 260 € pour le stagiaire/futur chef d'entreprise
- **Frais d'inscription (40 €), de documentation (40 €) et de formation (120 €), soit** : 200 € pour le conjoint accompagnant sur la même session de stage

✓ INSCRIPTION

Lieu : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne - 91000 EVRY

Pièces à fournir : carte nationale d'identité ou titre de séjour en validité

Paiement : chèque / Mandat par correspondance ou espèces sur place

Dates : sessions hebdomadaires, toute l'année, entre lundi et vendredi en fonction des places disponibles (prévoir l'inscription 4 à 6 semaines avant le début d'activité de l'entreprise).

✓ PROGRAMME

Contenu indicatif du stage

- **Préalable** : Présentation du stage et des missions de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- **Généralités** : Définition de l'artisanat, conditions d'appartenance à l'Artisanat, aides à la création ou à la reprise d'entreprise(s)
- **Juridique** : **Formes juridiques** : Entreprise Individuelle, sociétés (SARL, EURL...). Constitution, responsabilité des dirigeants, fonctionnement, régimes sociaux et fiscaux... Formalités d'immatriculation.
- **Gestion** : Distinction entre rentabilité et trésorerie, Gestion de trésorerie, Bilan et compte de Résultat (détermination du résultat : charges et produits), Prévisionnels : plan de financement, plan de trésorerie, compte de résultat
- **Assurances** : assurances professionnelles : (local, véhicule...)
- **Banque** : modalités de financements, ouverture et fonctionnement des comptes professionnels
- **Fiscalité** : régimes fiscaux, TVA, impôts sur le revenu ou IS ...
- **Commercial** : démarche commerciale, réglementation économique ...
- **Embauche de salariés** : démarches, contrats, aides, droit du travail, apprenti(s) ...
- **Formations** : information sur les stages de Formation Continue proposés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne (principaux thèmes de formation continue : Micro-informatique/bureautique ; Comptabilité / fonctionnalités de Ciel-compta / gestion de l'entreprise / fiscalité / ressources humaines ; Commercial notamment par l'utilisation d'Internet ; Ateliers de langues vivantes ; diverses actions en fonction de l'actualité économique et/ou juridique...)

CONTACTS

Inscription : 01 69 47 54 21 / cma.dao@artisanat91.fr

Secrétariat du service : 01 69 47 54 34 / cma.formation@artisanat91.fr

Chef de service : 01 69 47 55 95 / cma.bordrez@artisanat91.fr

Accès au calendrier et aux contenus détaillés des formations : « www.cm-essonne.fr »



Hébergement

Hébergement

APIS Développement

Régie autonome d'Europ'Essonne

La pépinière APIS DEVELOPPEMENT occupe une place stratégique au cœur même du Parc d'Activités de Courtabœuf dans un immeuble entièrement rénové disposant de 73 bureaux privatifs modulables pour accueillir les jeunes entreprises. Le Parc de Courtabœuf regroupe plus de 1 000 entreprises et environ 25 000 salariés et constitue pour ces entreprises naissantes un extraordinaire vivier de partenaires.

Depuis 2003, APIS DEVELOPPEMENT a obtenu la norme AFNOR NF X 50-770 activités des pépinières d'entreprises pour la qualité de ses prestations ainsi que la labellisation en 2011 de l'Agence Régionale de Développement d'Ile de France comme lieu d'accueil des entreprises internationales.

• La pépinière

✓ BÉNÉFICIAIRES

Créateurs d'entreprises ou de filiales des entreprises étrangères de moins de 4 ans qui recherchent accueil, hébergement, accompagnement et échanges pour développer leur activité dans le tissu économique local.

APIS DEVELOPPEMENT peut accueillir sous certaines conditions les projets de reprises d'entreprises.

Tous les secteurs d'activités compatibles avec les locaux proposés, sont admissibles.

✓ SERVICES PROPOSÉS

Après l'examen de son dossier de candidature et validation par le comité d'agrément de la pépinière, un contrat de mise à disposition de moyens et de services souple et limité dans le temps (maximum 46 mois) est proposé au créateur avec :

- Bureau privatif (à partir de 13 m²) évolutif avec climatisation, chauffage, entretien des parties privatives et communes, vidéosurveillance et contrôle d'accès 7j/7, 24h/24
- Accès Internet Très Haut Débit (50Mb/s) par fibre optique sécurisé, réseau informatique et téléphonique IP mutualisé
- Accueil des visiteurs et prise de messages téléphoniques personnalisée
- Expédition / Réception de courrier et colis
- Salles de réunion, point service (reprographie, fax...), cafétéria, revues et périodiques économiques ...
- Salon avec bibliothèque en gestion, revues et périodiques économiques
- Accompagnement trimestriel
- Ateliers thématiques bimestriel.

✓ L'ACCOMPAGNEMENT

APIS DEVELOPPEMENT assure un accompagnement de l'entreprise, depuis l'étude du projet jusqu'aux premières années d'exploitation.

En conformité avec la norme AFNOR, l'accompagnement d'APIS DEVELOPPEMENT prend la forme d'un entretien individuel trimestriel. Ces entretiens avec l'équipe de direction permettent aux dirigeants de faire le bilan, de prendre du recul et de la hauteur sur leur quotidien et d'échanger sur les problématiques qu'ils peuvent rencontrer.

Les domaines clés de la gestion et du développement de l'entreprise sont abordés : stratégie commerciale et marketing, recherche de financement, innovation, ressources humaines, perspectives de développement de l'entreprise (et aide à la recherche de locaux lors de la sortie de la pépinière).

Lors de ces rendez-vous privilégiés, l'équipe de direction diagnostique et oriente si besoin le dirigeant vers des compétences externes à travers un réseau de consultants identifiés pour leurs compétences.

Plus généralement, l'équipe de la pépinière est au quotidien à l'écoute des entrepreneurs, afin de les aider à trouver l'information pertinente au bon moment, grâce aux compétences de l'équipe et au réseau socio-économique qu'il mobilise.

• Les ateliers thématiques

Des réunions thématiques sont organisées toutes les 6 semaines sur des thèmes variés, liés à la création et à la gestion d'entreprise durant des sessions d'une durée d'environ 2 heures.

APIS Développement

Régie autonome d'Europ'Essonne (suite)

Exemple de thématiques abordées :

- Vente par la valeur – construire son plan d'action commercial
- La gestion du poste client
- Embaucher bien et pour longtemps
- Le financement de la trésorerie
- Loi de finance et impact pour l'entrepreneur

Ces réunions sont animées par des intervenants extérieurs spécialistes de la thématique (expert-comptables, juristes, CCI, entrepreneurs, consultants expérimentés...). Elles sont gratuites pour les sociétés hébergées à la pépinière.

La pépinière est un véritable lieu d'échange entre les différents dirigeants d'entreprise. Afin de soutenir cette dynamique, des temps de convivialité et de rencontres entre créateurs sont programmés tout au long de l'année pour faciliter la mise en réseau. Les derniers vendredis de chaque mois sont ainsi réservés à la présentation des nouveaux arrivants à la pépinière autour d'un repas à la cafétéria.

L'accompagnement et la mise en réseau constituent un facteur clé de succès de la réussite de ces entreprises : 90% des entreprises qui ont été hébergées dans la pépinière sont toujours pérennes 5 ans après leur création.

• La résidence (hôtel d'entreprise)

Pour les entreprises ayant dépassé les 4 ans depuis leur création, l'hébergement peut se prolonger sous forme de contrats de résidence (hôtel entreprises) de 23 mois. Les prestations forfaitaires sont identiques (à l'exception de l'accompagnement trimestriel qui n'est plus obligatoire).

• Le coworking : (l'Orangerie)

Le coworking répond aux besoins des entrepreneurs qui recherchent une solution alternative entre le bureau privatif (coût important pour une utilisation réduite liée aux déplacements) et le travail à domicile (coupant les liens sociaux et nuisant souvent à l'efficacité).

Baptisé « l'Orangerie », cet espace de 70 m² aménagé au cœur de la pépinière est équipé de postes de travail et permet d'accueillir simultanément 12 personnes.

Chacun dispose :

- D'un bureau
- D'un accès internet THD
- D'une ligne téléphonique
- D'un caisson de rangement

Des ordinateurs en libre-service permettent de travailler sur des outils bureautiques ou d'accéder au Web.

De plus cet espace permet de leur faire bénéficier de l'environnement de services mutualisés de la pépinière, de s'immerger dans l'esprit entrepreneurial qui y règne, et de profiter des ateliers thématiques proposés par l'équipe de la pépinière.

Sous forme de contrats de 3 mois renouvelables jusqu'à 2 ans, cet espace s'adresse aux :

- porteurs de projets en phase d'incubation ayant besoin d'un local professionnel, de services et de conseils pour finaliser leur création d'entreprise,
- entrepreneurs à l'essai, sous le statut de « couveuse d'activités »,
- entrepreneurs nomades quel que soit la forme juridique choisie (entrepreneur individuel, société, portage, coopérative d'activité...).

• La domiciliation

La pépinière propose des services de domiciliation commerciale.

Des services complémentaires à la réception du courrier sont également disponibles, tels que :

- L'accueil téléphonique,
- La location de salles de réunion et de bureaux
- L'expédition du courrier
- Télécopie, photocopie, scanner
- Secrétariat

APIS Développement

Régie autonome d'Europ'Essonne (suite)

• La location ponctuelle

Toute personne ou entreprise peut faire appel ponctuellement ou régulièrement aux services de location de bureaux ou de salles de réunion dont dispose la pépinière APIS DEVELOPPEMENT. Exemple d'utilisation : session de formation ou de recrutement, rendez-vous nécessitant un lieu professionnel et un accès internet...

Devis sur simple demande.

• Les tarifs (valable en 2014)

Contrat de pépinière : bureau individuel à partir de 300 € HT/mensuel

Contrat de résidence : une majoration de 25 % par rapport au tarif d'hébergement en pépinière est appliquée.

Contrat de co-working : à partir de 100 €/mensuel

Contrat de domiciliation : 200 € HT/trimestre

En dehors des prestations incluses dans le forfait, des services à la carte sont également proposés aux entreprises : secrétariat, achat de fourniture, mobilier...

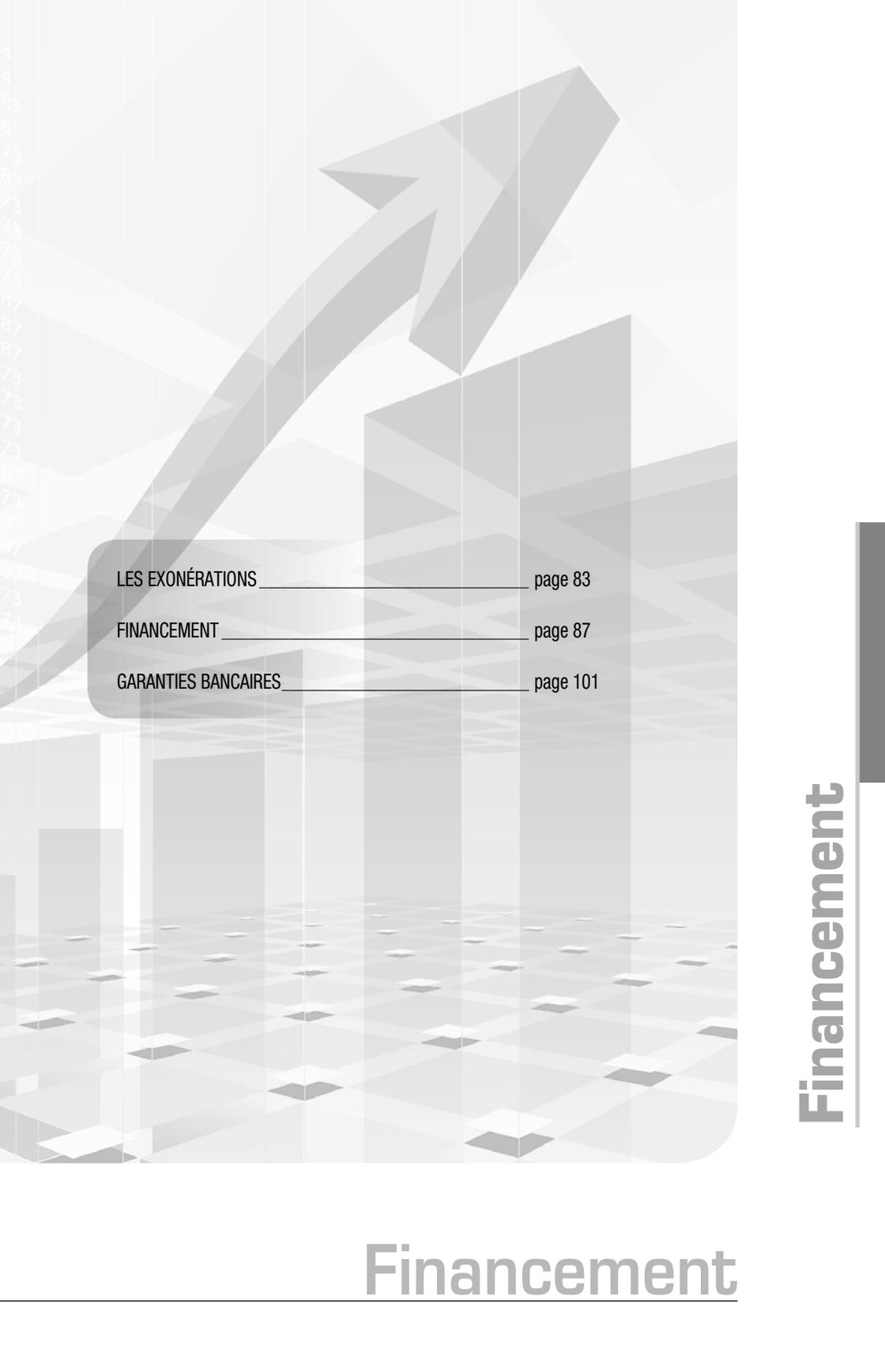
Les prestations telles que l'affranchissement, les photocopies, les consommations téléphoniques sont également facturées suivant la consommation.

CONTACTS

APIS DEVELOPPEMENT

Olivier FRAUDEAU, Directeur
Isabelle GUILLOBEZ-BRATSCHI, Directrice adjointe
contact@apisdeveloppement.com
www.apisdeveloppement.com

15, avenue de Norvège - B.P.116
91944 COURTABOEUF CEDEX
Tél. : 01 60 92 41 41
Fax : 01 69 29 09 19



LES EXONÉRATIONS _____ page 83

FINANCEMENT _____ page 87

GARANTIES BANCAIRES _____ page 101

Financement

Financement



Les exonérations

✓ OBJECTIFS

Favoriser les créations ou les reprises d'entreprise par des demandeurs d'emploi.

✓ BENEFICIAIRES

L'ACCRE s'adresse :

- aux demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être,
- aux demandeurs d'emploi, non indemnisés, ayant été inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois à POLE EMPLOI,
- aux bénéficiaires d'un revenu minimum social : RSA (Revenu Solidarité Active – à titre personnel ou familial), ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), Allocation temporaire d'attente. (ATA)
- aux jeunes de moins de 30 ans remplissant les conditions d'accès aux "Emplois Jeunes" ou dont le contrat a été rompu avant son terme,
- aux salariés d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire, qui reprennent leur activité,
- aux bénéficiaires du complément de Libre Choix d'Activité
- aux personnes créant une entreprise implantée en ZUS
- aux personnes de moins de 30 ans non indemnisées ou reconnues handicapées
- aux jeunes de 18 à 25 ans révolus sans autre condition
- aux bénéficiaires du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE)

✓ NATURE DE L'AIDE

L'ACCRE consiste en une exonération partielle des cotisations maladie, maternité, retraite de base, invalidité, décès, allocations familiales) sur la partie de vos revenus inférieure ou égale à 120% du SMIC annuel (soit 20813 pour l'année 2014) pendant 1 an à compter du début d'activité de l'entreprise.

la CSG, la CRDS, la retraite complémentaire obligatoire et la contribution à la formation professionnelle restent dues ; l'exonération de la contribution foncière des entreprises n'est accordée que sous certaines conditions.

Les personnes soumises au régime fiscal de la micro-entreprise avant le 1^{er} mai 2009 et dont le revenu professionnel (correspondant au chiffre d'affaires - abattement) est inférieur ou égal à 1 820 fois le SMIC horaire (soit 17 344 € pour l'année 2014) peuvent demander une prolongation de l'exonération de charges sociales qui leur a été accordée au titre de l'ACCRE. Cette prolongation est d'une durée de 24 mois maximum (L'exonération est totale jusqu'à 5700 € de revenus professionnels annuels, l'exonération est de 50% sur la part de revenus comprise en 5700 euros et 1820 fois le montant horaire du smic, soit 17 344 € pour 2014).

Les personnes soumises au régime fiscal de la micro-entreprise (y compris auto entrepreneurs) après le 1^{er} mai 2009 :

Application automatique et obligatoire du régime micro-social, si leur activité entre dans le champ de ce régime. Dans ce cas, des taux de cotisations sociales spécifiques réduits s'appliquent durant la période d'exonération. Pour ces bénéficiaires, l'exonération au titre de l'ACCRE s'applique jusqu'à la fin du 11^{ème} trimestre civil suivant celui du début de l'activité.

Dans ce cas, des taux spécifiques du régime micro-social s'appliquent. Ils sont égaux :

- au quart du taux normal applicable dans le régime micro-social jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre civil suivant celui au cours duquel intervient l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés,
- à la moitié du taux normal pour les 4 trimestres civils suivants,
- aux trois quarts du taux normal pour les 4 trimestres civils suivants.

L'exonération s'applique dans la limite d'un revenu professionnel correspondant au bénéfice forfaitaire (chiffre d'affaires - abattement de 71,50 ou 34 % selon l'activité exercée). Cette limite est proratisée en fonction de la date de création d'entreprise.

Activité	Taux de cotisations			
	Jusqu'à la fin du 3 ^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation	Au cours des 4 trimestres civils suivants la première période	Au cours des 4 trimestres civils suivants la seconde période	Régime de croisière de l'AE
Vente de marchandises Fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place Fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux ou meublés de tourisme)	3.5 %	7 %	10.5 %	14,1%
Autres prestations de services commerciales ou artisanales	6.2 %	12.3 %	18.5 %	24,6%
Activités libérales relevant du Régime social des indépendants (RSI) au titre de l'assurance vieillesse	6.2 %	12.3 %	18.5 %	24,6%
Activités libérales relevant de la CIPAV au titre de l'assurance vieillesse	5.4 %	10.7 %	16 %	23,3%

✓ CONDITIONS D'OBTENTION

Pour solliciter le bénéfice de l'aide, il faut respecter les conditions suivantes :

- déposer un dossier de demande d'aide auprès de votre CFE compétent dans un délai de 45 jours maximum suivant le dépôt du dossier de création de l'entreprise. A l'exception des associations, des groupements d'employeurs et des groupements d'intérêts économiques, toutes les formes d'entreprises sont éligibles au bénéfice de l'ACCRE.
- détenir le contrôle effectif de l'entreprise et assurer son activité en toute indépendance.
- en cas de rachat de parts sociales, de changement de gérant ou d'adjonction d'activité assortie d'un rachat de parts sociales, il est possible que vous soyez éligible à l'ACCRE (pour plus d'informations contactez le CFE dont vous dépendez).

Le formulaire est disponible auprès de votre CFE compétent ou téléchargeable à l'adresse Internet suivante : www.service-public.fr/formulaires/

En ce qui concerne les micro-entreprises créée avant le 1^{er} mai 2009, le renouvellement de l'ACCRE s'obtient en adressant une demande écrite aux organismes sociaux chargés de recouvrer les cotisations, au plus tard à la date d'échéance du premier avis d'appel des cotisations suivant le 12^{ème} mois de l'exonération initiale. Cette demande doit être renouvelée dans les mêmes conditions au bout des 12 premiers mois de prolongation.

En ce qui concerne les micro-entreprises créée après le 1^{er} mai 2009 la continuité de l'exonération est automatique à partir de son obtention au départ.

CONTACTS

CCI Essonne

CFE
2 cours Monseigneur Romérol
CS 50135
91004 EVRY Cedex
Tél. : 01 60 79 91 59
www.scfe-991@essonne.cci.fr

CMA Essonne

CFE
322 Square des Champs Elysées
BP225
91007 EVRY Cedex
Tél. : 01 69 47 54 20
www.cm-essonne.fr

URSSAF

Centre d'accueil Essonne
1 clos de la cathédrale
91000 EVRY
Tél. : 35 57
www.cfe.urssaf.fr

✓ OBJECTIFS

Déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE.

Initiative Essonne apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE.

✓ BENEFICIAIRES

- Les porteurs de projet de création
- Les porteurs de projet de reprise d'entreprise
- Et les dirigeants d'entreprises de moins de 3 ans d'activité

✓ NATURE DU FINANCEMENT

1 – Le prêt d'honneur d'Initiative Essonne : un prêt personnel d'un montant allant de 1500 à 15000 euros, sans intérêt et sans demande de garantie, consenti pour une durée maximale de 5 ans.

Ce prêt est octroyé au (x) gérant(s) et/ou associé(s) majoritaire (s) qui manque de fonds propre pour accéder à un emprunt bancaire. L'objectif de ce prêt est de jouer un rôle de levier par rapport à l'obtention de crédits bancaires.

2 – Le prêt à taux zéro dans le cadre du dispositif NACRE : ce prêt à taux zéro d'un montant de 1 000 à 10 000 euros, est un prêt sans intérêt d'une durée maximale de 5 ans. Il est attribué après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise dans le cadre du parcours d'accompagnement Nacre.

3 – Le prêt Ile de France Transmission : un prêt personnel à taux zéro qui vient compléter le prêt d'honneur d'Initiative Essonne, dans le cas d'une reprise d'activité. Le cumul des deux prêts ne peut excéder 30 000 euros.

Le projet de reprise doit remplir plusieurs conditions: être profitable, maintenir un minimum de trois équivalents temps plein, nécessiter un plan de financement supérieur à 100 000 euros...

✓ PROCEDURE A SUIVRE

Le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- Elaboration d'un business plan à partir du dossier type d'Initiative Essonne (dossier à télécharger sur notre site internet) ; Possibilité de bénéficier d'un accompagnement dans le montage du Business Plan par un membre du réseau CREE (Créer ou Reprendre une Entreprise en Essonne cf. fiche correspondante)
- Un plan de financement équilibré qui doit faire apparaître :
 - un effort financier personnel de la part du créateur,
 - un concours bancaire (le prêt d'honneur ne pourra être supérieur au prêt bancaire).

Après étude de la recevabilité et instruction du projet, la demande de prêt est étudiée par un comité d'agrément qui décide de l'octroi ou non du prêt.

Ce comité d'agrément est composé de chefs d'entreprises, des banquiers, d'experts comptables, de techniciens et d'experts en création d'entreprises.

OPERATEUR CONVENTIONNE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NACRE (cf. fiche correspondante)

CONTACTS

Initiative Essonne

2, cours Monseigneur Roméro
CS 50135 - 91004 EVRY Cedex

Tél. : 01 60 79 66 52

Fax : 01 64 97 94 98

www.initiative-essonne.com

initiative.essonne@essonne.cci.fr

Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise

✓ OBJECTIFS

Piloté au niveau national par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle et la Caisse des Dépôts, ce dispositif déployé le 1^{er} janvier 2009 constitue une refonte des outils EDEN et chéquiers conseils.

Il vise à constituer un parcours d'accompagnement de la création ou reprise d'entreprise pour les demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minimas sociaux mais aussi à développer des partenariats bancaires de qualité.

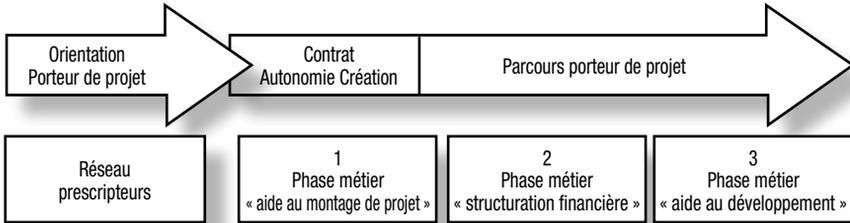
✓ BENEFICIAIRES

Le dispositif NACRE s'adresse aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

Sont notamment concernés : les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires de minima sociaux (ASS, RSA), les salariés repreneurs de leur entreprise...

✓ NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une offre d'accompagnement global structurée autour de trois phases métiers distinctes: une première phase d'aide au montage du projet, une seconde phase de structuration financière, puis une phase d'aide au développement. Toutes ces phases sont réalisées dans le cadre d'un contrat d'autonomie et auprès de prestataires labélisés.



- Phase 1 et 3 : Un parcours complet d'accompagnement renforcé avant la création/reprise et jusqu'à 3 ans après le démarrage de l'entreprise
- Phase 2 : Un prêt personnel à taux zéro

Prêt à taux zéro pour la création et la reprise de très petites entreprises» (accordé à la personne physique) d'un montant allant de 1 000€ à 10 000€, ce prêt doit obligatoirement être complété par un prêt bancaire ou « solidaire », ce prêt peut être garanti par le fonds de cohésion sociale, financé par l'Etat.

Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (suite)

✓ CONDITION D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire doit exercer le contrôle de l'entreprise. Signer un contrat d'autonomie d'accompagnement création/reprise ». C'est l'acte juridique qui formalise l'entrée du porteur de projet ou du créateur/repreneur dans le parcours et qui traduit les engagements réciproques de celui-ci et des opérateurs d'accompagnement.

Bénéficiaire d'un prêt à taux zéro dans le cadre du dispositif NACRE

• Profil emprunteur :

Toute personne physique, dans le cadre de son projet :

- de création ou de reprise d'entreprise ;

- de démarrage et de développement de son entreprise déjà créée.

• Le montant maximum est de 10 000 €, sur 1 à 5 ans, au taux d'intérêt de 0%

• Aucune caution personnelle ou de l'entourage ne sera exigée pour l'obtention du prêt à taux zéro.

• L'obtention du prêt à taux zéro pour la création et la reprise de très petites entreprises est soumise à 2 conditions relatives à la structuration du plan de financement :

1 - l'octroi du prêt à taux zéro pour la création et la reprise de très petites entreprises est conditionné à l'obtention d'un prêt bancaire ou « solidaire » (ADIE) dont le montant et la durée doivent être supérieurs ou égaux au montant et à la durée du prêt à taux zéro. Cette obligation de durée et de montant a pour objectif d'éviter que le prêt à taux zéro supporte la majorité des risques financiers liés au projet d'entreprise.

2 - le plan de financement doit avoir été validé dans le cadre du contrat d'accompagnement création/reprise signé entre le porteur de projet et l'opérateur d'accompagnement (phase métier 2). Le créateur/repreneur devra en outre bénéficier, grâce à l'intermédiation bancaire, de services bancaires professionnels de qualité (ouverture et tenue de compte professionnel, carte bancaire et chèquiers professionnels, facilités de caisse, etc.) participant au bon développement de l'entreprise

• Durée du parcours :

La durée totale maximale d'accompagnement est de 3 ans et 8 mois, ventilée sur les 3 phases :

- Phase 1 : 4 mois

- Phase 2 : 4 mois

- Phase 3 : 3 ans

CONTACTS

Organismes conventionnées en Essonne :

Organisme	Coordonnée	Téléphone et mail	Phase d'intervention
BGE PaRiF	6, Avenue des Tuileries 91350 GRIGNY	Tél. : 01 69 02 39 00 bg91@boutiques-degestion.com	Phase 1 et 3
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne	2 cours Monseigneur Roméro CS50135 - 91004 EVRY	Tél. : 01 60 79 91 91 v.davoust@essonne.cci.fr	Phase 1 et 3
Essonne Active	2 cours Monseigneur Roméro – 91000 EVRY	Tél. : 01 60 77 58 96 contact@essonneactive.fr	Phase 2 et 3
Initiative Essonne		Tél. : 01 60 79 90 87 initiative.essonne@essonne.cci.fr	Phase 2 et 3
ADIE	110 place de l'Agora 91000 EVRY	Tél. : 08 00 80 05 66 adoudet@adie.org	Phase 2 et 3
Société d'expertise comptable et de conseils aux entreprises	110 bd Fontainebleau 91813 Corbeil-Essonnes 39, rue Paul Claudel 91000 Evry 58 bis, route de Corbeil 91590 Baulne	Tél. : 01 60 89 87 50 s.galmisch@sece.fr Tél. : 01.69.36.18.10 s.galmisch@sece.fr Tél. : 01 69 90 65 50 s.galmisch@sece.fr	Phase 1 et 3

www.idf-nacre.fr

POLE EMPLOI

Intervention du régime d'assurance chômage

✓ OBJECTIFS

Permettre à des demandeurs d'emploi inscrits au Pôle Emploi ayant un projet de création d'entreprise d'obtenir selon leur situation un maintien de leurs indemnités, un capital, une prise en charge des frais de formation du stage obligatoire d'artisan, ou un stage de créateur d'entreprise si votre projet est validé par le conseiller.

✓ BENEFICIAIRES

Demandeurs d'emploi inscrits au Pôle Emploi et indemnisés, pour les deux premiers cas, tous les Demandeurs d'emploi s'il s'agit d'une formation d'artisans ou dans le cas d'un stage de créateur d'entreprise.

✓ NATURE DU FINANCEMENT

- La formation obligatoire de gestion pour les entreprises artisanales peut être prise en charge dans la limite de 188.61 euros maximum.
- Certaines formations conventionnées par Pôle Emploi peuvent proposer des stages préparatoires à la création d'entreprise.
- Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise créée ou reprise, vous pourrez faire valoir vos droits aux allocations de chômage en vous inscrivant comme demandeur d'emploi durant les 3 ans qui suivent la perte de votre emploi salarié précédent.

Si la création ou la reprise d'entreprise est intervenue alors que des droits aux allocations étaient déjà ouverts, le délai pour demander une reprise de vos droits est de 3 ans augmenté de la durée des droits au chômage

* source pole-emploi.fr

CONTACTS

POLE EMPLOI

Tél. : 3949

www.pole-emploi.fr

✓ OBJECTIFS

Permettre aux créateurs d'entreprise inscrits à Pôle emploi d'obtenir une aide financière pendant la phase de démarrage de leur entreprise afin d'obtenir un revenu.

✓ BENEFICIAIRES

Tous les demandeurs d'emploi pris en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au moment de la reprise ou de la création d'entreprise.

✓ NATURE DU FINANCEMENT

Il existe deux dispositifs d'aide :

- Le maintien partiel des allocations :

Possibilité de cumuler pendant 15 mois maximum ou dans la limite des droits du créateur les revenus procurés par sa nouvelle activité et une partie de ses allocations chômage.

Chaque mois, Pôle Emploi déduira un certain nombre de jours* en effectuant le calcul suivant :

Rémunérations déclarées au titre des assurances sociales

Salaires journaliers de référence**

Dans le cas d'une activité non salariée (chef d'entreprise individuelle, gérant majoritaire...), les revenus procurés par l'activité non salariée ne sont connus qu'à l'année suivante. Dans ce cas, Pôle Emploi prend en compte la base forfaitaire utilisée pour le calcul des cotisations sociales, soit pour la 1^{ère} année civile d'activité : 18 fois la base mensuelle des prestations familiales.

Une régularisation annuelle est ensuite effectuée à partir des rémunérations réelles soumises à cotisations sociales. Pour les débuts d'activité, la régularisation intervient en principe, au cours du troisième trimestre de la seconde année d'activité, c'est à partir de ces éléments que Pôle Emploi procédera à une éventuelle régularisation. Un créateur peut donc être amené à rembourser les indemnités perçues, soit partiellement, soit en totalité s'il s'avère que ses revenus réels ont dépassé 70% de son ancien salaire.

- **Un capital correspondant à une partie de vos allocations: L'aide à la reprise ou création d'entreprise (ARCE)**

L'aide correspond à la moitié des allocations qui vous restent à la date où vous débutez votre activité. Un premier versement correspondant à la moitié de l'aide intervient au moment où vous débutez votre activité dans la mesure où vous cessez d'être inscrit comme demandeur d'emploi. Le solde vous sera versé 6 mois après le début de votre activité dans la mesure où celle-ci est toujours en cours.

Si vous percevez cette aide, vous ne pouvez plus bénéficier du maintien partiel de vos allocations.

* source pole-emploi.fr

✓ CONDITIONS D'OBTENTION

Dans tous les cas : être inscrit comme demandeur d'emploi

Pour l'obtention du maintien des indemnités:

- Signaler son projet de création d'entreprise à Pôle Emploi,
- Maintenir son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,
- Avoir une rémunération issue de sa nouvelle activité inférieure à 70 % de sa rémunération antérieure.

Pour l'obtention du capital :

- Signaler son projet de création d'entreprise à Pôle Emploi,
- Si vous êtes créateur d'entreprise, avoir obtenu l'ACCRE (aide au chômeur créateur et repreneur d'entreprise cf. fiche correspondante).
- Si vous reprenez une entreprise, avoir obtenu la validation de votre projet de reprise par l'organisme conventionné par Pôle Emploi, qui suit ce projet ou avoir obtenu l'ACCRE.
- Vous ne devez pas déjà bénéficier du cumul de l'ARE avec une rémunération.

Démarches :

- Remplir une demande d'aide Pôle Emploi.
- Si vous êtes créateur, demander l'ACCRE auprès du centre de formalités compétent territorialement et en rapport avec votre activité.

Fournir à Pôle Emploi :

- Une copie de l'attestation d'admission au bénéfice de l'ACCRE délivrée par l'URSSAF ou le RSI, s'il a reçu ce document.
- A défaut, en l'absence de réponse dans un délai d'un mois : une copie du récépissé délivré par le CFE (attestation sur l'honneur garantissant qu'aucune décision de rejet de l'ACCRE ne lui a été notifiée),
- Un extrait Kbis.
- Si vous reprenez une entreprise, avoir obtenu la validation de votre projet de reprise par l'organisme conventionné par Pôle Emploi, qui suit ce projet ou avoir obtenu l'ACCRE.

*** Les jours déduits sont minorés de 20% pour les personnes âgées de 50 ans et la limite des 15 mois ne s'applique pas dans ce cas.*

*** Celui-ci figure sur la lettre de notification des droits.*

* source pole-emploi.fr

CONTACTS

POLE EMPLOI

Tél. : 3949

www.pole-emploi.fr

POLE EMPLOI

Autres aides à la création d'entreprise :

Aide individuelle à la formation (AIF)

Action de formation conventionnée (AFC)

✓ OBJECTIFS

Permettre à des demandeurs d'emploi inscrits au Pôle Emploi ayant un projet de création d'entreprise d'obtenir selon leur situation une aide à la formation

✓ BENEFICIAIRES

Demandeurs d'emploi inscrits au Pôle Emploi indemnisés ou non, ayant un projet validé dans le cadre du Projet personnalisé d'accès à l'emploi de création ou de reprise d'entreprise et nécessitant une formation de gestion à la création d'entreprise.

✓ NATURE DU FINANCEMENT

- La formation obligatoire de gestion pour les entreprises artisanales peut être prise en charge dans la limite de 188.61 euros maximum.
- Certaines formations conventionnées par Pôle Emploi peuvent proposer des stages préparatoires à la création d'entreprise. Dans le cas d'une action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC), le demandeur sera indemnisé soit au titre de l'AREF ou au titre de la RFPE.

Pôle emploi peut prendre en charge sous certaines conditions des frais associés à l'AFC.

* source pole-emploi.fr

CONTACTS

POLE EMPLOI

Tél. : 3949

www.pole-emploi.fr

✓ OBJECTIFS

Favoriser l'accès au crédit bancaire des créateurs ou repreneurs de petites entreprises saines.

✓ BENEFICIAIRES

Toutes les entreprises (personnes physiques ou morales) en phase de création ayant un n° SIREN attribué, quel que soit leur secteur d'activité (sauf agriculture, intermédiation financière, promotion ou location immobilière) et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement à moyen ou long terme. Les entrepreneurs ne doivent pas être déjà installés dans une autre affaire ou contrôler une autre société.

✓ NATURE DU FINANCEMENT

Le PCE est un prêt compris entre 2.000 et 7.000 E, sans garantie, ni caution personnelle, destiné à financer en priorité les besoins immatériels de l'entreprise : constitution du fonds de roulement, frais de démarrage...

Le PCE accompagne obligatoirement un concours bancaire de 2 ans minimum (financement de matériel, véhicule,...) et d'un montant au moins égal à 2 fois le montant du PCE. Les caractéristiques du concours (taux, durée, garantie) ainsi que sa nature (crédit, crédit bail ou location financière) sont librement fixées par le partenaire financier.

- Pour les PCE en Zones Urbaines Sensibles où dans les D.O.M, le concours bancaire d'accompagnement est au moins égal à celui du PCE.

- Le PCE est décidé par la banque par délégation d'OSEO via la convention PCE.

Le concours bancaire associé peut également bénéficier de la garantie d'OSEO.

- Seuls les programmes n'excédant pas 45 000 € pourront bénéficier d'un PCE.

Durée du PCE : 5 ans

Taux : identique à celui que pratique la banque, avec un taux plancher égal au taux des emprunts d'Etat à 5 ans, majoré de 1,7%.

Remboursement : 6 mois de différé d'amortissement du capital, suivi de 54 échéances mensuelles constantes à terme échu.

✓ CONDITIONS D'OBTENTION

Sont éligibles tous les projets de création d'entreprise quelque soit le montant total de ressources (prêts bancaires, PCE, apport personnel du chef d'entreprise, prêt d'honneur...) mises en œuvre.

Il faut demander un PCE directement auprès de votre banque, ou par l'intermédiaire d'un réseau d'aide et d'accompagnement de la création d'entreprise (liste des réseaux disponible sur le site Internet d'OSEO, www.oseo.fr).

CONTACTS

OSEO

Direction Régionale IDF Est
12 boulevard du Mont d'Est
Maille Nord III Hall A
93160 Noisy Le Grand
Tél. : 01 48 15 56 55
www.oseo.fr

Organismes d'accompagnement habilités en Essonne : l'Agence pour l'Economie en Essonne (AEE), ADIE, Boutique de Gestion, CCI Essonne, Chambre de Métiers de l'Essonne, Pépinière d'entreprises "le Magellan", Pépinière d'entreprises d'Orsay, Pépinière de Courtaboeuf, (cf. fiches correspondantes dans le chapitre "Accompagnement").

✓ OBJECTIFS

L'Adie a deux missions :

- Financer les entrepreneurs exclus du prêt bancaire (au démarrage ou durant les 5 premières années de démarrage).
- Accompagner ces entrepreneurs en fonction de leurs besoins, durant toute la durée du remboursement du prêt.

✓ BENEFICIAIRES

Personnes créant leur entreprise et n'ayant pas accès aux crédits bancaires pour le financement de leur activité, notamment les chômeurs, bénéficiaires du RSA, ou entrepreneurs déjà en activité mais ne bénéficiant pas encore de la confiance des banques.

✓ NATURE DU FINANCEMENT

Prêts avec ou sans intérêts :

Microcrédit : de 500 à 10 000€ ; taux d'intérêt : 6,13 % ou 8,13 (selon le montant) avec une contribution à un Fonds de Solidarité.

Caution solidaire pour 50% maximum du montant du prêt.

Prêt d'honneur : prêt à taux zéro, il intervient en fonction des besoins et en complément d'un microcrédit. Prêt sans intérêt et sans caution.

Nombre d'interventions en Essonne en 2012 : 135 entrepreneurs financés.

CONTACTS

Pour nous contacter si vous avez un projet : 0 800 800 566

Bureau permanent

Adie Essonne

110 Place de l'Agora

91 000 Evry

Tél. : 0800 800 566

www.adie.org

pboussaingault@adie.org

Agefiph

Aide à la création d'activité

✓ OBJECTIFS

Favoriser les initiatives des personnes handicapées qui créent leur emploi en accédant à une activité non salariée

Sécuriser les parcours de création d'activité des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Augmenter le taux de pérennisation des entreprises créées par des personnes handicapées

✓ BENEFICIAIRES

Il faut être Bénéficiaire de l'article L 5212-13 du code du travail, c'est-à-dire être titulaire d'une :

- Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
- Ou Rente attribuée à une victime d'un Accident du travail ou d'une Maladie Professionnelle pour une Incapacité Partielle Permanente égale ou supérieure à 10%
- Ou Pension d'invalidité (réduction de 2/3 minimum de la capacité de travail)
- Ou Pension de guerre (militaires et assimilés)
- Ou Allocation Adulte Handicapé
- Ou Carte d'invalidité

Il faut également être:

- Demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi
- Futur dirigeant de la société ou Entrepreneur individuel
- Détenir à la création, au moins 50% du capital seul ou en famille (conjoint ascendants et descendants de l'intéressé) avec plus de 30% à titre personnel.

✓ NATURE DE L'AIDE

- Accompagnement et Suivi à la création d'activité de personnes handicapées, réalisés par des prestataires-conseil spécialisés
- Participation au financement de la Formation à la gestion dans la limite de 250 heures
- Aide à la création d'activité d'un montant forfaitaire de 6 000 €, en complément d'un apport en fonds propres minimum de 1 500 €.
- Financement d'une Micro-assurance dite « Trousse de Première Assurance » pendant 2 ans

Si nécessaire, le créateur peut mobiliser d'autres aides de l'Agefiph, et en particulier celles relatives à la compensation du handicap.

✓ CONDITIONS D'OBTENTION / PROCEDURE A SUIVRE

Le créateur doit contacter son « référent Emploi » à Pôle Emploi, CAP EMPLOI ou en mission locale et c'est celui-ci qui l'orientera vers un prestataire conseil en création d'activité.

Le prestataire conseil en création d'activité accompagnera le créateur dans le montage de son projet et du dossier de demande de subvention à la création d'activité de l'Agefiph.

CONTACTS

Agefiph : Association de gestion des fonds pour l'insertion Professionnelle des Personnes Handicapées.

Délégation Régionale Ile-de-France

192, avenue Aristide Briand

92226 BAGNEUX CEDEX

Tél. : 08 11 37 38 39

Fax : 01 46 11 01 52

www.agefiph.fr

Les aides aux projets innovants

✓ OBJECTIFS

Cette mesure a pour objectif de favoriser la recherche et le développement de produits ou procédés nouveaux avec des perspectives de commercialisation ainsi que le développement de nouveaux services associés à des technologies émergentes.

✓ BENEFICIAIRES

Toute entreprise immatriculée au registre du commerce jusqu'à 2000 personnes.

✓ NATURE DE LA MESURE

L'aide à l'innovation permet de financer des dépenses internes ou externes : conception et définition du projet, études de faisabilité commerciale, technique, mise au point de l'innovation (notamment R&D), réalisation de prototypes, de maquettes, dépenses de propriété intellectuelle, préparation du lancement industriel, recherche de partenaires...

Aide sous forme de subvention (étude de faisabilité) ou avance remboursable en cas de succès technique ou prêt à taux zéro.

CONTACTS

OSEO Innovation

Direction Régionale Ile de France Est

Madame Isabelle Cordier

Maille Nord 3

12 boulevard Mont d'Est

93192 Noisy le Grand cedex

Tél. : 01 48 15 56 55

Fax : 01 48 15 56 94

www.oseo.fr

APRE

Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi

✓ OBJECTIFS

Aider au retour à l'emploi grâce à la prise en charge de tout ou partie des coûts exposés par le bénéficiaire lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle (dépenses consécutives au retour à l'emploi en matière de transport, d'habillement, de logement, d'accueil des jeunes enfants, d'obtention d'un diplôme, licence, certification ou autorisation qu'implique une activité professionnelle).

✓ BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches pour créer leur propre activité ou les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

✓ NATURE DU FINANCEMENT

Prise en charge de tout ou partie des coûts exposés par le bénéficiaire lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle : dépenses consécutives au retour à l'emploi en matière de transport, d'habillement, de logement, de santé, d'accueil des jeunes enfants, d'obtention d'un diplôme, licence, certification ou autorisation qu'implique une activité professionnelle.

L'APRE est incessible et insaisissable.

Prescription possible des aides et mesures à la reprise d'emploi (financées en tout ou partie par les crédits de l'APRE) aux bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi. Ces aides sont prescrites à la demande de l'allocataire par son référent qui peut être un conseiller pôle emploi, un référent du Conseil général, du CCAS ou de la CAF.

Attribution de l'aide au bénéficiaire sur justificatifs. Cette aide peut être versée directement en tiers payant à un organisme ou à un prestataire.

* source pole-emploi.fr

CONTACTS

Le référent social du bénéficiaire RSA

- Soit le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de son domicile,
- Soit la Maison Départementale des Solidarités (MDS) dont il dépend,
- Soit la Caisse d'Allocations Familiales

POLE EMPLOI

Tél. : 3949

www.pole-emploi.fr

CONSEIL GENERAL

Direction de l'Insertion, de la Lutte Contre les Exclusions et de l'Emploi (DILEE)

Dans le cadre de sa politique d'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, le Département soutien les projets de création d'activités ou d'emplois portés par les allocataires.

✓ BENEFCIAIRES

Tout bénéficiaire du RSA forfaitaire ou majoré accompagné par un référent social, porteur d'un projet de création d'activité.

✓ NATURE DE LA MESURE

Le Conseil général de l'Essonne oriente le demandeur vers les partenaires compétents.

Pour financer les modules d'accompagnement à la création délivrés par les organismes spécialisés dans le département (ex stage organisé par un organisme consulaire), une demande d'aide financière pourra être effectuée auprès des services départementaux.

✓ PROCEDURE A SUIVRE

Pour bénéficier de cette prestation :

- Le bénéficiaire du RSA doit rencontrer son référent social et lui faire part de sa démarche de création ou reprise d'activité.
- Ils élaborent ensemble le contrat d'accompagnement personnalisé pour formaliser le projet d'insertion et l'orienter le cas échéant vers les organismes spécialisés
- le bénéficiaire peut en cas de module payant demander une aide financière individuelle dans le cadre du contrat d'accompagnement personnalisé

CONTACTS

Le référent social du bénéficiaire RSA

- soit le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de son domicile,
- soit la Maison Départementale des Solidarités (MDS) dont il dépend.
- soit la Caisse d'Allocations Familiales

The background features a light gray grid on a white surface. A thick, dark gray curve starts from the left and rises towards the top right. Faint, semi-transparent numbers are scattered across the left side of the image.

Garanties Bancaires

Essonne Active est membre du réseau France Active. Créée le 8 juin 2006, elle est soutenue par le Département de l'Essonne, les Chambres Consulaires, les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les banques.

✓ OBJECTIFS

- Financements des créateurs et repreneurs d'entreprises ;
- Financements des associations et entreprises solidaires ;
- Accompagnement au montage financier du projet et appui à la recherche de financements complémentaires, conseil
- Appui à la mise en relation et aux négociations bancaires.

✓ BENEFICIAIRES

1. Les porteurs de projet de Très Petites Entreprises

En création/reprise :

- Demandeurs d'emploi indemnisés ou non indemnisés ;
- Les femmes, quelque soit leur situation au regard de l'emploi ;
- Les bénéficiaires de minima social (RSA, API, ASS, AAH...);
- Personne en situation de précarité économique (intérim, salariés à temps partiels, retraite < ou = au SMIC, CDD...);
- Les bénéficiaires du CLCA
- Les porteurs de projet issus ou s'implantant dans un quartier politique de la ville (ZUS, ZFU, etc.)

Les dirigeants d'entreprise en développement :

- Entreprises de moins de trois ans ;
- Entreprises de moins de cinq ans gérées par une (des) femme(s) ;

2. Les structures de l'économie sociale et solidaire

Associations, entreprises solidaires (SCOP, structures d'insertion par l'activité économique...) en création, développement, consolidation.

Le lieu d'implantation de l'entreprise doit être en Essonne.

✓ FINANCEMENTS

Prêt à taux zéro NACRE

- **Phase 2 :** Prêt à taux zéro en complément d'un prêt bancaire - Montant maximum : 10 000€ - Durée : 5 ans maximum - Taux : 0%.
- **Phase 3 :** Suivi - Appui au développement de l'entreprise

Prêt à la création d'entreprise (PCE)

Montant : entre 2000 et 7000 € - Durée : 5 ans – en complément d'un prêt bancaire au moins égal à deux fois le montant du PCE ou une fois si entreprise implantée en ZUS - taux identique à celui du prêt bancaire – différé de remboursement possible jusqu'à 6 mois.

Subvention CAP JEUNES France Active

Montant de 2000 € en complément d'un prêt bancaire garanti par FAG ou FGIF
Réservé aux jeunes de moins de 26 ans demandeurs d'emploi ou en situation de précarité

Des apports en quasi fonds propres de 5K€ à 1.5 Millions d'euros pour les entreprises solidaires (taux de 0% à 2.5%) et des garanties sur emprunts bancaires.

Subvention Fond de Confiance : cofinancement d'étude action dans le champ des entreprises solidaires à hauteur de 50% représentant une subvention maximum de 20K€.

France active garantie (FAG)

Garantie 65% du prêt bancaire – cautions personnelles ou solidaires limitées à 50 % - Quotité maximale garantie 45 K€ - Coût : 2% du montant initial garanti

Fonds de garantie de soutien à l'initiative des femmes (FGIF)

Garantie 70% du prêt bancaire – cautions personnelles ou solidaires interdites – Montant maximum de la garantie 27 K€ - Coût : 2,5% du montant initial garanti

Essonne Active (suite)

Facil'Bail

Lorsqu'un bailleur d'un local commercial sollicite une caution de loyer bancaire, le facil'bail peut être mobilisé pour limiter l'immobilisation financière que demande la banque.

La caution bancaire est mise en place par la banque qui dispose d'une contre-garantie à 70 % (Facil'bail). Offre valable en complément d'un prêt bancaire garanti par FAG ou FGIF. Montant maximal garanti 10 K€ - Coût : 2% du montant initial garanti.

✓ PROCEDURE A SUIVRE

- Téléphoner à Essonne Active pour vérifier votre éligibilité;
- Envoi des pièces constitutives de votre dossier de création/reprise/développement
- Entretien (s) individuel (s) ;
- Présentation de la demande en comité d'engagement (toutes les deux semaines) ;
- Mise en place des financements.
- Suivi d'activité pendant 3 ans et possibilité de mobiliser des parrains et marraines.

CONTACTS

Essonne Active

2 cours Monseigneur Roméro 91 000 Evry

Tél. : 01 60 77 58 96

Fax : 01 60 79 00 11

x contact@essonneactive.fr

www.essonneactive.fr

FGIF :

Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes

✓ OBJECTIFS

Favoriser la création, la reprise ou le développement d'entreprises créées à l'initiative des femmes en leur facilitant l'accès au crédit bancaire.

✓ BENEFICIAIRES

Les femmes porteuses d'un projet de création / reprise d'entreprise et les dirigeantes d'une entreprise créée ou reprise depuis moins de cinq ans, quelle que soit sa forme juridique et son secteur d'activité.

✓ NATURE DU FINANCEMENT

Garantie 70 % du montant du prêt contracté auprès d'organismes bancaires pour financer des besoins en fonds de roulement et / ou des investissements (à l'exclusion du crédit-bail et des crédits à court terme).

Montant maximum de la garantie : 27 000 €. Coût : 2,5% du montant garanti.

Le montant de l'emprunt garanti doit être d'au minimum 5 000 € sans montant maximal avec une durée de remboursement comprise entre 2 et 7 ans.

Les établissements prêteurs s'abstiennent de demander des garanties personnelles sur les prêts consentis. Les sûretés réelles sont limitées aux biens financés par les prêts.

✓ CONDITIONS D'OBTENTION / PROCEDURE A SUIVRE

Pour toute demande, contactez Essonne Active.

CONTACTS

ESSONNE ACTIVE

2 cours Monseigneur Roméro

91000 EVRY

Tél. : 01 60 77 58 96

Fax : 01 60 79 00 11

contact@essonneactive.fr

www.essonneactive.fr



Les aides à l'embauche

**Les aides
à l'embauche**

Le service Intercommunal de l'emploi

Le 1^{er} janvier 2011, la CAEE a mis en place un service intercommunal de l'emploi constitué de :
4 Maisons de l'emploi et 4 Points emploi.

✓ LES OBJECTIFS :

- Créer un accueil de proximité pour les demandeurs d'emploi des 14 communes
- Créer un réseau de relation avec les entreprises des 14 communes
- Aider à l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi

Un service dédié aux jeunes entreprises :

- Accompagnement à la définition des besoins en termes de compétences par la rédaction et diffusion d'une fiche de poste
- Mise en lien avec des candidats potentiels (présélectionnés)
- Mise en place d'informations collectives ou individuelles de recrutement (mise à disposition d'espaces, afin de réaliser les entretiens d'embauche)
- Faciliter la participation aux forums et actions du territoire
- Mettre en lien des partenaires relais (si les compétences ne sont pas en interne) via les centres de formations, chambre consulaire, associations du secteur ciblé
- Mise en place et développement d'actions spécifiques : Plan de revitalisation par l'économie d'Air France...

Maison Intercommunale de l'Emploi de Chilly-Mazarin

21, rue François Mouthon
91380 Chilly-Mazarin
Tél. : 01 69 74 24 80

Point Intercommunal de l'Emploi de la Ville d'Epinay-sur-Orge

8, rue de l'église
91160 Epinay sur Orge
Tél. : 01 69 10 25 66

Maison Intercommunale de l'Emploi de Longjumeau

156, rue du président François Mitterrand
91160 Longjumeau
Tél. : 01 69 10 28 50

Point Intercommunal de l'Emploi de Villebon-sur-Yvette

Résidence Alphonse Daudet
2, rue Joachim du Bellay
91140 Villebon-sur-Yvette
Tél. : 01 69 93 56 79

Maison Intercommunale de l'Emploi de Marcoussis

8, rue Pasteur
91460 Marcoussis
Tél. : 01 69 01 27 25

Point Intercommunal de l'Emploi de la Ville du Bois

23, rue du Grand Noyer
91620 la Ville du Bois
Tél. : 01 69 63 32 74

Maison Intercommunale de l'Emploi de Massy

10, avenue du Noyer Lambert
91300 Massy
Tél. : 01 60 13 72 76

Point Intercommunal de Saulx-les-Chartreux

62, rue de la Division Leclerc
91160 Saulx les Chartreux
Tél. : 01 69 74 95 14

CONTACT SPECIFIQUE SERVICE INTERCOMMUNAL EMPLOI

Catherine BELIN
Conseillère en accompagnement professionnel en charge des relations entreprises
Tél. : 01 69 74 24 80
Catherine.belin@europessonne.fr

AFPR :

Action de formation préalable au recrutement

✓ OBJECTIFS

Permettre à des demandeurs d'emploi d'acquérir en entreprise la qualification ou les compétences professionnelles requises pour s'adapter au poste de travail en contrat à durée déterminée de 6 à 12 mois, ou contrat de professionnalisation en CDD ou en Contrat de travail temporaire (missions de 6 mois dans les 9 mois) .

✓ PUBLIC VISE

Demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle emploi, indemnisés ou non, en capacité d'accéder rapidement à un emploi via une formation courte réalisée par l'entreprise ou un organisme de formation extérieur.

✓ ENTREPRISES CONCERNEES

Tout employeur public ou privé.

Sont exclues les entreprises non à jour de leurs cotisations sociales ou entreprises ayant licencié pour motif économique dans les 12 mois précédant la demande d'aide.

✓ NATURE DE LA MESURE

Aide au financement de la formation accordée à l'entreprise qui accueille le demandeur d'emploi pour le former au poste de travail avant l'embauche dans la limite de 400 heures sur 122 jours calendaires maximum (4 mois de date à date).

Montant de l'aide égal :

- au maximum 5 € net /heure si la formation est réalisée par un organisme de formation interne à l'entreprise
- dans la limite de 8 € net/heure, en cas d'intervention d'un organisme de formation extérieur à l'entreprise.

✓ REMUNERATION DES STAGIAIRES

Dans tous les cas, le demandeur d'emploi percevra une rémunération de Pôle emploi.

Deux types de rémunérations possibles :

Si le Demandeur d'emploi perçoit l'ARE, il continuera d'être indemnisé dans les mêmes conditions pendant la période de Formation.

Si le Demandeur n'est pas ou plus indemnisé au titre de l'ARE le jour de l'entrée en formation, il pourra sous certaines conditions bénéficier d'une rémunération formation pôle emploi (RFPE).

L'employeur n'a donc pas à verser de salaire durant la période de formation au stagiaire.

✓ FORMALITES A REMPLIR ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Dépôt d'une offre d'emploi auprès de Pôle emploi du lieu de l'établissement de l'employeur.
- Conclusion avant le début de la formation d'une convention d'AFPR avec Pôle emploi
- Elaborer un plan de formation avec le conseiller Pôle emploi et faire signer les 3 parties : demandeur d'emploi, entreprise et Pôle emploi
- Désigner un tuteur référent pour assurer le suivi de la formation
- A l'issue de la formation, un bilan est réalisé entre les 3 parties (Pôle emploi, Stagiaire et Employeur)
- Embauche du stagiaire en CDD d'au moins 6 mois ou contrat de professionnalisation à durée déterminée de 6 à moins de 12 mois ou contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois. La durée du travail doit être au moins 20 heures/semaine.

* source pole-emploi.fr

CONTACTS

Tél. : 3949

www.pole-emploi.fr

Contrat d'Apprentissage

✓ OBJECTIFS

Permettre à un jeune d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications (RNCP).

✓ PUBLIC VISE

Jeunes de 16 à 25 ans (exceptionnellement 15 ans au cours de l'année civile s'ils ont effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire).

Des dérogations à la limite d'âge de 25 ans sont possibles dans les cas suivants :

- lorsque le contrat fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit, et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent,
- lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci,
- lorsque le contrat est conclu par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie.
- lorsque le contrat est conclu par un travailleur handicapé.

✓ ENTREPRISES CONCERNEES

Tout employeur du secteur artisanal, commercial, agricole, associatif ou industriel, ainsi que du secteur public non industriel et non commercial.

✓ INCIDENCES POUR L'ENTREPRISE D'UNE EMBAUCHE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- > <http://travail-emploi.gouv.fr/>
- > informations-pratiques
- > fiches-pratiques
- > contrats
- > le-contrat-d-apprentissage

✓ FORMALITES ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Conclure un contrat d'apprentissage écrit (cerfa) de 1 à 3 ans (en général 2 ans). Par exception à cette règle le contrat dans certains cas peut varier entre 6 mois et 1 an.
- Verser une rémunération fixe en pourcentage du SMIC et calculée en fonction de son âge, sa progression dans sa formation et de l'ancienneté du contrat.
- Inscrire l'apprenti à un CFA (Centre de Formation d'Apprentis), le laisser suivre la formation.
- Désigner un maître d'apprentissage qui encadre la formation pratique en entreprise.
- S'engager à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et à garantir les conditions d'une formation satisfaisante.
- Transmettre le contrat d'apprentissage à l'organisme consulaire auquel il est rattaché pour son enregistrement ou à la DIRRECTE pour le secteur public.

CONTACTS

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Point A
2, cours Monseigneur Roméro
91004 EVRY Cedex

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne

Validation des contrats d'apprentissage pour les entreprises du RM 91 :
La solution dématérialisée « www.e-apprentissage.fr »
Service apprentissage
322, square des Champs-Élysées - BP 225 - 91007 EVRY Cedex
Tél. : 01 69 47 54 20 cma.apprentissage@artisanat91.fr
Fax : 01 69 36 31 02 www.cm-essonne.fr

CUI : Contrat unique d'insertion

✓ OBJECTIFS

Il vise à faciliter l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi et permet à l'employeur de bénéficier d'une aide financière en contrepartie de son engagement d'assurer des actions d'accompagnement professionnel (et notamment de formations) en faveur du salarié.

✓ PUBLIC VISE

• **Personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi notamment les personnes sans emploi** : les publics prioritaires sont déterminés au niveau régional par arrêté préfectoral.

✓ ENTREPRISES CONCERNEES

Secteur non marchand : (CUI-CAE)

• Organismes de droit privé à but non lucratif (associations, ateliers et chantiers d'insertion, fondations, mutuelles, comités d'entreprise...).

Collectivités territoriales (communes, départements...).

- Personnes morales de droit public (GIP).
- Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (sociétés HLM, sociétés d'économie mixte, entreprises privées concessionnaires d'un service public ou chargées d'un service public, dans le cadre stricte du service public qui est le leur...).

Sont exclus : les services de l'Etat et les partis politiques, les organisations religieuses, les entreprises d'insertion.

Secteur marchand : (CUI-CIE)

Tout employeur affilié obligatoirement au régime d'assurance chômage (sauf particulier employeur), y compris :

Les entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat ;

Les établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales ou les sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

Les chambres de métiers, les services à caractère industriel et commercial gérés par les CCI territoriales, les chambres d'agriculture, les établissements et services d'utilité agricole de ces chambres.

Les Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Employeurs de pêche maritime.

Sont exclus :

- les particuliers employeurs,
- les entreprises ayant licencié pour motif économique dans les 6 mois précédant l'embauche,
- les entreprises lorsque l'embauche en CIE vise à remplacer un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde.

Sont également exclues les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs cotisations sociales.

✓ NATURE DE LA MESURE

Secteur non marchand : (CUI-CAE) :

Aide de l'Etat, modulable en fonction notamment de la situation du bénéficiaire et de l'employeur (montant fixé au niveau régional par arrêté préfectoral). Au maximum : 95 % du SMIC horaire brut (105% dans les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat) jusqu'au 31 décembre 2012.

Exonérations :

- des cotisations au titre des assurances sociales et des allocations familiales, à l'exception des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles ;
- de la taxe sur les salaires ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- de la participation à l'effort de construction.

Non prise en compte dans les effectifs de l'entreprise (sauf pour la tarification des risques accidents du travail et maladies professionnelles).

Pas d'indemnité de fin de contrat à verser (CDD).

CUI : Contrat unique d'insertion (suite)

Secteur marchand : (CUI-CIE) :

Aide mensuelle de l'Etat modulable en fonction notamment de la situation du bénéficiaire et de l'employeur (montant fixé au niveau régional par arrêté préfectoral). Au maximum : 47 % du SMIC horaire brut multiplié par le nombre d'heures travaillées (plafonné à 35 heures pour un temps plein).

Non prise en compte dans les effectifs de l'entreprise (sauf pour la tarification des risques accidents du travail et maladies professionnelles).

Pas d'indemnité de fin de contrat (CDD) à verser.

Cumul possible avec la « réduction Fillon ».

✓ FORMALITES A REMPLIR ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Conclusion préalable par l'employeur d'une convention individuelle avec le bénéficiaire et :

- soit Pôle emploi,
- soit la Mission locale pour les jeunes de moins de 26 ans,
- soit le Conseil général pour les bénéficiaires du RSA
- soit Cap emploi pour les travailleurs handicapés,

Obligations dans la convention individuelle de :

- fixer les modalités d'orientation et d'accompagnement du salarié ;
- prévoir des actions de formation professionnelle (pendant ou hors temps de travail) et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel du salarié.

Secteur non marchand : (CUI-CAE)

- **Conclusion d'un CDI ou d'un CDD. Durée du CDD de 6 mois minimum (3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine) renouvelable dans la limite de 24 mois (voire au maximum 5 ans : soit pour achever une action de formation, soit pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires de minima sociaux ; sans limitation de durée dans les ateliers et chantiers d'insertion dans certains cas).**
- **Durée hebdomadaire de travail :** entre 20 et 35 heures sauf difficultés particulières du bénéficiaire du contrat.
- **Versement d'un salaire :** au minimum le SMIC ou le minimum conventionnel s'il est plus favorables.
- Possibilité de mise en œuvre de périodes d'immersion dans une entreprise du secteur marchand ou une autre structure.

Secteur marchand : (CUI-CIE) :

- **Conclusion d'un CDI ou d'un CDD. Durée du CDD de 6 mois minimum (3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine) renouvelable dans la limite de 24 mois (voire au maximum 5 ans : soit pour achever une action de formation soit, pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires de minima sociaux).**
- **Durée hebdomadaire de travail :** entre 20 et 35 heures.
- Nomination d'un tuteur au sein de l'entreprise.
- Etablissement d'une attestation d'expérience professionnelle à remettre au salarié à sa demande ou au plus tard 1 mois avant la fin du CIE.
- **Versement d'un salaire :** au moins le SMIC ou le minimum conventionnel.

* source pole-emploi.fr

CONTACTS

Unité Territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE
523, place des Terrasses de l'Agora
91034 EVRY Cedex
Tél. : 01 60 79 70 00
Fax : 01 60 77 69 09
www.travail-solidarite.gouv.fr

URSSAF de Paris et de la Région Parisienne
Centre d'accueil de l'Essonne
1 clos de la cathédrale
91000 EVRY
Tél. : 0820 01 10 10
www.urssaf.fr

Pôle emploi
Tél. : 3949
www.pole-emploi.fr

Contrat pour la Mixité des Emplois

✓ OBJECTIFS

Faciliter l'embauche, la mutation, la promotion ou améliorer les conditions de travail des femmes dans les emplois ou les métiers de l'entreprise dans lesquels elles sont peu représentées.

✓ PUBLIC VISE

Toute salariée sans condition d'âge ou de niveau de qualification. Les actions de sensibilisation peuvent s'adresser aux hommes.

✓ ENTREPRISES CONCERNEES

Employeurs de droit privé : sociétés civiles, commerciales, coopératives, associations, entreprises de travail temporaire, organisations professionnelles en tant qu'employeur, pour leurs salariés ;

Personnes publiques employant du personnel dans les conditions de droit privé.

✓ NATURE DE LA MESURE

Aide de l'Etat à l'employeur au maximum de :

- 50 % pour l'ensemble des dépenses (coûts pédagogiques de la formation, aménagement des postes et / ou des locaux, actions de communication, sensibilisation et formation sur l'égalité professionnelle)
- 30 % du coût des rémunérations des salariées pendant la période de formation.

✓ FORMALITES A REMPLIR ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Contrat signé avec le préfet de région : il prévoit les actions de formation et/ou les aménagements matériels à mettre en œuvre.

Le contrat conclu doit être un CDI ou un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois.

* source pole-emploi.fr

CONTACTS

**Unité Territoriale 91 de la
DIRECCTE**
523, place des Terrasses de l'Agora
91034 EVRY Cedex
Tél. : 01 60 79 70 00
Fax : 01 60 77 69 09
www.travail.gouv.fr

POLE EMPLOI
Tél. : 3949
www.pole-emploi.fr

Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex
Tél. : 01 69 91 91 91
Fax : 01 64 97 00 23
www.essonne.pref.gouv.fr

Contrat de professionnalisation

✓ OBJECTIFS

Favoriser l'insertion ou la réinsertion du salarié et lui permettre d'obtenir une qualification professionnelle reconnue dans les classifications de la branche ou enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (titres, diplômes, CQP) ou validée par un certificat de qualification professionnelle (CQP).

✓ PUBLIC VISE

- Jeunes de 16 à moins de 26 ans, inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi
- Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus
- Bénéficiaires du RSA, de l'ASS, ou de l'AAH.
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion

✓ ENTREPRISES CONCERNEES

Les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, y compris les entreprises de travail temporaire et les entreprises d'armement maritime (pour leur personnel navigant), peuvent conclure un contrat de professionnalisation, ainsi que les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.

Sont exclus l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif.

✓ AVANTAGES DE LA MESURE

- Possibilité de mettre en place une AFPR ou une POE avant la conclusion du contrat.
- **Possibilité de bénéficier d'aides versées par Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi en contrat de professionnalisation :**
 - **de 26 ans et plus :** aide forfaitaire à l'employeur (AFE) de 2000 euros maximum pour un temps plein
 - **de 45 ans et plus :** aide de l'Etat de 2000 euros maximum pour un temps plein (cumulable avec l'AFE)
- Aides de l'AGEFIPH à l'embauche d'une personne handicapée
- Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (sauf accident du travail et maladie professionnelle)
- **Financement de la formation :**
 - 9,15 euros par heure (ou montant fixé par accord collectif), versés par un OPCA ou imputation sur le solde de l'obligation de financement de la formation professionnelle continue pour les entreprises d'au moins 10 salariés ;
 - 15€ par heure (ou montant fixé par accord collectif) pour certains
- Financement du tutorat par l'OPCA
- Non prise en compte dans l'effectif pendant la durée du contrat ou de l'action professionnalisante sauf pour la tarification Accident du Travail/Maladie Professionnelle.
- Dispense du versement de l'indemnité de précarité (CDD)

✓ FORMALITES A REMPLIR ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Le contrat doit être, dans tous les cas, établi par écrit.

- Le contrat de professionnalisation peut être un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée. Il doit comporter une action de professionnalisation d'une durée minimale de 6 à 12 mois. Possibilité d'étendre à 24 mois pour certains publics, l'action de professionnalisation.
- L'employeur doit consacrer entre 15 à 25% de la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation pour un CDI à des actions de formation sans que cette durée soit inférieure à 150 heures.
- l'employeur doit désigner un tuteur volontaire avec un minimum de 2 années d'expérience professionnelle dans une qualification en lien avec celle visée.

✓ REMUNERATION

rémunération	Jeune de moins de 21 ans	Personne entre 21 et 25 ans	Personne de plus de 26 ans
	Minimum 55% smic	Minimum 70% smic	Smic ou minimum 85% du salaire minimum prévu par convention ou accord de branche de l'entreprise
Si titulaire d'une qualification au moins = Bac Pro ou diplôme à niveau =	Minimum 65% smic	Minimum 80% smic	

- Une convention doit être signée entre l'entreprise et l'organisme de formation ou l'établissement d'enseignement
- L'employeur doit adresser le contrat de professionnalisation au plus tard dans les 5 jours suivant le début du contrat à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) au titre de la formation professionnelle.

Celui-ci émet un avis et décide de la prise en charge des frais de formation. Il transmet dans le délai de 20 jours à compter de sa réception, le contrat de professionnalisation, son avis et sa décision de financement à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le contrat de travail doit être rédigé sur la base d'un formulaire-type (Cerfa n°12434*01), le contrat de professionnalisation précise notamment :

- la rémunération du salarié,
- la durée hebdomadaire du travail,
- la durée de la formation,
- le lieu de la formation (organisme de formation externe public ou privé, ou interne à l'entreprise).

Des imprimés types sont disponibles auprès des DIRECCTE ou des organismes paritaires collecteurs agréés ainsi que sur le site internet du ministère du Travail (www.travail-emploi-sante.gouv.fr).

* source pole-emploi.fr

CONTACTS

URSSAF

Centre d'accueil de l'Essonne
1 clos de la cathédrale
91000 EVRY
Tél. : 0820 01 10 10
www.urssaf.fr

Pôle emploi

Tél. : 3949
www.pole-emploi.fr

✓ OBJECTIFS

Favoriser l'emploi des jeunes, notamment peu qualifiés dont l'insertion professionnelle est plus difficile en période de crise. Contribuer à développer l'activité et l'emploi sur des territoires fragiles et le pouvoir d'achat.

✓ PUBLIC VISE

- Jeunes de 16 à moins de 26 ans
- Handicapés de moins de 30 ans
- Sans diplôme ou de niveau CAP/BEP en recherche d'emploi

✓ ENTREPRISES CONCERNEES

- **Secteur non-marchand** : les collectivités, les associations, les bailleurs sociaux, les hôpitaux, les entreprises publiques
- Secteur marchand, identifiés comme prioritaire dans un document d'orientations régionales prenant en compte les potentialités d'emploi innovant et d'avenir

✓ AVANTAGES DE LA MESURE

• La base juridique de l'Emploi d'Avenir est un contrat unique d'insertion, il est, à ce titre :

- Un CDI à temps plein, par exception à temps partiel si la formation du bénéficiaire le justifie ou si le volume ou la nature de l'activité l'exige
- Un CDD de 3 ans (à titre exceptionnel, CDD d'un an renouvelable) à temps plein, par exception à temps partiel si la formation du bénéficiaire le justifie ou si le volume ou la nature de l'activité l'exige. Avec une collectivité territoriale, le contrat est toujours un CDD. Le contrat doit être écrit, comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article L1242-12 et transmis au salarié au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent son embauche. L'indemnité de précarité n'est pas due.
- La durée de travail est de 35 heures pour un temps plein
- L'Emploi d'Avenir reposant sur un contrat unique d'insertion, relève du régime de droit commun de la sécurité sociale et de l'assurance chômage.

• L'employeur percevra une aide de l'Etat de :

- 75 % de la rémunération brute au niveau du SMIC sur une durée maximale de 3 ans pour les employeurs du secteur non-marchand
- 35 % de la rémunération brute au niveau du SMIC sur une durée maximale de 3 ans pour les employeurs du secteur marchand

✓ FORMALITES A REMPLIR ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur doit justifier de sa capacité, notamment financière, à maintenir l'emploi au moins le temps de son versement et être à jour du versement de ses cotisations sociales.

L'employeur désigne un tuteur. Les engagements de l'employeur doivent porter sur les actions de formation et de qualification réalisées prioritairement pendant le temps de travail.

Un bilan et une attestation d'expérience professionnelle doivent être réalisés. L'attestation doit être remise deux mois avant la fin du contrat et l'employeur notifie au salarié les droits acquis au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF).

✓ REMUNERATION

Le bénéficiaire du contrat d'Avenir perçoit une rémunération égale au SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées, sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

* source pole-emploi.fr

CONTACTS

Pôle emploi

Tél. : 3949

www.pole-emploi.fr

Les formules de rémunération des jeunes de moins de 26 ans

(montants minimaux de rémunération brute au 1^{er} Janvier 2014)

SMIC horaire brut : 9,53 €

SMIC brut 35 h (151,67 h) : 1 445,38 €

Minimum garanti (MG) : 3,51 €

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION		
	< BAC PRO	> BAC PRO
Moins de 21 ans	55% du SMIC 794,95 €	65% du SMIC 939,49 €
21 - 26 ans	70% du SMIC 1 011,76 €	80% du SMIC 1 156,30 €
26 ans et plus	Ne peut-être inférieure ni au SMIC, ni à 85% de la rémunération minimale prévue par la Convention Collective de l'entreprise	

CONTRAT D'APPRENTISSAGE			
	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 ans et plus
1 ^o année	25 % du SMIC 361,34 €	41 % du SMIC 592,60 €	53 % du SMIC * 766,05 €
2 ^o année	37 % du SMIC 534,79 €	49 % du SMIC 708,23 €	61 % du SMIC * 881,68 €
3 ^o année	53 % du SMIC 766,05 €	65 % du SMIC 939,49 €	78 % du SMIC * 1 127,39 €

* ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable

POE :

Préparation Opérationnelle à l'Emploi

✓ OBJECTIFS

Permettre à des demandeurs d'emploi d'acquérir en entreprise la qualification ou les compétences professionnelles requises pour s'adapter au poste de travail en contrat à durée déterminée d'au moins 12 mois, ou CDI ou contrat de professionnalisation à durée indéterminée quelle que soit la durée de l'action de professionnalisation ou à durée déterminée d'au moins 12 mois ou en contrat d'apprentissage d'au moins 12 mois.

✓ PUBLIC VISE

Demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle emploi, indemnisés ou non, en capacité d'accéder rapidement à un emploi via une formation courte réalisée par l'entreprise ou un organisme de formation extérieur.

Et plus particulièrement, ceux pas ou peu qualifiés ou en reconversion.

Il s'agit d'adapter les compétences du demandeur d'emploi à une offre d'emploi non satisfaite ou sur des emplois correspondants à des besoins identifiés par un accord de branche ou par le conseil d'administration d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA). Il s'agit alors du cas de figure de la POE dite collective.

Dans certaines régions, l'AFPR peut être réservée à des secteurs d'activité particuliers.

✓ ENTREPRISES CONCERNEES

Tout employeur public ou privé.

Sont exclues les entreprises ayant licencié pour motif économique dans les 12 mois précédant la demande d'aide.

Dans le cadre de la POE Collective : les employeurs cotisant auprès de l'OPCA porteur du programme POE collective

✓ NATURE DE LA MESURE

Aide au financement de la formation accordée à l'entreprise qui accueille le demandeur d'emploi pour le former au poste de travail dans la limite de 400 heures sur 122 jours calendaires maximum (4 mois de date à date).

POE individuelle :

Montant de l'aide égal :

- période de tutorat possible mais non financée par Pôle Emploi. Obligation d'une formation en organisme de formation, interne ou externe.
- au maximum 5 €/heure TTC si la formation est réalisée par un organisme de formation interne à l'entreprise (pas de paiement des heures de tutorat) dans la limite de 2000 € TTC ;
- dans la limite de 8 €/heure, en cas d'intervention d'un organisme de formation extérieur à l'entreprise, le coût maximum étant donc de 3200 €.
- il est souhaitable qu'un OPCA finance une partie des heures de formation. Dans ce cas, l'OPCA prend en charge le surcoût horaire dans la limite de la durée de la formation et conformément au plafond d'intervention prévu par l'accord cadre.

POE collective : Limite de 400 heures et comprenant un maximum d'1/3 de temps d'immersion en entreprise

✓ REMUNERATION DES STAGIAIRES

Dans tous les cas, le demandeur d'emploi percevra une rémunération de Pôle emploi.

Deux types de rémunérations possibles :

Si le Demandeur d'emploi perçoit l'ARE, il continuera d'être indemnisé dans les mêmes conditions pendant la période de Formation.

Si le Demandeur n'est pas ou plus indemnisé au titre de l'ARE le jour de l'entrée en formation, il pourra sous certaines conditions bénéficier d'une rémunération formation pôle emploi (RFPE).

L'employeur n'a donc pas à verser de salaire durant la période de formation au stagiaire.

POE :

Préparation Opérationnelle à l'Emploi (suite)

✓ FORMALITES A REMPLIR ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Dépôt d'une offre d'emploi auprès de Pôle emploi du lieu de l'établissement de l'employeur ou besoins identifiés sur des emplois par un accord de branche ou un organisme paritaire collecteur agréé.
- Conclusion avant le début de la formation d'une convention de POE avec Pôle emploi , l'organisme de formation interne ou externe et le cas échéant, l'OPCA .
- A l'issue de la formation, un bilan est réalisé entre les 3 parties (Pôle emploi, Stagiaire et Employeur)
- Embauche du stagiaire en CDD d'au moins 12 mois ou CDI ou contrat de professionnalisation en CDD 12 mois minimum ou en CDI (durée du travail : au moins 20 heures/semaine).

* source pole-emploi.fr

CONTACTS

Tél. : 3949

www.pole-emploi.fr

Réduction des Cotisations Patronales dite "Loi Fillon"

✓ OBJECTIFS

Favoriser l'embauche des personnes par une réduction des charges patronales. (réf. : lettre circulaire n°2007-091 et Loi 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, modifiant les modalités de calcul de la réduction de cotisations dite Fillon à compter du 1^{er} octobre 2007)

✓ PUBLIC VISE

Tous les salariés sont concernés quels que soient leurs horaires de travail.

Pourront, par conséquent, également bénéficier de ce dispositif :

- les travailleurs à temps partiel,
- les cadres au forfait jour,
- les VRP,
- les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec le maintien de tout ou partie de la rémunération.

En revanche, ne sont pas concernés les dirigeants d'entreprise qui ne cotisent pas au régime d'assurance chômage, même s'ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale (gérants minoritaires de SARL, présidents de SA et de SAS).

✓ ENTREPRISES CONCERNEES

Sont concernées les entreprises établies en France métropolitaine et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Toutes les entreprises relevant du régime d'assurance chômage peuvent bénéficier de ce dispositif, qu'elles aient ou non réduit leur temps de travail.

Sont toutefois expressément exclus de ce dispositif :

- les particuliers employeurs,
- l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat et les chambres d'agriculture,
- La Poste,
- les employeurs dont les salariés sont soumis à un régime spécial de sécurité sociale autre que ceux des marins, des mines, des clercs et des employés de notaire.

✓ NATURE DE LA MESURE

L'employeur bénéficie d'une réduction des cotisations patronales au titre :

- de l'assurance maladie-maternité,
- des assurances vieillesse, invalidité et décès,
- des allocations familiales.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la réduction Fillon ne s'applique pas à la cotisation patronale d'accidents du travail.

La rémunération au-delà de laquelle la réduction ne s'applique pas, est fixée à 1,6 Smic.

Le montant de la réduction est le résultat de la succession de deux opérations :

- la détermination du coefficient de réduction par application d'une formule type,
- le calcul de la réduction par application du coefficient obtenu au montant de la rémunération annuelle brute versée au salarié.

Détermination du coefficient

Calcul du coefficient

- **Dans les entreprises de 1 à 19 salariés (*), le coefficient est majoré.**

Il est déterminé de la manière suivante :

$$\text{Coefficient} = \frac{0,281}{0,6} \times \frac{[1,6 \times \text{Montant annuel du Smic} - 1]}{\text{Rémunération annuelle brute (1)}}$$

Précision : le Smic annuel retenu est calculé sur la base de 1820 h. Il est tenu compte de la valeur du taux horaire le plus élevé au cours de la période d'emploi rémunérée (9,53 € à compter du 1^{er} juillet 2014).

Pour les salariés à temps partiel ou dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée sur la base de la durée légale de travail et pour les salariés non mensualisés, le montant du Smic est proratisé entre la durée du travail inscrite au contrat de travail et la durée légale du travail.

En principe, pour déterminer l'éligibilité de l'entreprise au coefficient majoré à 0,281, il est tenu compte de l'effectif annuel moyen établi au 31 décembre de l'année précédente. Si le seuil de 19 salariés n'est pas dépassé, le coefficient majoré pourra s'appliquer sur toute l'année civile suivante.

Réduction des Cotisations Patronales dite "Loi Fillon" (suite)

Au cours de la première année d'activité d'une entreprise nouvellement créée, il est tenu compte de l'effectif à la date de création. L'année suivante, on retiendra l'effectif moyen, calculé sur la période allant de la date de création au 31 décembre de la première année d'activité.

• Dans les entreprises de plus de 19 salariés, le coefficient est déterminé de la manière suivante

$$\text{Coefficient} = \frac{0,26}{0,6} \times \frac{[1,6 \times \text{Montant annuel du Smic} - 1]}{\text{Rémunération annuelle brute (1)}}$$

(1) La rémunération du temps de pause, d'habillement, de déshabillage et de douche est exclue à condition qu'elle soit versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 et qu'elle ne corresponde pas à du temps de travail effectif. La loi de finances rectificative du 16 août 2012 modifie le seuil d'effectif pour la réduction majorée. Celle-ci concernera à compter du 1^{er} janvier 2013 les entreprises de moins de 20 salariés.

• Correction du coefficient

Le coefficient obtenu doit être arrondi avec 3 décimales au millième le plus proche (par exemple 0,190 est retenu pour un résultat égal à 0,1895).

Si le coefficient obtenu est inférieur ou égal à zéro, la rémunération versée au cours du mois n'ouvre pas droit à réduction. Si le coefficient obtenu est supérieur au taux maximal de réduction (26 % soit 0,26 dans les entreprises de 20 salariés et plus, 28,1% soit 0,281 dans les entreprises de 1 à 19 salariés, c'est ce taux maximal qui est retenu à titre de coefficient de réduction.

• Calcul de la réduction

Le coefficient obtenu doit être appliqué au montant de la rémunération brute annuelle pour obtenir le montant total de la déduction :

Réduction = coefficient x rémunération annuelle brute

Le résultat de l'opération est arrondi au centime d'euro le plus proche.

Les employeurs affiliés à des caisses de congés payés bénéficient d'une majoration de 10 %.

Exemple : pour une personne rémunérée 1 500 euros mensuel brut sur une base de 35 heures dans une entreprise de 1 à 19 salariés au plus le montant de la réduction annuelle sera égal à :

$$0,281 / 0,6 \times [1,6 \times (16\,408,82 / 18\,000) - 1] = 0,21$$

$$0,21 \times 18\,000 = 3\,780 \text{ euros.}$$

Pour aider les employeurs, l'Urssaf propose sur son site une aide en ligne permettant aux employeurs d'évaluer le montant de la réduction annualisée dont ils peuvent bénéficier.

• Cumuls possibles

La réduction « Fillon » est cumulable avec l'exonération de cotisations sociales « service à la personne » au titre des rémunérations versées aux salariés intervenant auprès de publics fragiles.

La somme des réductions ne doit pas dépasser le montant total des cotisations patronales dues pour chaque salarié.

✓ FORMALITES A REMPLIR ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Aucune demande ou déclaration préalable n'est exigée. L'employeur calcule lui-même la réduction annuelle applicable et la déduit du montant des cotisations sociales à sa charge.

En pratique, la réduction est appliquée par anticipation au mois le mois, puis une régularisation est opérée en cours ou en fin d'année.

L'employeur n'a pas l'obligation d'établir de document justifiant les calculs de la réduction appliquée. Il peut néanmoins en conserver un récapitulatif.

CONTACTS

URSSAF de Paris et de la Région Parisienne

Centre d'accueil de l'Essonne
1 clos de la cathédrale
91000 EVRY
Tél. : 0820 01 10 10
www.urssaf.fr

Pôle emploi

Tél. : 3949
www.pole-emploi.fr

Le Titre Emploi - Service Entreprise (TESE)

Remplace depuis le 1^{er} avril 2009 le titre emploi-entreprise occasionnel et le chèque TPE

✓ OBJECTIFS

Faciliter l'embauche de salariés en simplifiant les formalités administratives.

Le TESE est un dispositif facultatif.

✓ PUBLIC VISE

Toute entreprise d'au plus 9 salariés (personnes physiques) située en France métropolitaine relevant du régime général, à l'exception de celles relevant du régime des salariés agricoles ou de régimes spéciaux (EDF, GDF, les Mines...), les grandes entreprises (de 250 à 2 000 salariés), les très grandes entreprises (plus de 2 000 salariés) les groupements d'employeurs et les comités d'entreprise.

Le titre emploi-entreprise ne peut être utilisé que dans les entreprises de :

- de 9 salariés au plus,

ou

- de plus de 9 salariés, mais au titre de l'emploi de salariés occasionnels c'est à dire dont l'activité dans la même entreprise n'excède pas 100 jours (consécutifs ou non) ou 700 heures consécutives ou non par année civile.

La condition d'effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédente. Pour les entreprises créées postérieurement à cette date, elle s'apprécie à la date à laquelle l'entreprise demande à bénéficier du dispositif.

✓ SALARIE CONCERNE

Le dispositif du TESE peut être utilisé pour un salarié déjà présent dans l'entreprise, qu'il s'agisse d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, et quelle que soit la durée de travail de ce salarié, ou pour toute nouvelle embauche.

Certains salariés ne peuvent être gérés dans le TESE : salariés dont les cotisations sont calculées à taux réduits (artistes, intermittents du spectacle, journalistes, certains médecins...). Les stagiaires, qui n'ont pas le statut de salarié, ne sont pas éligibles. Les exonérations liées aux services à la personne ne peuvent pas être gérées dans le TESE.

✓ NATURE DE LA MESURE

L'utilisation du TESE permet :

- **d'établir un seul document pour réaliser toutes les formalités liées à l'embauche :** déclaration unique d'embauche (DUE) et contrat de travail,
- **d'effectuer une seule déclaration pour l'ensemble des organismes sociaux gérant des régimes collectifs et obligatoires :** Urssaf (régime général de la sécurité sociale), assurance chômage, caisses de retraite complémentaire et supplémentaire, organisme de prévoyance, caisse de congés payés pour le secteur du BTP ou caisse interprofessionnelle de congés payés, notamment pour les secteurs transport, manutention, nettoyage, industrie,
- Fournir un seul règlement auprès de l'Urssaf pour les cotisations sociales dues aux organismes ci-dessus.

L'employeur doit cependant continuer à régler directement auprès des organismes concernés les contributions destinées au financement de la formation professionnelle, aux services de santé au travail, ainsi qu'aux régimes facultatifs ou individuels de protection sociale, à la taxe d'apprentissage...

✓ FORMALITES A REMPLIR ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'adhésion peut se faire sur le site internet www.letese.urssaf.fr. Elle se fait au moyen d'un formulaire d'adhésion homologué par arrêté, que l'employeur se procure auprès de :

- l'Urssaf,
- ou du Centre national de traitement du TESE compétent pour le secteur professionnel,
- ou des organismes ayant conclu une convention avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acooss).

Le Titre Emploi - Service Entreprise (TESE)

Remplace depuis le 1^{er} avril 2009 le titre emploi-entreprise occasionnel et le chèque TPE (suite)

Le formulaire est retourné complété au Centre national compétent qui adresse à l'entreprise un carnet de volet d'identification du salarié et un carnet de volet social. L'employeur complète et adresse le volet social à l'organisme concerné afin qu'il calcule les cotisations sociales obligatoires. L'organisme adresse à l'employeur dans les trois jours de l'envoi du volet social le bulletin de paie à remettre au salarié. Lors de l'envoi de chaque bulletin de paie, le centre national TESE compétent adresse à l'employeur une fiche de liaison par salarié qui reprend les éléments de la déclaration précédente.

Le bulletin est adressé directement aux salariés occasionnels (contrat de travail inférieur à 31 jours). L'employeur paie les cotisations sociales dans les 12 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le décompte des cotisations sociales dues lui a été notifié.

CONTACTS

URSSAF

Centre d'accueil de l'Essonne
1 clos de la cathédrale
91000 EVRY
Tél. : 0820 01 10 10

Trois Centres nationaux TESE :

pour le BTP, commerce et réparation automobile, immobilier, commerce non alimentaire, industrie du textile et de l'habillement :

Centre national Tese de Bordeaux :

TSA 10101,
33 902 Bordeaux Cedex 9
centrebordaux@urssaf.fr

pour les hôtels, cafés, restaurants, activités de loisirs, industrie alimentaire, industrie manufacturière, imprimerie et éditions, éducation et formation :

Centre national TESE de Lyon

TSA 41028
69833 Saint-Priest Cedex 9
centrelion@urssaf.fr

pour le commerce alimentaire, métiers de bouche, service à la personne, santé et action sociales, transport, recherche et développement :

Centre national TESE de Paris

TSA 90029,
93517 Montreuil Cedex
centrepairs@urssaf.fr

Il existe 2 autres types de TESE :

• Le TESE simplifié :

Il s'adresse aux entreprises :

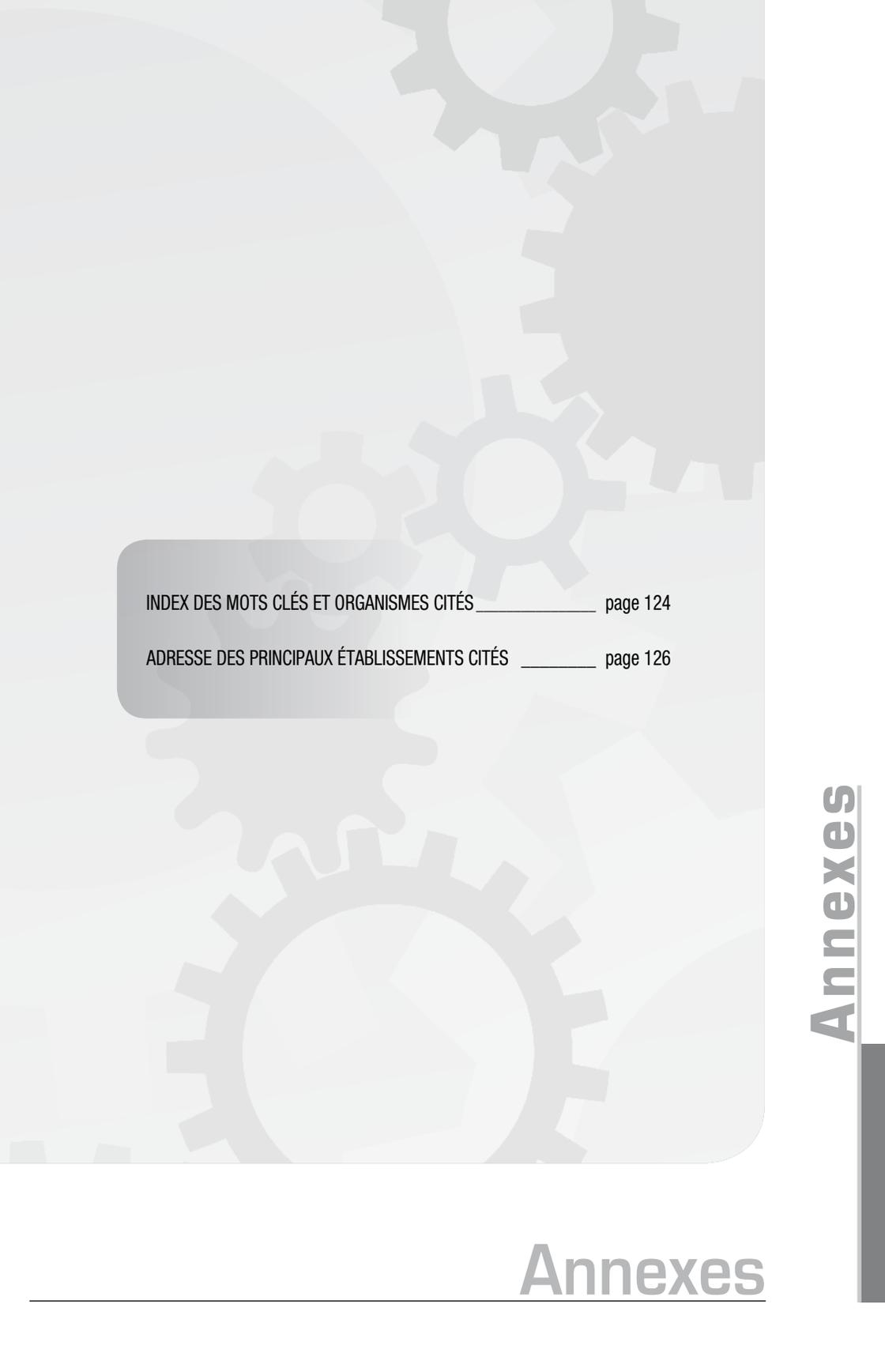
- dont la convention collective nationale ne prévoit pas une cotisation obligatoire de prévoyance,
- embauchant du personnel non cadre,
- employant des salariés dans des conditions de paie très simples (rémunération non forfaitaire, etc.)

• Le TEF : titre emploi forains :

Il s'adresse aux entreprises de France métropolitaine :

- exerçant la profession de forains relevant des codes NAF 9321Z (activités de parcs et d'attractions et parcs à thèmes) et 9329Z (autres activités récréatives de loisirs),
- ne relevant d'aucune convention collective nationale,
- d'au plus 9 salariés,
- voulant déclarer tout emploi occasionnel (salarié dont l'emploi n'excède pas 100 jours consécutifs ou 700 heures par année civile) non qualifié exercé à l'occasion d'une manifestation foraine, à l'exclusion des artistes.

Pour tous renseignements : Internet : www.letese.urssaf.fr



INDEX DES MOTS CLÉS ET ORGANISMES CITÉS _____ page 124

ADRESSE DES PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENTS CITÉS _____ page 126

Index des mots clés et organismes cités

A

ACCRE :

Aide aux Chômeurs Créateurs
ou Repreneurs d'Entreprise.....84

ADIE :

Association pour le Droit à l'Initiative Economique.....96

AFPA :

Association nationale pour
la Formation Professionnelle des Adultes74

AFPR :

Action de formation préalable au recrutement.....107

Agefiph :

Aide à la création d'activité.....97

APCE :

L'Agence Pour la Création d'Entreprises.....60

APIS Développement :

Régie autonome d'Europ'Essonne78

APRE :

Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi99

C

CCI Essonne61

CCI Essonne :

Formation « 5 jours pour entreprendre »75

Chambre de Métiers et

de l'Artisanat de l'Essonne63

Comment chiffrer le projet34

Comment s'immatriculer ?50

CONSEIL GENERAL :

Contre les Exclusions et de l'Emploi (DILEE)
Direction de l'Insertion, de la Lutte.....100

Contrat d'Apprentissage108

Contrat de professionnalisation112

Contrat pour la Mixité des Emplois111

CUI : Contrat unique d'insertion109

D

Devenir dirigeant ?11

E

EMPLOIS D'AVENIR114

EPCE :

Evaluation Préalable
à la Création ou Reprise d'Entreprise65

Essonne Active102

Et après la création ?52

Experts-Comptables

de l'Essonne (Association)66

F

FGIF :

Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes104

I

Index des mots clés
et organismes cités124

Initiative Essonne88

L

La Chambre des Notaires de l'Essonne64

La communauté d'agglomération

Europ'Essonne – profil2

La couveuse d'entreprises57

L'Agence pour l'Economie en Essonne :

Accueil des porteurs d'un projet
de création d'entreprise59

La Maison de la création d'entreprises (MCE)56

Les aides aux projets innovants98

Le service emploi intercommunal106

Les étapes de la création de votre entreprise6

Index des mots clés et organismes cités

Les formations proposées par la MCE72

Les formules de rémunération
des jeunes de moins de 26 ans 115

Le Titre Emploi - Service Entreprise (TESE) :
Remplace depuis le 1^{er} avril 2009 le titre emploi-
entreprise occasionnel et le chèque TPE 120

N

Nouvel Accompagnement pour la Création et la
Reprise d'Entreprise67

Nouvel Accompagnement
pour la Création et la Reprise d'Entreprise89

O

Où installer votre entreprise ?47

P

POE :
Préparation Opérationnelle à l'Emploi..... 116

POLE EMPLOI69

POLE EMPLOI :
Intervention du régime d'assurance chômage.....91

POLE EMPLOI :
Aides Financières à la création d'entreprise92

POLE EMPLOI :
Action de formation conventionnée (AFC)
Aide individuelle à la formation (AIF)
Autres aides à la création d'entreprise 94

Posons-nous les bonnes questions7

Prêt à la Création d'Entreprise95

Q

Quelle forme juridique ?21

Quel statut fiscal ?28

Quel statut social pour le conjoint du
chef d'entreprise et ses salariés ? 44

R

Réduction des Cotisations Patronales
dite "Loi Fillon" 118

Régime d'imposition de l'entreprise29

Réseau "CREE" :
Créer ou Reprendre une Entreprise en Essonne.....58

S

Se rendre disponible pour la création ? 12

SOS 9170

Stage Préparatoire à l'Installation :
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne....76

Statut social du Dirigeant 15

T

Trucs et astuces pour bien démarrer53

Adresse des principaux établissements cités

L'Agence pour l'Economie en Essonne

6 cours Monseigneur Roméro
91025 EVRY CEDEX
Tél. : 01 69 91 05 29
Fax : 01 69 91 17 81
www.essonne-developpement.com

APCE – Agence Pour la Création d'Entreprises

14 rue Delambre
75682 PARIS Cedex 14
info@apce.com
www.apce.com

APIS DEVELOPPEMENT

15 avenue de Norvège – BP 116
91944 Courtabœuf cedex
www.apisdeveloppement.com

Chambre de Commerce et d'industrie de l'Essonne

C.C.I.E. – Service création d'entreprise
2, cours Monseigneur Roméro - CS 50135
91004 EVRY Cedex
Tél. : 01 60 79 91 91
Fax : 01 60 79 91 34

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne

322, square des Champs-Élysées – BP 225
91007 EVRY Cedex
Tél. : 01 69 47 54 28
Fax : 01 69 36 31 02
www.cm-essonne.fr

Communauté d'Agglomération Europ'Essonnes

30 avenue Carnot
91300 Massy
Tél. : 01 803 802 30
Fax : 01 803 802 31

Conseil Général de l'Essonne

Hôtel du département
Bd de France
91012 EVRY Cedex
Tél. : 01 60 91 91 91
www.essonne.fr

Conseil Régional d'Ile-de-France

Direction du développement Economique et
Formation Professionnelle
35, bd des invalides
75007 PARIS
Tél. : 01 53 85 53 85
Fax : 01 53 85 53 89
www.iledefrance.fr

Direction Générale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité territoriale de l'Essonne

523, place des Terrasses de l'Agora
91034 EVRY Cedex
Tél. : 01 60 79 70 00
Fax : 01 60 77 69 09
www.travail-solidarite.gouv.fr

MAISON DE LA CRÉATION D'EUROP'ESSONNE

156 avenue du Président Mitterrand
Par Nativelle
91160 Longjumeau
Tél. : 01 69 10 28 50
www.europessonne.fr

POLE EMPLOI

Tél. : 3949
www.pole-emploi.fr

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex
Tél. : 01 69 91 91 91
Fax : 01 64 94 00 23
www.essonne.pref.gouv.fr

URSSAF

1 clos de la Cathédrale
91011 EVRY
Tél. : 0820 01 10 10
www.urssaf.fr

Avertissement

Ce guide a été réalisé d'après les informations fournies par l'ensemble des organismes et institutions cités. Ces informations sont données à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'Agence pour l'Economie en Essonne.

Les informations contenues dans ce guide sont celles portées à notre connaissance en décembre 2013, elles ne tiennent pas compte des modifications intervenues après cette date. Si toutefois vous notiez des omissions ou des erreurs, dans un souci d'amélioration des prochaines versions, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser toutes vos remarques à :

Myriam Beauvallet

L'Agence pour l'Economie en Essonne

6 cours Monseigneur Roméro

91025 Evry cedex

Tél. : 01 69 91 42 61

Fax : 01 69 91 17 81

myriam.beauvallet@essonne-developpement.com

Stéphanie Cléménçon

Communauté d'Agglomération Europ'Essonne

01 69 09 45 64/ 06 24 64 37 12

stephanie.clemencon@europessonne.fr

Pour toute correspondance :

30 avenue Carnot

91300 Massy

**Nous remercions tous les partenaires
qui ont contribué à l'élaboration de ce guide**



maison de la
création
d'entreprises

Maison de la création d'entreprises d'Europ'Essonne

Stéphanie Cléménçon
156 Rue du Président François Mitterrand - Parc Nativelle
91160 Longjumeau
01 69 10 28 50 - mce@europessonne.fr
www.europessonne.fr

L'Agence
pour l'**Economie**
en **Essonne**



e²
europ'essonne
Communauté d'Agglomération